

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	55 (1979-1980)
Artikel:	Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie en Pays de Fribourg aux XVI ^e et XVII ^e siècles
Autor:	Bise, Gabriel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-818219

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie en Pays de Fribourg aux XVI^e et XVII^e siècles

GABRIEL BISE

Avertissement

Un sujet aussi hardi et ténébreux que celui que nous avons entrepris de traiter ne peut être qu'un essai au vu du nombre quasi incalculable de procès dus à l'épidémie de sorcellerie répandue en Pays de Fribourg aux XVI^e et XVII^e siècles.

Si la plupart des causes graves ont été introduites devant le tribunal criminel de LL. EE. (Blutgericht), nombreuses, cependant, ont été celles jugées par l'«Inférieur», c'est-à-dire par les justices baillivales, seigneuriales et rurales, causes bénignes, sans doute, puisque non parvenues à la «Cour d'appel» (Appellatz) de Fribourg. De plus, une masse de documents touchant l'Ancien Régime ont disparu dans les autodafés des «bourlâ-papey» et dans les réformes dues à la République helvétique soucieuse d'effacer le plus tôt possible les institutions politico-judiciaires privatives des libertés populaires, et, en 1848, lors d'une fête civique, tous les engins de torture découverts au Bösenthurn¹ ont été brûlés sur la place publique².

Enfin, notre enquête s'est étendue essentiellement au domaine franco-phone de l'ancien canton de Fribourg et nous savons gré à Monsieur Hubert Foerster, archiviste, de l'aide qu'il nous a apportée dans la lecture des textes rédigés en vieil allemand.

¹ Démolie en 1849.

² Schaller H.: *Le développement du droit pénal et du régime pénitentiaire dans le canton de Fribourg*. Aarau 1887, p. 11.

PREMIÈRE PARTIE

A. LA DOCTRINE

Sorciers et sorcières sont des êtres maléfiques liés à Satan par un pacte tacite ou exprès qui les rend coupables d'avoir renié leur Créateur et rendu hommage à l'Esprit du mal. Telle est la certitude des Inquisiteurs et des juges laïcs chargés de leur extermination, persuadés qu'ils sont que le «sorcier n'est pas un malfaiteur vulgaire, mais bien un sectateur de la religion de Satan»³.

Dans une étude antérieure⁴, nos investigations nous ont conduit à l'étude du phénomène au XV^e siècle. Cependant, dans l'Europe chrétienne, la poursuite de la sorcellerie a connu ses grands jours au cours des XVI^e et XVII^e siècles, à la suite entre autres de la publication de la bulle papale «Summis desiderantes affectibus» d'Innocent VIII (1484), de l'édition du *Malleus maleficarum* (1486) et de l'application de la «Caroline» (1532) à l'ensemble des terres de l'empire de Charles Quint⁵. Si le manifeste pontifical n'apporte guère d'éléments nouveaux à la définition du sorcier, il fait part cependant de l'inquiétude de la papauté face à l'extension de l'épidémie démoniaque dans plusieurs provinces germaniques et confie aux deux Inquisiteurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Henry Institoris (Kraemer) et Jacques Sprenger, la mission de créer l'instrument qui va permettre l'universalité de la poursuite.

Inspiré du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerius de 1376, leur *Malleus*⁶ basé sur l'autorité théologique de saint Thomas d'Aquin (cité

³ Foucault M.: *Les procès de Sorcellerie dans l'Ancienne France devant les juridictions séculières*. Paris 1907.

⁴ Bise G.: «Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie à Fribourg, le XV^e siècle». In *AF* 42, 1956, pp. 62-73.

⁵ Notons toutefois que Fribourg relève directement de l'Empire depuis 1477 et que les «Kaiserliche Satzungen» sont en vigueur dans notre canton jusqu'à l'introduction de la *Caroline*.

⁶ Henry Institoris (Kraemer) et Jacques Sprenger: *Malleus maleficarum*, présenté et traduit par Danet A.: *Le marteau des Sorcières*. Paris 1973.

143 fois) et de saint Augustin (cité 77 fois) va connaître 34 éditions de 1486 à 1669. C'est dire l'impact énorme sur la chrétienté européenne des XVI^e et XVII^e siècles de cette «somme» dont la doctrine peut se présenter en termes suivants:

«Il est catholique de croire au diable personnel et à des sorcières qui, avec le secours du diable et en conséquence d'un pacte conclu avec lui, opèrent magiquement.

Il est catholique de croire que le diable, par lui-même, et les sorcières, conjointement avec le diable, exercent les maléfices.

Il est catholique de croire qu'il y a, comme il est dit en la bulle du pape Innocent VIII, les démons incubes et succubes qui peuvent engendrer et concevoir.

Il est catholique de croire que le diable et, par lui, les sorciers et les sorcières, peuvent faire naître dans le cœur des hommes la haine ou l'amour.

Il est catholique de croire que les sorciers et les sorcières, comme il est encore dit dans la même bulle, peuvent étouffer et détruire le fruit dans le sein des mères, la ventrée des animaux, les produits de la terre, les hommes, le bétail, tout ce qui, en un mot, a vie, respire ou croît d'une manière quelconque; qu'ils peuvent réellement ou illusoirement ensorceler le membre mâle.

Il est catholique de croire que les sorciers et sorcières peuvent se métamorphoser et changer les autres en animaux, par exemple en loups-garous, soit de fait, soit par hallucination, etc.»⁷

On comprendra dès lors que les misérables inculpés du «crimen exceptum» ou «altrocissimum» ne trouveront guère d'indulgence auprès des juges garants d'une telle doctrine et dont les instructions seront inspirées par les trois chapitres du *Malleus*, le premier consacré à l'origine de la sorcellerie et à la puissance des démons (18 questions), le second aux maléfices des sorcières et à leurs victimes (25 questions), le troisième à la procédure criminelle à l'usage des praticiens (35 questions), sorte de code dont nous retrouverons la synthèse dans les articles de la «Caroline» de Charles Quint, cinquante ans plus tard. «Les sorcières sont des créatures malfaisantes plus impressionnables et crédules que les hommes, qui renient le crucifié (péché d'apostasie), qui se livrent aux souillures de la chair avec les démons, qui s'adonnent à des

⁷ Baissac J.: *Les grands jours de la sorcellerie*. Paris 1890, p. 169.

orgies de toute la malice de leur cœur au détriment des âmes et des corps, des hommes et des bêtes»⁸. Leurs péchés l'emportent sur tous les autres. Elles méritent la mort et pour obtenir l'aveu du pacte conclu avec Satan, des crimes qui en découlent, il faut les soumettre à la question prévue par la justice laïque. En effet, le *Malleus* reconnaît d'emblée que les «tribunaux civils doivent relayer l'Inquisition dans l'action affective contre les sorciers»⁹, charge logique si l'on oppose la mission caritative des gens de l'Eglise et la nécessité d'extirper par la mort violente les propagateurs du satanisme. Cette idée n'est guère nouvelle et déjà, dans les *Etablissements de Saint Louis*, au XIII^e siècle, le juriste reconnaît qu'«en tel cas doit aider la justice laïque à Sainte Eglise, car, quand quelqu'un est condamné comme bougre (hérétique) par l'extermination de la Sainte Eglise, Sainte Eglise le doit abandonner à la laïque justice, et la laïque justice le doit ardoir (brûler), parce que la justice spirituelle ne doit nul mettre à mort»¹⁰. Par la suite, les nombreuses bulles pontificales, une cinquantaine de 1258 à 1526, approuvent, pour la plupart, la puissance séculière d'avoir décrété spontanément la peine de mort contre les hérétiques (sorciers) et vont jusqu'à lui rappeler le devoir qu'elle s'est fait de l'exercer, aussi longtemps du moins que cette jurisprudence revêt pour la société médiévale le caractère d'une authentique mesure de salut public.

Telle est la pensée de LL. EE. de Fribourg, lorsqu'elles délèguent, en avril 1541, à la cour impériale de Regensburg, leurs deux conseillers, Lorrenz Brandenberger et Peter Zimmermann. Ils vont y recevoir des mains de l'empereur Charles Quint le diplôme royal qui va conférer à la cour suprême de Fribourg le privilège du droit de glaive, soit de juger à huis clos les affaires criminelles, principalement les cas de sorcellerie. «Dise sonder gnad und freyheit gethan and gegeben gegont und erlaubt dass dy und ire nackhommen nun hinfüran über all übelthettig leuth die also für gericht umb malefizsachen zu recht gestellt werden mit beschlossen thüren nach des hailigen reichs recht und ordnung über das pluet richten solten und mugen...»¹¹.

⁸ Danet A.: *op. cit.*, p. 265.

⁹ *Ibid.*, p. 19. D'autre part, l'exemplaire déposé à la Bibliothèque cantonale (Incunables Z 154) possède de nombreuses annotations en marge qui semblent indiquer qu'il a été utilisé par les juges de Fribourg.

¹⁰ Poulet Ch.: *Histoire du Christianisme*. Paris 1938, p. 701.

¹¹ AEF: Diplôme royal N° 34 du 30 avril 1541.

Carl der Vater von des großen östnischen Kaiser zu allmässchen Stile des zweyten Kima in Germanien eingeschafft

Wurde einst von den quaden Zönnichen über sie geschnitten? Einem in Schmuck zu schaffen

überbrückt

Diplôme royal de Charles-Quint du 30 avril 1541 (Archives de l'Etat de Fribourg).

Or, en cette seconde moitié du XVI^e siècle, le droit impérial qui va dorénavant être appliqué à Fribourg en vertu du privilège reçu est inspiré du «Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé *La Caroline*»¹², déjà en vigueur dans l'Empire depuis la diète de Regensburg de 1532. «Cet Edit contient deux cent dix-neuf articles qui règlent la qualité des juges; le serment qu'ils prêtent pour exercer la justice suivant les lois, les peines qu'ils peuvent encourir par leur négligence, ignorance ou excès; la qualité et la disposition requise dans les témoins; l'interrogatoire que doit subir l'accusé; les indices requis pour procéder à la question; les défenses de l'accusé; ce qu'il y a à observer devant, pendant et après la question; combien de fois elle peut être donnée; de la conviction du criminel; des peines de chaque crime...»¹³.

Or, au nombre des criminels se trouvent le sorcier et la sorcière, et à l'article 44 le législateur précise: «Ce sera un indice suffisant pour la question (torture) contre celui qui s'offre d'apprendre la sorcellerie aux autres, ou qui menacera d'ensorceler quelqu'un, de même que celui qui aura une liaison particulière avec des sorciers ou sorcières, ou qui fera usage de choses pareilles suspectes de sortilège, soit par sa contenance, par ses paroles ou conduite...»¹⁴. Donc, toute inculpation de sorcellerie entraîne ipso facto l'application des cinq degrés de la torture: «Le premier est de menacer avec sévérité le prisonnier de la question hors du lieu où elle doit se donner. Le second est de le faire conduire dans la chambre de la question. Le troisième est de le faire dépouiller de ses habits pour l'attacher. Le quatrième est de le faire appliquer réellement aux tourments. Le cinquième est de redoubler la force de ces tourments selon les différentes espèces de questions que l'on met en usage...»¹⁵. Et cette procédure de contrainte physique n'a d'autre fin que d'obtenir l'aveu qui permettra aux juges de poursuivre l'action en justice, au sens de l'art. LII «Lorsque quelqu'un confessera un sortilège, on doit l'interroger sur les causes et les circonstances susdites et par-dessus cela on doit lui demander avec quoi, comment et quand ce sortilège a été commis, de quelles paroles et de quelle action il s'est servi, et si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché quelque

¹² *Code criminel de l'empereur Charles V*. La Neuveville 1742. Cité ci-après *La Caroline*.

¹³ Préface à *La Caroline*, p. 1.

¹⁴ *La Caroline*, p. 76.

¹⁵ *Ibid.*, p. 78, reprenant la pensée du *Malleus* (Danet A.: *op. cit.*, p. 265).

chose qui est destiné à l'usage de ce sortilège¹⁶, on doit en faire la recherche pour le découvrir; on doit aussi lui demander qui le lui a appris (complices) et de quelle manière il y est parvenu; de plus, s'il a exercé son sortilège contre plus d'une personne et contre qui et quel tort il lui est arrivé»¹⁷. Vient enfin à l'art. CIX la punition du criminel convaincu de sorcellerie: «Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège sera puni de mort, et la punition sera celle du feu»¹⁸. Enfin, l'arrivée de la Réforme n'apporte aucun sursis à la lutte contre les suppôts de Satan: «En scindant la société chrétienne en deux blocs hostiles, la Réforme épouse la hantise satanique. Après le rejet de la tradition romaine, les Eglises protestantes se fondèrent sur l'Ancien et le Nouveau Testament pour poursuivre les sorciers. Si la base théologique différait, le résultat fut identique. Luther, Melanchthon et Calvin croyaient au satanisme et leurs disciples, prédicants fanatiques, ne firent qu'aggraver la crédulité naturelle des populations converties au Nouvel Evangile»¹⁹.

En Pays de Fribourg, resté fidèle à la foi catholique, bourgeois et résidents sont convaincus de la malfaissance de l'action démoniaque et épousent la terrible doctrine des auteurs du *Malleus*. «Haeresis est maxime opera maleficarum non credere.» Les esprits religieux les plus éclairés du XVI^e se font les ténors de cette croyance, et le Père Canisius déclare, en 1563: «Les méfaits des sorciers sont effroyables. Ils envient pour leurs enfants la grâce du baptême et s'empressent ensuite de la leur ravir... L'athéisme, l'impureté et la cruauté de ces femmes dévoyées vouées publiquement et secrètement au diable est incroyable»²⁰. Enfin, le 22 février 1597, le prévôt Schneuwly reconnaît, dans une lettre qu'il adresse à LL. EE., que «la campagne fourmille de magiciens, de devins et d'hommes qui ont fait un pacte avec le diable. C'est de la sorcellerie»²¹. Or, c'est bien la certitude du pacte diabolique qui va servir de toile de fond à tous les procès, conduits par la cour criminelle

¹⁶ Sans doute de la poudre (pusset), de la graisse ou des graines.

¹⁷ *La Caroline*, p. 87.

¹⁸ *Ibid.*, p. 145. Cette punition par le feu pour de tels inculpés se trouve déjà antérieurement citée dans le *Miroir de Souabe* - «Le droit dit qu'on doit le brûler sur une cliae» (Art. 89) - droit appliqué par LL. EE. de Fribourg, au cours du XV^e siècle déjà.

¹⁹ *Satan*. Paris 1948, p. 367.

²⁰ Cité par Manser P.: «Thomas v. Aquin und der Hexenwahn». In *Divus Thomas*, 9, 1922, p. 17.

²¹ Cité par Berchtold, J.-N.-E. in *L'Emulation* 4, 1845, N°16, p. 241.

de Fribourg, qui va en conditionner la procédure et déterminer leur dénouement. Inféodé à Satan, tout comme le serf l'est à son seigneur, porteur de sa marque, le sorcier, homme ou femme, ne peut que porter atteinte aux hommes, à leurs biens, partout où le démon à lui seul peut tromper et faire du mal, c'est-à-dire dans les biens, la réputation, le corps, l'usage de la raison, la vie²². Du reste, le bourreau et ses acolytes éprouvent une telle crainte d'être souillés par les condamnés qu'on leur recommande de ne jamais se laisser toucher par eux et de porter suspendus au cou «du sel exorcisé au jour des rameaux et des herbes bénites roulées dans de la cire bénite»²³.

²² Danet A.: *op. cit.*, p. 392.

²³ *Ibid.*, p. 579.

B. LES COMPÉTENCES

En ce début du XVI^e siècle, LL. EE. tiennent sous leur juridiction un territoire comprenant les Anciennes Terres, soit les vingt-sept paroisses rurales englobées dans les quatre bannières de Fribourg (Auge, Bourg, Hôpital, La Neuveville), les dix-huit bailliages - le dix-neuvième étant celui de Cheyres, acquis en 1704 - et les quatre bailliages de Morat, Grandson, Orbe et Echallens, administrés en commun avec Berne. A leur tête, l'Avoyer, président du Petit Conseil, un exécutif de vingt-quatre membres, au sein duquel on trouve plusieurs chambres: entre autres, le conseil de guerre secret, la chambre des grains et la cour criminelle. Cette dernière, appelée à juger en dernière instance, connaîtra de tous les procès de sorcellerie des XVI^e et XVII^e siècles, et c'est sans doute pour alléger la tâche des conseillers-jurés, suite à la prolifération de tels procès, qu'elle se constituera, sous la direction du grand-sautier²⁴, en tribunal du sang (Blutgericht), composé de représentants du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et même du Conseil des Deux-Cents. Sans doute devait-on avoir la prudence de désigner à ce poste les juristes les plus éclairés de la capitale, ceux qui avaient suivi les cours des Ecoles de droit étrangères, à Rome, Vienne, Paris, Milan, Fribourg-en-Brisgau ou Besançon. On connaît les noms de vingt et un jeunes Fribourgeois qui, de 1579 à 1620, furent l'objet des sollicitudes d'Ambroise Fornerod, Procureur du Collège helvétique de Milan²⁵. De plus, dans le souci légitime de donner aux jeunes conseillers-juristes²⁶ l'expérience du métier, LL. EE. ont déjà, à la fin du XV^e siècle, libellé une ordonnance sur la tenue de la Justice: «Il est prévu, lorsque mes Seigneurs des Conseils siègent au tribunal qui se tient chaque jour, et avec eux quatre des Soixante, un banneret, afin que les jeunes apprennent aussi quelque chose, qu'un des conseillers et deux des Soixante

²⁴ Sorte de procureur général prévu dès 1404 dans la «Lettre des Bannerets» et choisi dès 1553 «parmi les membres du Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents) et élu par eux». Castella, G.: *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg 1922, p. 333.

²⁵ Castella, G.: *op. cit.*, p. 281.

²⁶ Sous l'Ancien Régime n'existaient pas encore la séparation des pouvoirs.

changent chaque demi-année de Pâques à la Saint-Michel et de la Saint-Michel à Pâques et par là-même qu'un des conseillers et deux des Soixante expérimentés soient présents au tribunal afin que les jeunes soient instruits par eux sur le droit comme cela se fait à Berne et ailleurs et c'est le grand-sautier qui met en place le tribunal»²⁷. Cependant, à la lecture des Manuaux du Conseil et des verbaux d'interrogatoires, on pressent que ce rôle de conseiller-juré²⁸ ne semble guère prisé des bourgeois, préoccupés de leur commerce, de leur industrie florissante et, tout au long des deux siècles étudiés, pressants sont les rappels de l'Avoyer devant le peu de fidélité qu'ils montrent à assiter aux séances. Au reste, d'après la Municipale de 1503, la justice est exigeante: elle se tient chaque jour dans l'après-midi: «Wir haben betrachtet den heiligen segen, den gott denen gibt, die zu allen ziten gut recht und das urteil tund halten. Und darumb so haben wir geordnet das wir uf den virtag abend und zu den frouvasten das gericht nit minder sollen und wollen halten, dann uf ausern tagen und ziten, so das zu haben gewöhnlich ist»²⁹. Et une telle nécessité se fera d'autant mieux comprendre que, de 1502 à 1695, on découvre plus de 300 procès de sorciers qui vont être soumis aux décisions de la cour criminelle, certains d'une durée d'une à deux semaines, d'autres de plus d'un mois, farcis d'enquêtes et de rapports complémentaires exigés de la justice baillivale. On comprend dès lors les fatigues et les impatiences subies par les juges, dont le nombre va varier d'une séance à l'autre, alors que, dès 1540, leur nombre est fixé à douze, soit quatre représentants de chaque conseil. Aussi, le 24 juin 1581, ne sont présents aux côtés du grand-sautier qu'un seul représentant du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et du Conseil des Deux-Cents³⁰. Lors du procès de Margareth Python, qui se déroule du 3 au 23 août 1646³¹, durant sept séances, le nombre des présents varie de trois à huit et même, le 16 novembre de la même année, le grand-sautier est seul à entendre la cinquième

²⁷ Benz J.: «Die Gerichtsverfassung von Freiburg in Üchtland, von der Mitte der 13. bis Ende des Jahrhunderts». In *FG*, 4, 1897, pp. 52-53.

²⁸ Les documents parlent de: jurati, consertes, seniores, justiciers, justissiours.

²⁹ Schnell J.: «Das Stattbuch von Freiburg im Üchtland». In *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 21, 1881, p. 39.

³⁰ AEF, TR 8.

³¹ AEF, MC 197.

déposition de Jénon-Débrieux³². De plus, si la présence des juges est requise aux interrogatoires qui se déroulent dans la cave située sous l'Hôtel de Ville, à la tour mauvaise (Bösenthurn), à la tour du Jaquemard ou à l'ancien arsenal, elle l'est d'autant plus aux exécutions, comme le relève le secrétaire du tribunal en date du 1^{er} octobre 1649: «die Herrn des Stattgerichts durch H. Gross gemahnt worden sich morgens gewohneter massen by dem supplicio befinden zu lassen»³³. Remarquons enfin que l'Avoyer est saisi de la même préoccupation lors des sessions du Petit Conseil et qu'il constate de nombreuses absences en fin de séance. Ainsi, le 16 avril 1648, il ordonne au greffier de rappeler par écrit à ces messieurs qu'ils doivent être fidèles à leur serment et être présents aux séances du Conseil et du Tribunal jusqu'aux dernières rubriques prévues, ne serait-ce que pour toucher l'indemnité (Sitzgeld) versée dès 1520 à chaque conseiller présent³⁴.

Or, LL. EE. de Fribourg ne sont pas seules à poursuivre les sorciers, puisque le Petit Conseil, le «Blutgericht» en particulier, forme la Cour d'appel à laquelle il incombe de prononcer la sentance définitive. En plus de leur propre personnel de justice, les sautiers en particulier, elles ont à leur disposition trois organisations judiciaires: les justices rurales, seigneuriales et baillivales. Selon la Municipale de 1503, «la justice rurale est ordonnée pour liquidation des causes et actions qui concernent les paysants des anciaines terres et leur circuit sonts ung juge du pays ou son lieutenant dont ung chascung sera constitué de deux parliers ou de leur lieutenant du conseil privé, de quatre des soixante ou bien d'autant de lieutenants du même rang, de deux des bourgeois ou bien d'autant de lieutenants du grand conseil [Conseil des Deux-Cents] qui devront estre annuellement nommés par le conseil privé d'environ huict jours après la Saint-Jehan-Baptiste et par après confirmés au grand conseil»³⁵. De plus, sur leurs terres, les seigneurs président le tribunal rural (Landgericht) établi en 1509. «Tous les nobles et bourgeois, possesseurs de fiefs, devaient s'assembler et choisir un honnête homme pour juge du pays, avec six assesseurs connus pour avoir le sens commun et les faire confirmer

³² Berchtold, J.-N.-E.: «Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg». In *ASHF* 1, 1845/50, p. 506.

³³ AEF, MC 200.

³⁴ AEF, MC 199.

³⁵ Schnell J.: *op. cit.*, p. 8.

par l'Autorité Supérieure. Ces juges devaient s'assembler tous les jeudis et vendredis, sous l'amende de dix sous. Leur salaire était de cinq sous par semaine, outre le tiers des amendes, quand celles-ci concernaient un vol de fruits, elles revenaient à l'Avoyer»³⁶. Enfin, chaque bailliage «avait un métral³⁷ pour la basse juridiction; les causes d'une importance majeure allaient directement au tribunal de bailliage (Vogteigericht) présidé par le bailli lui-même - qui instruisait la cause jusqu'à l'application de la torture. La haute juridiction pénale (Blutgerichtsbarkeit) était soumise à la ratification du Conseil de Fribourg. Quant au pouvoir judiciaire des seigneuries évoqué précédemment, il ne comprenait que la basse juridiction»³⁸.

³⁶ Berchtold J.-N.-E.: *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg, t. II, 1845, p. 59.

³⁷ Sorte de garde-champêtre assermenté chargé de l'arrestation et de la surveillance des suspects et qui avait pour mission de les tenir au secret. (Cf. «Collection Fontaine des Mandats», BCUF L 222, p. 35.)

³⁸ Holder C.: *Mélanges d'histoire fribourgeoise*, p. 51.

C. LA PROCÉDURE CRIMINELLE

1. L'instruction

«La procédure d'enquête criminelle qui porte le nom d'inquisition représente, de l'aveu des meilleurs historiens du droit, un progrès véritable dont le droit pénal profane a profité, par rapport à la procédure pénale antérieure, celle de l'accusation qui laissait à la partie lésée le soin d'accuser les coupables et de faire la preuve du délit»³⁹. En effet, la procédure par «inquisitionem» va s'efforcer d'apporter la preuve du crime en substituant à la procédure ouverte de l'accusation celle de l'enquête obligatoirement secrète, suite à la dénonciation anonyme ou non. Elle va dès lors substituer à la preuve testimoniale la confession de l'inculpé, arrachée, si nécessaire, sous la torture, «seul moyen d'obtenir cet aveu indispensable pour la condamnation»⁴⁰. Dans cette procédure nouvelle, révolutionnaire même, le procès ne peut être instruit que «lorsque les informations, interrogatoires, récolements (deuxième interrogatoire) et confrontations étaient terminés»⁴¹, donc une procédure en deux périodes: une instruction démesurément enflée, telle qu'elle ressort de l'Ordonnance que François I^{er} rendit à Villers-Cotterêts en avril 1539, et le jugement⁴². Et cette instruction longue et implacable contre qui va-t-elle être conduite?

En général les citadins, bourgeois et résidents, protégés par les droits acquis dans leurs chartes - Handfeste de 1249, Lettre des bannerets de 1404,

³⁹ Journet C.: *L'Eglise du Verbe incarné*. T. I, Bruges 1938, p. 350.

⁴⁰ Baissac J.: *op. cit.*, p. 144.

⁴¹ Esmein A.: *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*. Frankfurt am Main 1969, p. 237.

⁴² *Ibid.*, pp. 139-140.

coutumiers locaux⁴³ - se trouvent à l'abri du soupçon de sorcellerie. Sur les 250 procès étudiés de 1502 à la fin du XVII^e siècle, seuls celui de Jénon Rey, du 25 août au 1^{er} septembre 1618⁴⁴, de Freni Viallet, du 14 au 26 mai 1636⁴⁵, de Catherine Monde et sa nombreuse famille, du 10 novembre 1643 au 23 janvier 1645⁴⁶, de Stéphane Roullet, du 31 juillet au 6 août 1646⁴⁷, voient arrêtés et condamnés des habitants de Fribourg. La plupart des inculpés proviennent des paroisses rurales englobées dans les quatre bannières de la capitale et de celles des bailliages. Et qui sont-ils ces gens dont on se méfie, dont on s'éloigne quand on les rencontre, surtout à la tombée de la nuit. Très rarement des gens de condition notable, à l'exception de Jean Besson, ancien conseiller du Conseil de Payerne, arrêté en novembre 1611 sur les terres de LL. EE.⁴⁸, de Jean Monneron, métral⁴⁹ de Moret⁵⁰, de Claude Corminboeuf, châtelain de Cugy emprisonné le 20 septembre 1623⁵¹, de Jean Bondallaz, lieutenant du bailli de Surpierre dont le procès s'est déroulé du 4 février au 17 juin 1647⁵². Ce sont d'abord des «mèdzes» détenteurs de formules et prières magiques qui prétendent soulager les maux de l'humanité par l'application sur les plaies de mélanges souvent suspects et font avaler les

⁴³ *Le Coutumier du Pays de Vaud* sert de code de justice aux bailliages de Rue,

Romont, Châtel-Saint-Denis, Montagny, Vuippens, Farvagny, Surpierre, Attalens, Vaulruz, Vuissens, Saint-Aubin, Vuadens, Prévondavaux, Vallon, Delley et Portalban. Il précise, en accord avec la Justice de LL. EE. à l'article 8, «Tous sorciers, hérétiques et sacrilèges qui auront dénié Christ, sa sainte Parole et Sacrement et prenant et adorant le diable pour leur maître sont connus idolâtres, pourquoi ils doivent pâtir la peine du feu, par lequel leurs corps doivent être convertis et rédigés en cendres, afin que d'iceux n'en apparaisse aucune mémoire». (BCUF, L 647, p. 176.) D'autre part, le coutumier d'Estavayer prévoit que «nul exament secret ne peut ny doit estre fait contre aucun bourgeois ny autre desendant de ladite coustume... réservé les examents contre les criminels et ceux qui seront institué par exprets commandements de leurs Excellences». (Archives d'Estavayer, carton N° 0123, «Manuel des Lois», 1536-1611, chapitre des examents secrets, pp. 108-109.)

⁴⁴ AEF, RM N° 169.

⁴⁵ AEF, TR N° 13 et MC N° 187.

⁴⁶ AEF, TR N° 14 et MC N° 196.

⁴⁷ AEF, TR N° 14 et MC N° 197.

⁴⁸ AEF, RM N° 162, Séance du 24 novembre 1611.

⁴⁹ Garde-champêtre.

⁵⁰ AEF, RM N° 174, Séance du 3 juillet 1623.

⁵¹ AEF, TR N° 11 et RM N° 174.

⁵² AEF, TR N° 14 et MC N° 198.

breuvages d'herbes aux noms mystérieux⁵³. On utilise leurs services, avec prudence toujours, et leurs Excellences du Petit Conseil finiront par conférer à certains d'entre eux une sorte de permis de travail, comme à cette vendeuse du nom de Michière Griva qui porte des herbes aux apothicaires et docteurs de la ville parce qu'elle se comporte bien et qu'elle est nécessaire⁵⁴. Puis, la foule des miséreux de basse «extrace», de tous âges, vagabonds en rupture de ban, chapardeurs de fruits et de volailles, voleurs de bétail, perpétuels errants accueillis par les moines, repoussés par les chiens de ferme, souvent disgraciés par la nature, désaxés sexuels, sodomites, visionnaires à l'esprit malade, épaves souvent féminines d'une société meurtrie par les querelles et les guerres et qu'on ne connaît que par un surnom: la Dametta, la Catta, la Graubina, la Bosschuda, la Rotena, la Giotta, etc. Ne trouve-t-on pas auprès des démonologues du XVI^e siècle cette misogynie qu'on rencontre à tous les chapitres du *Malleus*: «Pour entrer dans l'œuvre maléfique avec Satan, il faut trahir et abjurer la foi: la femme y est prédisposée par sa crédulité, son impressionnabilité, sa faiblesse d'intelligence même»⁵⁵.

«Les campagnards surtout se plaignirent avec raison de l'insistance et des menaces que quelques-uns de ces vagabonds qui, non contents de mendier sur le bord des grands chemins, s'en allaient dans les villages et les hameaux voisins ou dans les métairies isolées»⁵⁶. Ces préoccupations finissent par inciter, après plusieurs mises en garde, LL. EE. à ordonner, d'entente avec celles de Berne, une chasse générale «tant dans les villes que dans les campagnes contre les vagabonds et mendiants étrangers sur le jeudi 3 juillet 1687», avec ordre aux responsables de noter les noms et les surnoms, le genre d'habillement, de corpulence, de chevelure et de barbe⁵⁷. Or, il est notoire à l'époque que sorciers et sorcières changent continuellement de domicile la nuit; qu'ils possèdent le regard de gens toujours en fuite et que leur compagnie ne peut être que maléfique pour la communauté, aussi bien pour les humains

⁵³ Aebischer P.: «Prières magiques employées au XVII^e siècle pour guérir gens et bêtes». In *AF* 20, 1932, pp. 39-44.

⁵⁴ AEF, RM N° 174, Séance du 5 septembre 1623.

⁵⁵ Danet A.: *op. cit.*, p. 90.

⁵⁶ Mottas E.: «La chasse aux gueux à l'époque bernoise». In *Revue historique vaudoise* 10, 1902, pp. 20-21.

⁵⁷ Archives d'Estavayer. Papiers XVII^e. N° 354a.

que pour les animaux qui se trouvent à son service. Et les fléaux qui s'abattent sur la campagne: sécheresse, orages de grêle, épizooties, inondations, ne seraient-ils pas dus à l'action de ces malfaisants? La rumeur parcourt le pays et bientôt les dénonciations parviennent aux sautiers de Fribourg, au métral des bailliages, dénonciations bourrées de soupçons téméraires, probables ou violents⁵⁸, comme ce sera le cas le 24 mai 1663. «Commis de la commune de Romanens représentent derechef les grandes pertes qui leur arrivent tant sur les personnes que bestail comme aussi en tirant le lait aux vaches, soit qu'on empesche de faire beurre et fromage, et oste la graine des champs et chenevières, prient d'y remedier, soubçonnant grandement les Chablex dans la race desquels il a tousjour heu des sorciers»⁵⁹. Les membres du Petit Conseil enregistrent ces doléances et décident sur-le-champ: «H. Landvogt soll heimb und absonderlich inquirieren wider die verdächtigste und brichten»⁶⁰. Ainsi, sur simple rumeur publique, il est donné mandat au bailli de Bulle de déclencher l'enquête par le moyen de son lieutenant, de son métral, de ses jurés locaux et surtout de faire rapport à Fribourg sur le bien-fondé de l'accusation. Très souvent, la rumeur s'étend sur le pays à la suite d'un cataclysme inattendu, inexplicable. Il faut à tout prix en trouver la cause dans une action maléfique des sorciers. Ainsi en est-il lorsqu'à la fin de juillet 1637 un orage de grêle dévaste la campagne de la paroisse d'Autigny. Sans doute est-ce l'œuvre de cette Marguerite Huguenot, vieille femme qui voyage sans cesse pour écouter des pains d'épices? Les jurés s'en sont emparés, l'ont accusée devant la justice baillivale qui l'a transmise à Fribourg pour y être interrogée par la Cour Suprême en date du 29 juillet⁶¹. De même, lorsque brûlent des fermes à Magnedens, Lentigny et Chénens, en l'été 1648, qui a pu leur bouter le feu? Les soupçons se portent sur Catherine Debrey, de Posat. On l'arrête et les juges de Fribourg, dans une suite de six interrogatoires, lui font avouer ses forfaits⁶². Ne va-t-on pas une fois même jusqu'à accuser une prétendue sorcière, Isabelle Fornerod, de Domdidier, de s'être transformée en loup pour

⁵⁸ Danet A.: *op. cit.*, p. 593.

⁵⁹ Les juristes de l'époque sont unanimes à reconnaître le caractère héréditaire de la sorcellerie.

⁶⁰ AEF, MC N° 213, Séance du 24 mai 1662.

⁶¹ AEF, TR N° 13 et MC N° 188.

⁶² AEF, TR N° 15 et MC N° 199.

voler la chèvre d'un voisin⁶³? D'autres fois, le dénonciateur anonyme utilise l'indict, cette boîte placée à l'entrée de l'église paroissiale dans laquelle se glissent les médisances ou les soupçons⁶⁴. D'autres fois aussi, le dénonciateur s'annonce suite à un préjudice qu'il aurait subi. Ainsi ce voisin de Claudia Favre, de Villarsel-le-Gibloux, qui la dénonce comme méchante sorcière parce qu'elle lui refuse un droit de passage. Du reste, n'est-elle pas mariée sans enfant et ne dit-on pas que le charpentier qui a travaillé dans sa maison est tombé subitement malade? Aussi la trouve-t-on, le 17 juin 1647, devant le tribunal suprême à répondre de ces accusations⁶⁵. De même pour Françoise Mauron, de Montet: elle est accusée en octobre 1644, par devant son châtelain François Bullet, d'avoir fait périr les poules de Claude Chané avec de la graine de sorcière, accusation soutenue par sa voisine Françoise Grandgirard et dix autres personnes du lieu⁶⁶. Du bétail tombe-t-il malade dans plusieurs étables de Noréaz au printemps 1668? Aussitôt, les paysans lésés dénoncent l'œuvre maléfique de la vieille Elsi Morand, qui, du reste, porte au visage une grosse tache qui ne peut qu'être l'œuvre du diable. Transférée avec sa fille Madelon à Fribourg, sur l'ordre du bailli de Montagny, elle y est interrogée durant deux jours avant d'être relâchée⁶⁷. Cependant la plupart des dénonciations proviennent de condamnés qui, dans la suite des tourments qui leur sont imposés, sont invités à maintes reprises à dénoncer des complices, qu'ils soient des humains de rencontre, des habitants du village, ou même des membres de leur famille. Ainsi ce Hans Peller, «larron, sorcier, bougre et fornicateur» qui dénonce le jeune Jean Malley de Guschelmut, arrêté peu après par les jurés de la paroisse, le 5 septembre 1620⁶⁸. En 1626, c'est Claude Maynnod, de Villarepos, qui se trouve plusieurs complices parmi les paysans de son village⁶⁹. L'année suivante, c'est Anna Renevey, de Payerne, qui dénonce ses deux enfants⁷⁰, et, en 1652, c'est Catherine Blancheri, de Corcelles, qui est

⁶³ AEF, TR N° 14 et MC N° 198. C'est du reste l'un des rares cas de lycanthropie découverts dans l'ensemble des procès, phénomène indiqué par Danet A.: *op. cit.*, p. 366.

⁶⁴ Bise G.: *op. cit.*

⁶⁵ AEF, TR N° 14.

⁶⁶ Grangier J.-Ph.: *Annales d'Estavayer*. Rééd. Estavayer-le-Lac 1905, p. 472.

⁶⁷ AEF, TR N° 16 et MC N° 219.

⁶⁸ AEF, RM N° 171.

⁶⁹ AEF, MC N° 177, Séance du 8 juillet 1626.

⁷⁰ AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

accusée par sa mère, exécutée comme sorcière, d'avoir mis au monde un enfant mort-né dans une étable de Montagny⁷¹. Ces dénonciations, anonymes ou pas, sont toujours suivies d'enquêtes, à Fribourg par les sautiers au service du Petit Conseil, dans les bailliages par les jurés locaux et le métral, sur les terres seigneuriales par les agents du propriétaire. L'emprisonnement qui suit toujours - la sorcellerie n'est-elle pas le plus grand des crimes? - a lieu à Fribourg, dans les différents «jayères» ou «crottions» aménagés dans les tours de la ville, principalement au Bösenthurn⁷² où se trouve le local des tortures. Mais, au début du XVII^e siècle, devant l'épidémie de sorcellerie qui déferle sur les campagnes fribourgeoises, on sera obligé d'avoir de nouvelles prisons au Zolletsthurm, accompagnées d'un nouveau local de tortures⁷³, dans les caves de l'Hôtel de Ville, les jayères du Jaquemard et de l'ancien Arsenal. En 1623 déjà, le Petit Conseil constate que toutes les prisons sont occupées. Son premier soin est de tenir les prisonniers séparés et il prie le sautier présent d'enquêter sur les possibilités d'en loger encore au Rosey, une petite tour sise près de l'hôpital⁷⁴. D'autre part, les juges sont de plus en plus réticents à utiliser le local du Bösenthurn pour y faire endurer la torture, car ceux qui sont détenus au-dessous entendent les cris des suppliciés⁷⁵. Enfin, dans les résidences baillivales ou seigneuriales, les prisons sont en trop petit nombre et on s'empresse d'acheminer les détenus sur Fribourg. Ainsi, le 3 février 1628, le bailli de Surpierre se débarrasse-t-il des deux frères Claude et Jacques Jauquier, de Cheiry, par «manque de prisons fortes» et les confie-t-il aux chassé-gueux de Fribourg⁷⁶.

Au cours du XVI^e siècle, tout prévenu de sorcellerie peut se «purger» sous serment de toute appartenance au monde maléfique avant même d'avoir à répondre à l'interminable questionnaire établi par la justice. Cependant, devant le nombre de faux-serments enregistrés sous la torture qui suit en vue d'arracher l'aveu «sur proposition de la chambre secrète, le Grand Conseil

⁷¹ AEF, TR N° 15 et MC N° 203, Séance du 8 mars 1652.

⁷² La Tour Mauvaise appelée également la «jayère à Schüli» (du nom du gardien), le Schelmenthurm (tour des fripons) et le Ratzéthurm (de la famille qui a fait construire l'Ancienne Préfecture).

⁷³ AEF, MC N° 177, Séance du Conseil du 10 juillet 1626.

⁷⁴ AEF, RM N° 174, Séance du 21 mars 1623.

⁷⁵ AEF, MC N° 177, Séance du Conseil du 10 juillet 1626.

⁷⁶ AEF, MC N° 179.

(Conseil des Deux-Cents) supprime cet abus en 1600 et défend de commencer la procédure par le serment de purgation»⁷⁷. Au reste, cette procédure a déjà été engagée lors de la vérification des dénonciations dans un interrogatoire qui pourrait avoir la teneur suivante:

- De quel témoin tenez-vous le fait? Depuis quand?
- Le témoin était-il un ennemi de l'inculpée? L'est-il encore?
- Sur quels soupçons se base la rumeur publique? Quand? Où?
- L'accusée a-t-elle cherché à enseigner le sortilège à d'autres?
- A-t-elle proféré des menaces? Si oui, a-t-elle mis la menace à exécution?
- A-t-elle entretenu des rapports avec les sorciers? Quels étaient ses familiers?
- L'inculpée a-t-elle utilisé des objets douteux? Lesquels?
- Quel était son comportement habituel?

Si le témoin dépose qu'il a eu à souffrir des manœuvres maléfiques, que son bétail est tombé malade, on continue:

- Quelle maladie en est résultée pour lui-même, pour sa femme, pour ses enfants?
- Quelle maladie en est résultée pour le bétail?
- Le bétail a-t-il crevé durant la nuit?
- N'y avait-il pas une épidémie dans la région?

Enfin, tout interrogatoire d'inculpée comporte l'obligation de répondre aux trois séries de questions suivantes, correspondant sans doute aux trois phases de la torture⁷⁹.

I

- Êtiez-vous sous l'empire d'un sorcier?
- Ce dernier vous a-t-il fait connaître la sorcellerie?
- Quand cela est-il arrivé?

⁷⁷ Berchtold J.-N.-E.: *op. cit.*, p. 58.

⁷⁸ Cf Danet A.: *op. cit.*, p. 412.

⁷⁹ Le questionnaire ayant disparu des Archives de Fribourg, nous nous sommes inspiré de celui que nous avons trouvé dans l'ordonnance pénale contre la sorcellerie établie par les juges du duc Jean-Casimir de Saxe-Cobourg, en 1629, questionnaire cité dans l'œuvre de Helbing F.; Bauer M.: *Die Tortur*, Berlin 1926, pp. 279-283.

- Sous quelle forme vous a-t-il appris l'art de commettre des maléfices?
- Avez-vous été consentant?
- Quelles ont été les paroles du maître-sorcier?

II

- Où le diable est-il apparu? Dans quelles circonstances?
- Quel était son aspect?
- Quel était son nom?
- Quelles ont été ses paroles?
- Qu'avez-vous répondu?
- Avez-vous consenti immédiatement au pacte offert?
- Après votre consentement, qu'est-il advenu?
- Que vous a remis le diable?
- Vous a-t-il remis des onguents, de la poudre? Où les avez-vous cachés? Dans quelle maison?
- Avez-vous renié Dieu? Par quelles paroles?

III

- Avez-vous été à la secte?⁸⁰
- Comment y êtes-vous allé? Comment en êtes-vous rentré?
- Avez-vous remarqué que vous étiez transporté dans les airs?⁸¹
- Sur quoi?
- Depuis combien d'années avez-vous été à la secte?
- Combien de fois par année? Où?
- Mangeait-on, buvait-on à la secte? Quels mets? Quelles boissons?
- Avez-vous participé aux danses des sorciers?
- Avec qui dansiez-vous?

⁸⁰ On trouve également les expressions: Chèta, sabbat pour désigner ces réunions de sorciers que le *Malleus* associe à une notion de contre-liturgie.

⁸¹ Cf Danet A.: *op. cit.*, p. 327. «Comment les sorcières se transportent d'un endroit à l'autre.»

- Qui faisait la lumière dans la nuit? Quelle était sa couleur?
- Avez-vous fait hommage au diable?⁸²
- Comment cela s'est-il passé?
- Lui avez-vous baisé les «parties honteuses»? Avez-vous copulé avec lui?
- Que vous a-t-il demandé après l'«hommage»?
- Quels dommages avez-vous causés aux humains, au bétail et aux récoltes?
- Avez-vous frappé d'une verge la surface d'un étang, d'une rivière?
- Quels étaient vos complices? Dans votre entourage? Dans votre famille?
- Les avez-vous connus? Combien étaient-ils?

On peut sans doute s'étonner de la teneur inquisitoriale de tels questionnaires issus du *Malleus*, répandus sur tout le territoire de l'empire germanique, et du soin que les juges mettent à les utiliser. Pourtant: «Der Glaube an dergleichen Prozeduren, an Zauberwesen und Teufelbündelei hatte so tiefe Wurzeln geschlagen, dass er nicht nur in der Anschauung des Volkes, bis zu den höchsten Gesellschaftsschichten hinauf, unausrottbar festsass, sondern sogar die Beschuldigten selbst - in Wirklichkeit, und nicht nur, um den Folter zu entgehen - schliesslich oft überzeugt zu sein schienen, die wider sie erhobenen Anklagen waren nicht völlig aus der Luft gegriffen, und sie hatten sich tatsächlich mit dem Teufel verbunden»⁸³. Précisons enfin que de tels interrogatoires sont conduits avant, pendant et après la torture, autant devant les justices baillivales et seigneuriales⁸⁴ que devant le tribunal de Fribourg, en présence du grand juge, des assesseurs et du greffier. Cependant, chaque procédure instruite devant l'Inférieur (justices baillivales ou seigneuriales) fait l'objet d'un rapport à LL. EE. qui décident de la poursuite ou de l'arrêt de l'instruction criminelle, ainsi que du genre de torture à appliquer. De plus, il faut se souvenir que l'interrogatoire est toujours à huis clos et l'on voit, par exemple à la séance du Petit Conseil du 3 février 1683 (AEF, MC N° 234), le bourgmestre s'élever contre certains curieux qui cherchent à pénétrer dans

⁸² Ibid., p. 316. «Comment se fait la profession sacrilège et comment se rend l'hommage.»

⁸³ Helbing F.; Bauer M.: *op. cit.*, p. 283.

⁸⁴ Ce sera le cas, entre autres, du procès de Génon Sallin, présidé en août 1633 par le baron de König, seigneur de Grangettes, ancien avoyer de Fribourg et colonel au service d'Autriche. AEF, MC N° 184, Séance du 31 août 1633.

la géhenne du Bösenthurn pour assister à l'application des tourments et donner l'ordre aux sautiers de filtrer dorénavant l'entrée des ayants droit. Savamment dosés, les tourments doivent provoquer l'aveu du crime de sorcellerie absolument nécessaire à la condamnation capitale. Cette exigence a amené LL. EE. à promulguer plusieurs ordonnances qui montrent bien le prix qu'elles attachent non seulement à la confession de la faute mais à la nature de cette même confession. La première rappelle que jusqu'à cette date (probablement au printemps 1539) les juges ont toujours suivi la coutume qui veut que tout criminel maintienne, sur les lieux de son exécution, les aveux qu'il a faits devant le tribunal: «Nach dem min gnadig herrn den bruch und die übung byshar gehebt hand, das ein jede übelthatige unnd verurtheylte person uft der waldstatt von einem ersammen gericht erfragt worden ist ob sy ires veriechne, der gesellschaft unnd that halb gestragst anred belyben wolle»⁸⁵. On connaît l'acharnement des juges à faire dénoncer des complices; cependant, l'ordonnance précise qu'il sied d'arrêter l'interrogatoire si aucun complice n'a été indiqué sous la torture, par peur que certains soient accusés à tort de l'avoir été. Le bourreau⁸⁶ peut, par contre, reprendre la question si l'attitude du criminel permet de penser qu'il n'a pas tout avoué: «Ist deshalb geraten unnd geordnet das hinfur sollich personen mit wyter noch andrest, dann der gesellchafft halb, ob er einiche angegeben hatte, damit da niemands unrecht

⁸⁵ AEF, TR N° 5, p. 4.

⁸⁶ «Le bourreau était un personnage important. Il recevait une forte pension et on lui fournissait non seulement l'habitation mais encore les meubles et les vêtements. Ainsi le bourreau Claus, qui avait succédé à Diebold, recevait une paie d'une livre dix sous par semaine et pour une exécution une livre huit sous.» (Berchtold J.-N.-E.: *op. cit.*, p. 58.) De plus, le Manual N° 56 nous précise le 17 octobre 1538: «Ist geordnet wann der Nachrichter uff miner herrn landtschafft, in nuwen unnd alten herrschaften gat von wegen miner gnadigen herrn zerrichten, das ime von yedem tag XVIII gross geben werde unnd den tag so er richtete III (livres). Unnd von dem schlechtn richten III (livres). Aber von schwären richtten, alls vierteylen, radbrechen, verbrönnen oder läbendig vergraben unnd derglichen zwyfach, namlich 6 (livres) unnd alle mal für strick unnd hendschuch 5 sols.» De plus, pour avoir une idée de son salaire, le Compte des Trésoriers de 1623 indique aux pages 44 et 119 que le bourreau touche annuellement 364 livres, soit une rémunération des plus honorables. Enfin, lorsque le titulaire quitte Fribourg pour aller exercer son art ailleurs, la ville lui remet un congé et un certificat, comme ce sera le cas pour Lorentz Volmer, de Frauenfeld, qui a servi de 1576 à 1596 (AEF, RE N° 23, fo. 130).

bescheche. Der glichen ob er etwas vergessen hette, erfragt werden sollen unord solle auch dise erfragung vor unnd ee die person in den gerichtsring der waldstatt gefurt werde, ergan und beschechen». Le 28 juillet de cette même année 1539, LL. EE. reviennent sur ce problème du doute et sont d'avis, par grâce spéciale, que si ce dernier subsiste, on peut surseoir à l'exécution du condamné même si le jugement a été prononcé: «So ein übeltäter sin vergicht am abend bestätigt und beschlossen unnd morndes nach verhörung der geschryfft sines verjechens abermals anred wird söllichs haben verbracht und daruff die urtheyl gesprochen wird, sol noch mag in nit ledigen das leugnen noch abred sin so er uff die richstatt thun möcht sonnders sol mit im gehandlet werden nach dem urtheyl und recht oder aber miner herrn gnad umb sin mishandel wyst und ertragen mag»⁸⁷. Enfin, le 9 mars 1542, LL. EE. édictent l'ordonnance sur l'aveu dans la teneur suivante: «Ordnung des gichtigens: So ein person in malefizischen sachen durch etlich übelthäter so harumb die todtschafft erliten haben, angäben unnd erzögt wurdt. Und ein vergicht old prosces darumb vorhanden ist sol dieselb angebne und erzögte person dry tag nach einandern jedes tags ein mal ane gewicht pinlich umb dieselb that gefragt und fürgenommen werden. Sover aber mer vergichten über ein gefangne wybs oder mans person sollicher sachen halb vorhanden sollen alsdann die gerichtslüt desselbigen ortes dieselb person in dryen nach einandern volgenden tagen in dryen malen namlichen des ersten an stein oder gewicht des andren sovyl malen mit dem kleinen stein zu letzt des drytten tags mit dem grosser stein och in dryen underscheydnen malen an dem seyl erfaren und gichtigen. Denne nach befindung der gegichteten person bekandtnus, sol der handel minen gnädigen herrn fürgebracht werden fürer darinne handlen zu wüssen. Doch wollen min gnädig herren inen selbs nach gelegne und underscheyd der händlen in endrung, merung und mindrung der dingen für zu nemmen und ordnen zemögen vorbehebt haben»⁸⁸. En d'autres termes: «Lorsqu'une personne a été accusée de sorcellerie par des criminels exécutés,

⁸⁷ AEF, TR N° 5, p. 4.

⁸⁸ Ibid, p. 3.

elle doit être suspendue trois jours de suite⁸⁹, une fois par jour, sans poids, interrogée puis amenée devant le tribunal. Si les déclarations paraissent peu claires, les juges la font éléver trois fois de suite, d'abord sans pierre, puis de la même manière avec la petite pierre (demi-quintal) et enfin le troisième jour avec la grosse pierre (quintal) à trois reprises pour obtenir l'aveu. Après confirmation de ce dernier, l'affaire est portée devant les membres du Petit Conseil (lecture du procès-verbal de l'interrogatoire) qui décideront, selon chaque cas, de l'aggravation ou de la diminution de la peine encourue, ainsi que le prévoit, du reste, *La Caroline* à l'art. CIX: «Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège sera puni de mort, et la punition sera celle du feu; mais celui qui se servira du sortilège sans avoir par là nui à personne sera puni selon l'exigence et la nature du cas»⁹⁰.

Est-ce à dire que la question, «die peinliche Frage», ne comporte que le supplice de la triple élévation à la corde au-dessus du sol avec ou sans poids aux pieds? Non pas. Les moyens de torture utilisés seront des plus variés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et le Tribunal du sang (Blutgericht) de Fribourg, à l'instar de toutes les cours criminelles européennes, ne pouvait se dérober à cette inhumaine coercition considérée comme la «conséquence du remplacement de l'accusation par la dénonciation»⁹¹. Qu'on en juge par la diversité des méthodes et des engins que l'imagination et le zèle ont inspiré aux tortionnaires soucieux d'appliquer, sur ordre de juges inflexibles, la peine maximale encourue par la nature du délit.

Le premier supplice est, sans doute, celui de l'aiguille que le bourreau enfonce dans chaque endroit suspect, lésion, tache ou naevi de la peau, d'une anatomie soigneusement rasée au préalable, pour y découvrir la marque diabolique où ne perle aucune goutte de sang, où n'est ressentie aucune

⁸⁹ Le *Malleus* précise «modérément et sans effusion de sang» (Danet A.: *op. cit.*, p. 574). A ne pas confondre avec le supplice de l'estrapade dont nous n'avons trouvé nulle trace à Fribourg.

⁹⁰ *La Caroline*, p. 145.

⁹¹ Baissac J.: *op. cit.*, p. 149.

douleur, par suite du privilège de «taciturnité» octroyé par Satan⁹². Une fois la marque découverte, le pacte satanique est prouvé et l'on passe généralement à l'application du «droit impérial», c'est-à-dire à la triple suspension à la corde par les poignets liés, chaque élévation pouvant durer de une à quatre heures d'affilée. Les seuls prévenus qui peuvent échapper à cette épreuve sont les enfants en dessous de quatorze ans, les vieilles personnes⁹³, les sourds-muets de naissance, les malades, les blessés et les femmes enceintes⁹⁴. L'aveu du pacte obtenu au cours de cette première phase de tortures, qui se veut être une réponse aux différents chapitres du questionnaire, ne saurait cependant marquer la fin des tourments pour l'inculpé, ainsi que le laisse prévoir le législateur: «Lorsque quelqu'un confessera un sortilège, on doit l'interroger sur les causes et circonstances susdites, et par-dessus cela on doit lui demander avec quoi, comment et quand ce sortilège a été commis, de quelles paroles et de quelle action il s'est servi; et si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché quelque chose, qui est destiné à l'usage de ce sortilège, on doit en faire la recherche pour le découvrir; mais au cas que le délit a été commis autrement, par des paroles ou des actions, on doit en connaître la qualité pour voir si elles peuvent lui imputer le crime de sortilège; on doit aussi lui demander qui le lui a appris et de quelle manière il y est parvenu; de plus, s'il a exercé son sortilège contre plus d'une personne, et contre qui, et quel tort il en est arrivé»⁹⁵. De

⁹² Danet A.: *op. cit.*, p. 577. C'est du reste pour purger l'inculpé de cette emprise démoniaque qu'on le dépouille de ses vêtements et qu'on lui passe la «chemise des sorcières» (Hexenrock), un vêtement bénit appelé à empêcher toute action psychique ou physique du diable. Il en sera ainsi pour Ami Motta de Saint-Loup (St. Wolfgang) sur ordre du Petit Conseil donné le 11 janvier 1647 (AEF, MC N° 198). D'autre part, la recherche de la «marque» s'officialisait par la présence, aux côtés du bourreau et de ses aides, de représentants du Tribunal et du corps médical. Ainsi le 8 février 1647, lors de l'interrogatoire de Jean Bondallaz, de Cheiry, elle a lieu à l'Hôtel de Ville en présence de l'ancien bourgmestre Progin, du seigneur de Torny, des conseillers Techtermann, Bossardt, Schaller, Python, de Montenach, du banneret Python et des deux médecins de ville Horn et Haberkorn. Et le greffier de conclure: «Jean Bondallaz visité pour la tierce en présence des seigneurs et médecins, chirurgiens cy dessus nommés pour scavoir s'il estait marqué d'un stigme supernaturel; de ce qui s'est trouvé par ceste visite, les susdits seigneurs en fairont leurs relations de bouche» (AEF, TR N° 14).

⁹³ Leur traitement est laissé, cependant, à la discrétion des juges qui doivent «considérer plutôt la force du tempérament que le nombre des années» (*La Caroline*, p. 79).

⁹⁴ *La Caroline*, p. 79. On trouve de temps à autre la phrase «A examiner par la voie douce», comme ce sera le cas pour Eva Widmann, le 20 juillet 1669.

⁹⁵ *La Caroline*, art. LII, pp. 86-87.

plus, «les jurisconsultes comprennent toute l'étendue de cet interrogatoire dans les sept paroles: Causa, Persona, Locus, Tempus, Qualitas, Quantitas, Eventus»⁹⁶. Dès lors, une seconde phase de tourments, toujours concomitante à la poursuite de l'enquête, va succéder à l'application du droit impérial, phase dont la mission sera l'apport de la preuve du délit et la dénonciation d'inévitables complices puisque les sorciers se déplacent sans cesse dans la nuit et contaminent ceux qu'ils fréquentent. A Fribourg, le bourreau va se servir d'une gamme impressionnante de nouveaux engins installés principalement dans les locaux de la Tour mauvaise (Bösenthurn):

- La serviette (die Zwechelen), sorte de linge, sans doute, qu'on passait autour de la gorge de l'inculpé et qu'on devait suspendre par une boucle dans le mur afin de provoquer une lente asphyxie du pauvre diable ou de la pauvresse. Le supplice pouvait durer de une à cinq heures d'affilée et le bourreau veillait que les orteils ne touchent pas la surface du sol, ainsi que le précise le Petit Conseil lors du procès de Claudine Monde: «soll mit der Zwechelen 5 stundt gevoltet werden also dass sie bloss mit den Zaÿn den boden berühren möge»⁹⁷. Parfois, on suspendait à la serviette les êtres reconnus trop faibles pour subir l'élévation à la corde. Ainsi Elsi Morand «mise à la serviette reconnue assez forte pour la supporter sans rupture de sa hernie durant 5heures»⁹⁸. Enfin, lorsqu'on se trouvait face à une loque humaine, on la suspendait à la serviette par le bras; telle cette Marguerite Piccand «pendue à la serviette pendant trois heures et quart par le bras gauche»⁹⁹.
- La burrière ou bourrière, «ainsi nommée probablement à cause de son étroitesse, une basse fosse infecte en forme de chausse à filtrer dans laquelle on introduisait les accusés pour les amener à faire des aveux»¹⁰⁰. Ce supplice est régulièrement utilisé depuis le procès de Catherine Monde en novembre 1643¹⁰¹.

⁹⁶ *La Caroline*, p. 87.

⁹⁷ AEF, MC N° 195, Séance du 19 septembre 1644.

⁹⁸ AEF, MC N° 228, Séance du 16 août 1677.

⁹⁹ AEF, MC N° 216, Séance du 21 décembre 1665.

¹⁰⁰ *Glossaire des patois de la Suisse romande*, II, art. «beurrière» 4^o, p. 375.

¹⁰¹ Cf seconde partie, les procès de Catherine et Génon Monde.

- L'instrument posé à la jambe (die Press an den schynbeinen), sorte de boîte formée de quatre morceaux de chêne ferrés dans laquelle on enserrait les os de la jambe jusqu'à en provoquer l'éclatement en y enfonçant les coins à coups de maillet¹⁰².
- Le tonneau à double fond, plat ou à fond conique (das Fässlin), qui suspendu au plafond par une corde reliée au premier fond provoquait à la longue l'écrasement de l'être qui s'y trouvait logé et dont seule la tête sortait du couvercle¹⁰³. Cette torture a été subie, entre autres, par Person Dubey en septembre 1633, Génon Monde en novembre 1644, et à cette occasion, on a aggravé l'épreuve en donnant l'ordre de fixer une pierre sous le tonneau¹⁰⁴.
- Les poucettes (die Tümlen ou Tümblen), appelées à mutiler les doigts en les écrasant dans une sorte d'étau à vis, supplice qu'on réservait aux personnes ou trop jeunes ou trop âgées pour être soumises à la suspension. Ce sera le cas pour Marguerite Ansermet, le 25 mai 1621¹⁰⁵, pour Antoine Fryoud, âgé de 12 ans, le 10 septembre 1647¹⁰⁶, et pour Pierre Millu, un vieillard de quatre-vingts ans¹⁰⁷.
- Le supplice de l'éveil consistant à contrecarrer le sommeil de l'inculpée pendant plusieurs jours en la maintenant enchaînée dans un local où du personnel de prison se relayait sans cesse pour la sortir de sa torpeur. Il en sera ainsi pour Agathe Corboz du 27 juin au 10 juillet 1651, le Petit Conseil ayant décidé de la tenir éveillée trois fois vingt-quatre heures avant de l'interroger en utilisant des huissiers, des garçons de l'Etat et des chasse-gueux¹⁰⁸.

¹⁰² Cf seconde partie, les procès de Jénon Rey (1618), Jacques Chablais (1637), Génon Monde (1645), Louise Blanc (1646), Jénon Débrieux (1646), Madeleine Rytzo-Gillet (1647).

¹⁰³ Description détaillée dans Bondallaz P.: «Les procès de sorcellerie dans le canton de Fribourg au XVII^e siècle, in NEF 66, 1933, pp. 82-103, et dans Helbing F.; Bauer M.: *op. cit.*, pp. 160-239.

¹⁰⁴ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 2 novembre 1644.

¹⁰⁵ AEF, RM N° 172.

¹⁰⁶ AEF, MC N° 198.

¹⁰⁷ AEF, MC N° 203, Interrogatoire du 22 au 28 mai 1652.

¹⁰⁸ AEF, MC N° 202.

- La table (Tisch) ou le banc (Bänkli) sur lequel on étendait la victime pour lui étirer les membres au moyen d'un système de cordes fixées à un chevalet, supplice que subiront, entre autres, Jénon Péclat le 12 février 1620¹⁰⁹, Antoine Freydi le 29 mars 1623¹¹⁰ et Catherine Verdon: «unndt uff dem Bänklin durch das Stattgricht, über alle puncte solle examiniert werden»¹¹¹.
- La baignoire (die Wanne) dans laquelle on plongeait la tête du condamné pour en provoquer la suffocation, supplice que subira, après la suspension à la corde et la serviette, Bastian Maynnod le 15 mars 1619¹¹².

Enfin, précédant de peu l'exécution, deux ultimes épreuves sont exigées du juge: le supplice de la roue et surtout la «question préalable».

- Le supplice de la roue est imposé le 3 février 1623 à Louis Gauthey, à la suite d'un procès qui s'est déroulé à Echallens et sur ordre de LL. EE. de Fribourg, «on lui cassera le bras et la jambe droite sur la roue»¹¹³, et à Margareth Python à la suite d'un procès instruit du 3 au 23 août 1646¹¹⁴.
- La question préalable, prévue à l'art. CXCIV de la «Caroline» entre la sentence et l'exécution qui doit suivre, est appliquée en vue d'obtenir la dénonciation de nouveaux complices en déchirant la chair du condamné au moyen de tenailles rougies au feu. Ainsi, Jénon Sallin est condamnée à «six pinçures de tenailles»¹¹⁵, Elisabeth Droz est marquée «deux fois aux deux bras par des pinces à deux griffes rougies au feu»¹¹⁶ et Pierre Ducry sera «lacéré en six endroits de son corps»¹¹⁷.

¹⁰⁹ AEF, RM № 171.

¹¹⁰ AEF, RM № 174.

¹¹¹ AEF, MC № 223, Séance du 22 novembre 1672.

¹¹² AEF, RM № 170.

¹¹³ AEF, RM № 174.

¹¹⁴ AEF, MC № 197.

¹¹⁵ AEF, RM № 184, Séance du 31 août 1633.

¹¹⁶ AEF, MC № 200, Séances du 12 au 21 octobre 1649.

¹¹⁷ AEF, MC № 202, Séance du 5 août 1651.

2. Le jugement, les peines et l'exécution

Toujours contrôlée par le Petit Conseil, l'instruction s'est donc poursuivie dans les bailliages et les seigneuries par l'Inférieur et à Fribourg par la Cour criminelle présidée par le grand-sautier: «Der Ausschus des Rates, welcher die Voruntersuchung führt, die einzelnen Handlungen wie Aufnahme des Corpus delicti, Verhörung von Zeugen, Gefangennahme, Examinierung vornimmt, wird entweder für den einzelnen Prozess erwählt, oder aber, was das Gewöhnliche ist¹¹⁸ als ständige Behörde ernannt. In den meisten Städten und in den demokratischen Kantonen sind es sieben Männer¹¹⁹. Von diesen sieben besitzt aber nur einer die Fragegewalt: der Richter. Er allein nimmt die Prozesshandlungen vor, inquiriert den Angeschuldigten, verhört die Zeugen, usw. Die übrigen haben nur beratende Stimme und kontrolieren den Richter in seinen Massnahmen¹²⁰. Chaque interrogatoire a été suivi immédiatement d'un rapport écrit à LL. EE. qui vont prononcer le jugement en considérant la gravité des aveux obtenus touchant l'hommage à Satan, la participation à la secte, les maléfices infligés aux humains et aux bêtes, les complices. Du reste, «dans une affaire de sorcellerie, il n'y avait pas à proprement parler de débats car aucun droit de défense n'était d'ordinaire reconnu aux accusés puisque quiconque, par actes écrits ou simples paroles, donnait le moindre signe de compassion ou d'indulgence envers les sectateurs de Satan devenait immédiatement suspect d'être lui-même affilié à l'armée du mal»¹²¹. Ainsi en est-il au Petit Conseil de Fribourg où, sous la présidence de l'Avoyer ou de son lieutenant, l'Exécutif se transforme au cours de la même séance en tribunal d'appel (Appellatz) ou en tribunal criminel (Blutgericht), le premier appelé à entériner ou non, à la majorité simple des voix, le jugement porté par les cours de justice baillivales ou seigneuriales et le second à se prononcer sur la culpabilité réelle ou relative des inculpés détenus dans les jayères de la ville. De plus, dans les causes les plus délicates depuis 1633, le cas est porté devant le

¹¹⁸ C'est le cas à Fribourg.

¹¹⁹ A Fribourg, le nombre des juges est très variable.

¹²⁰ Meier A.: *Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karls V im Gebiete der heutigen Schweiz*. Bern 1910, p. 40.

¹²¹ Foucault M.: *op. cit.*, pp. 249-250.

Conseil des Deux-Cents, «meherere Gwalt»¹²², réuni chaque samedi sous la présidence de l'Avoyer, instance qui exploite toute occasion de doute pour exercer son droit de grâce au nom de la Communauté qu'elle représente.

A cet instant, deux partis s'offrent au Grand Juge-Avoyer: placer «hors de cour» l'inculpé ou prononcer la peine.

1^o La libération «à pur et à plein» intervient rarement. Elle s'accompagne d'ordinaire d'un avertissement qui prend le ton d'une absolution provisoire et du payement des frais de justice.

2^o La condamnation entraîne automatiquement l'application des peines qui peuvent être infamantes, privatives de liberté et enfin privatives de vie.

- Les peines infamantes sont l'exposition au pilori¹²³, le cou enfermé dans le carcan (Pranger), la marque au fer rouge sur l'épaule, l'anneau de fer à l'oreille, le fouet sur la place publique, toutes peines qui serviront à faciliter l'identification en cas de récidive.
- Les peines privatives de liberté sont la résidence forcée dans la paroisse ou même dans telle maison de la parenté et le bannissement à vie ou momentané hors des Anciennes Terres ou des bailliages. Elles sont toujours soumises à la prestation d'un serment dont la transgression entraînera la mort de l'exilé.
- La peine privative de vie est la mort par le feu. En principe, l'accusé doit être brûlé vif, mais très souvent LL. EE., par «grâce spéciale», abrègent les souffrances du condamné en ordonnant au bourreau soit de l'étrangler ou

¹²² «En 1553, le Conseil des Deux-Cents était constitué de la manière suivante: les deux Avoyers - l'Avoyer en charge ou Avoyer régnant (Amtschultheiss) qui présidait le Grand et le Petit Conseil pendant une année et l'ancien Avoyer (Altschultheiss) qui était l'Avoyer sortant de charge et qui suppléait l'Avoyer régnant comme vice-président des Petit et Grand Conseils - les 4 bannerets, les 22 membres du Petit Conseil, les Soixante et 112 bourgeois, soit 28 par bannière.» Castella J.: *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*. Fribourg 1933, p. 19.

¹²³ «Le condamné était attaché plusieurs heures par un collier de fer - le carcan - à un poteau placé à l'angle de la balustrade qui se trouve aujourd'hui près du corps de garde central de la gendarmerie.» Castella G.: *op. cit.*, p. 340.

de le décapiter avant de livrer le corps aux flammes, soit de lui fixer au cou un petit sac de poudre à canon qui en éclatant le laisse à l'état de cadavre¹²⁴.

Sans doute, à lire en tête du Thurnrodel N° 10 cette maxime à l'adresse des juges: «*Judicis est recti nec munere nec prece flecti*», on ne saurait douter de leur intégrité et de leur zèle. Cependant, un tel arsenal d'engins de torture mis sans cesse à disposition des procédures secrètes, écrites et non contradictoires¹²⁵ nous fait penser à cette remarque de Montaigne: «Mille et mille se sont chargés de fausses confessions», d'une part et d'autre part, au plaidoyer d'un éminent juriste de notre temps: «Les raisons qui semblent - nous soulignons «qui semblent» - devoir l'autoriser sont fondées sur ce qu'étant souvent impossible d'acquérir une entière conviction du crime, soit par les dépositions des témoins, soit par les pièces, soit par les indices qui concourent rarement ensemble pour former cette preuve plus claire que le jour qu'il faut pour condamner, il n'y aurait pas moins d'injustice à renvoyer absous celui qui d'ailleurs est suspect de crime, qu'il y en aurait à condamner celui qui n'est pas entièrement convaincu, outre que le bien de l'humanité demande que les crimes ne demeurent point impunis. C'est pour cela que faute d'autres moyens pour parvenir à cette entière conviction, on s'est vu obligé de tourmenter le corps de l'accusé»¹²⁶.

Suivant de peu la sentance - ne serait-ce que par crainte d'une nouvelle action de Satan - l'exécution se fait toujours en présence du grand-sautier et de ses acolytes selon un programme déjà décrit dans la procédure suivie au XV^e siècle¹²⁷. Du reste, le condamné n'a jamais la possibilité d'interjeter appel du jugement définitif et le seul sursis accordé ne peut toucher qu'une sorcière reconnue enceinte jusqu'à son accouchement.

¹²⁴ Décision du Tribunal criminel en séance du 14 mai 1633: «*Barbli Sudan, alias Grisoda von der Flüe, ein Unholdin, zum füwr lebendig verurtheillet, hat gnadt erlang dass sie der schleipffe erlassen (dispensée de la clai) unnd iren ein säkhlin pulffers am hals gesetzt werden sölle*» (AEF, MC N° 184) et du Petit Conseil en séance du 28 mai: «*Dem Scharffrichter per iede hinrichthung mit füwr 3 pf. pulveres und was er ein mahles nit gebracht wirdt, soll er fürs andern behalten*» (AEF, MC N° 211).

¹²⁵ Les exemples de leur emploi seront nombreux dans la seconde partie.

¹²⁶ Esmein A.: *op. cit.*, p. 282.

¹²⁷ Bise G.: *op. cit.*, pp. 70-73.

D. LES FRAIS DE JUSTICE

A l'art. CCIV touchant les frais de justice, on donne pour maxime générale «que toutes les fois que le prisonnier est condamné à une peine afflictive corporelle ou à celle de la mort, les frais de la procédure et de l'exécution doivent tomber sur le fisc de celui à qui appartient le droit de Juridiction... Dans les autres condamnations, telles que sont la prison, le bannissement ou une peine pécuniaire, c'est le bien de la personne condamnée qui devient responsable des frais de procédure, et au cas qu'elle n'en ait pas le moyen, c'est encore le fisc qui doit y suppléer»¹²⁸. Or, conséquence de la longue instruction nécessitée par tout procès de sorcellerie, les frais de justice sont très élevés. Ils comprennent les salaires de tout l'appareil judiciaire, l'entretien et la nourriture des prisonniers¹²⁹, les indemnités versées aux enquêteurs, au bourreau¹³⁰, à ses aides, les dépenses occasionnées par le repas que LL. EE. s'engagent à servir aux gens de la justice après chaque exécution. Prévu auparavant après chaque séance de torture, le Petit Conseil, vu la prolifération des affaires criminelles, en vient à supprimer cette largesse au XVII^e siècle et à la réserver aux soirs d'exécutions. Preuve en est cette supplique des commis d'Estavayer adressée à leurs Souverains Seigneurs et Supérieurs: «Vostre Justice inferieure et subalterne de la ville d'Estavayer, le Corps qui la compose de la part de Vos Exlls. est obligé de recourir par devant Icelles representant et faisant entendre que dernierement une femme de Bussi auroit esté detenue aux prisons de Vosdites Exlls. au chasteau dudit Estavayer laquelle auroit supporté le droit Imperial entier, mesme après ast estée mise à la serviette lespace de trois heures et un quart, et ensuitte de ce bannie; Or est il que vostre dicte Justice n'auroit heuz les repas ordinaires; quoy que neantmoings cy devant souloit de chasque torture faire un repas, ainsi de tous

¹²⁸ *La Caroline*, p. 258.

¹²⁹ Pour la seule année 1623, la ville dépense 665 livres pour les six premiers mois et 113 livres pour les six derniers (AEF, CT 1623).

¹³⁰ «Le bourreau avait 28 sols par tête sans parler des 6 sols qu'il recevait pour les cordes et les gants.» (AEF, Schneuwly J.: *Pot-pourri*, p. 13.)

temps passé ast esté usité sans contracdition quelconque, Et maintenant n'en voyant la continuation ne sachant si Vosdites Exlls. veulent enlever lesdits repas, et priver ladite Justice entierement de tel droict qui seroit contraire et amoindrie aux Justices inferieures à celle dudit Estavayer, et à celle mesme de vos vassaux circonvoysins qui persoivent de chasque detenu torturé predicts repas, quel droict neantmoings sans interruption ladite Justice ast tousiour perceu jusques au Seigneur Advoyer moderne...»

Soucieux des deniers publics, le Petit Conseil allègera toujours les charges du Trésor public par la confiscation totale des biens des condamnés à mort et par le payement des frais par ceux qui sont punis de bannissement ou même ceux qui se trouvent libérés de toute peine. Sans doute, la plupart des condamnés ne possèdent guère de biens et l'on comprend d'autant mieux le soin que mettent les Conseillers à calculer les frais à charge des prévenus. Ainsi, lors d'un procès instruit par le bailli de Châtel-Saint-Denis en 1623 contre un certain Claude Genoud, LL. EE. décident de le libérer moyennant une amende de 600 livres, dont 200 iront à l'église¹³¹. En 1633, Antoine Pic-cand, détenu au Bösenthurn, est «libéré avec support des despends et condamné à 300 livres, soit 100 à Messeigneurs, 100 à l'église et 100 à l'officier de la Justice»¹³². Enfin, à la suite du procès de Mya Varmy instruit par la bailli de Rue et l'exécution de cette dernière en 1634, le Petit Conseil décide que sa petite maison soit vendue à Marie Cavin, d'Ecublens, «pour le prix total de 390 florins petit poids, dont à déduire 145 florins bonne monnaie pour frais de torture et de jugement»¹³³.

¹³¹ AEF, RM N° 174, Séance du 31 mars 1623.

¹³² AEF, MC N° 184, Séance du 30 septembre 1633.

¹³³ Bondallaz P.: *op. cit.*, p. 96.

E. LE RÔLE DU CLERGÉ

Au cours des XVI^e et XVII^e siècles, les émissaires de l'Officialité épiscopale ont disparu des procès de sorcellerie, alors qu'au XV^e siècle les moines inquisiteurs intervennent régulièrement dans la première partie de l'instruction¹³⁴. Cependant, afin de conjurer l'action démoniaque et de racheter les âmes, le clergé de Fribourg, tant séculier que régulier, est très souvent sollicité par les juges et son action essentiellement pastorale s'exerce dans le domaine de l'exorcisme, de l'examen des connaissances religieuses, de l'instruction et de la consolation à apporter aux condamnés la veille de leur exécution.

L'exorcisme:

Mury Marmin, un charlatan, utilise deux pierres magiques pour exercer l'art de guérir. Le Conseil demande d'exorciser les deux pierres et de conduire l'inculpé chez les Jésuites pour s'y confesser¹³⁵.

Marguerite Pillet, selon décision des juges, doit être exorcisée par le curé de sa paroisse, M. Vullieret, d'Estavayer-le-Gibloux¹³⁶.

Les enfants de Jean Piccant doivent être ondoyés à l'eau bénite¹³⁷.

L'enfant Pierre Vuarchon sera conduit à l'hôpital, visité par les ecclésiastiques, revêtu d'un vêtement bénit, baptisé et confirmé¹³⁸.

L'examen:

Marguerite Ansermet, après avoir été torturée, doit être conduite auprès du Vicaire Général qui l'interrogera sur les prières qu'elle utilise pour exercer son art de guérisseuse¹³⁹.

Claude Corminboeuf devra faire une confession générale auprès des Pères Jésuites ou Capucins et présenter le billet de confession¹⁴⁰.

¹³⁴ Bise G.: *op. cit.*, pp. 64-65.

¹³⁵ AEF, MC N° 164, Séance du 29 mars 1613.

¹³⁶ AEF, MC N° 177, Séance du 10 septembre 1626.

¹³⁷ AEF, MC N° 184, Séance du 13 août 1633.

¹³⁸ AEF, MC N° 214, Séance du 3 août 1663.

¹³⁹ AEF, MC N° 172, Séance du 28 mai 1621.

¹⁴⁰ AEF, MC N° 174, Séance du 31 octobre 1623.

L'instruction:

Clauda Borcard, sur ordre du Petit Conseil, doit être placée en compagnie d'ecclésiastiques pour l'instruire¹⁴¹.

Louisa du Tey devra refaire son instruction religieuse auprès des Jésuites puisqu'elle parle avec les morts¹⁴².

La consolation:

Anna Renevey aura la visite du Père Marius pour la préparer à la mort¹⁴³.

Habituellement, cette préparation à la mort comprend la réception de l'Eucharistie. Sans doute, la révérence due au corps du Christ exclut qu'on le distribue dans la prison et les Conseillers, à plusieurs reprises, trouvent un accommodement avec le clergé, réticent à la pensée que le récipiendaire sera remis au bourreau et livré au feu. Le condamné est donc sorti de la jayère et conduit dans la chapelle de l'hôpital dédiée à Notre-Dame pour y recevoir son viatique ainsi que le prévoit cet avis du Petit Conseil de 1626: «Wyll es der Reverentz, ehr und adoration so dem hochwürdigsten Sacrament gebürt, zu wider das mans in ein sollich unerbar ort trage, unnd man sonst wan man die armen für gricht stellen will, sie in des Spittals capelle von unser lieben frouwen kilchen füglich mag versehen, wan es die geistlichen mitt wöllichen man darumb conferieren soll, gutt unnd thunlich finden unnd es anders theils dhein ergernuss bringt, das glych nach der Communion sie ins füwr geworffen, unnd dem nachrichter übergeben werden, soll dise unordnung erbessert werden»¹⁴⁴.

¹⁴¹ AEF, MC N° 162, Séance du 7 juin 1611.

¹⁴² AEF, MC N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

¹⁴³ AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

¹⁴⁴ AEF, MC N° 177, Séance du 6 août 1626.

DEUXIÈME PARTIE

A. LES PROCÉDURES INSTRUITES CONTRE LES PETITS SORCIERS

Tout au long des XVI^e et XVII^e siècles, des centaines de procès de sorcellerie vont mettre à rude épreuve la sagacité des juges de Fribourg et surtout leur souci d'appliquer la rigueur de la loi à l'importance du délit. Nous avons été amené dès lors considérer dans une première série les petits procès où les prévenus, même sous la torture, s'essayent à prouver leur innocence et par là à échapper à l'inévitable condamnation au bannissement ou à la mort. Ce sont d'abord des enfants sans foyer ou issus de familles de sorciers - la sorcellerie n'est-elle pas héréditaire? - puis des adultes, hommes et femmes, guérisseurs, vagabonds¹⁴⁵, magiciens, simples d'esprit, blasphémateurs, dont la conduite a attiré l'attention des jurés qui régentent les paroisses, des bannerets et des sautiers qui veillent au bon ordre dans les rues et les foyers de la capitale.

1. Les enfants

- Le 27 août 1633, Jean Picot, de Semsales, et ses deux compagnons François Joran et Marie Gaudron «Dry junge munderiärige Khinder» comparaissent devant le tribunal d'appel de Fribourg. Ils sont accusés d'avoir renié leur foi et d'avoir accompli divers actes qui relèvent de la sorcellerie. Les juges restent sceptiques devant leurs déclarations et ordonnent finalement de les

¹⁴⁵ En ces périodes troublées - guerres de religion, guerre de Trente Ans, guerre des paysans - le pays est si infesté de vagabonds que LL. EE. édictent, sans cesse, des ordonnances qui lancent à leurs trousses toutes les polices du pays. Capturés, certains sont envoyés aux galères de France depuis la diète de Baden de 1602, d'autres sont punis de «Schallenwerk», c'est-à-dire assujettis au ramassage des immondices en ville de Fribourg.

conduire à l'hôpital d'en haut¹⁴⁶, de les placer sous la surveillance d'une gouvernante «einer frouer gouvernyn». Ils seront par la suite examinés par le clergé et catéchisés¹⁴⁷.

- Enfant d'une sorcière exécutée à Surpierre, Isabelle Grivet est conduite le 7 mai 1647 devant les juges de Fribourg. Bien qu'âgée de 8 à 9 ans, ses camarades la traitent de suppôt de Satan et le bailli la fait conduire à l'hôpital où les juges se sont déplacés pour l'interroger. Le Maître Exécuteur de Justice l'a visitée et lui a trouvé une marque suspecte à la poitrine: «lui plantant l'esguille dedans, tout incontinent elle sentit les poincts, s'escriant de douleur tellement qu'on a jugé que ce n'estait la marque diabolique». Elle avoue cependant que sa mère l'a menée, une fois, de nuit jusqu'à un clos appartenant au curé, qu'elle l'a soulevée par-dessus la haie et qu'elle a vu de l'autre côté une bête noire effroyable, une sorte de bouc avec des cornes et des pieds de bœuf, accompagnée d'ombres noires dansant autour d'un petit feu bleuâtre. Epouvantée, elle a invoqué Jésus et la Vierge Marie et tout a disparu, même sa mère qui, retrouvée au logis, lui a reproché sa prière, l'a copieusement rossée en lui interdisant de n'en rien dire à son père.

Interrogée à nouveau à l'hôpital le 25 mai suivant par le grand-sautier en présence de 6 juges, elle confirme sa confession précédente et ajoute même qu'elle a vu sa mère placer de la graisse noire dans l'oreille d'un poulin pour le faire crever et qu'elle lui a défendu d'en parler à personne, la menaçant de lui planter un couteau dans la gorge. Enfin, elle reconnaît qu'après la mort de sa mère le Malin lui est apparu trois fois, un jour qu'elle gardait des chèvres entre jour et nuit, une autre fois alors qu'elle allait regarder travailler des laboureurs et une troisième fois alors qu'elle se trouvait près d'une charbonnière. Elle demande enfin aux juges la faveur de

¹⁴⁶ L'Hôpital des Tisserands construit sur l'emplacement de l'ancien Hôpital des Bourgeois.

¹⁴⁷ AEF, MC N° 184. Il est à remarquer, à propos des jeunes délinquants, que si *La Caroline* interdit de soumettre à la question ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans, on doit s'efforcer d'obtenir d'eux la vérité soit en les menaçant soit en les fouettant de verges. (Art. XLV, 4^o.) Les juges de Fribourg, hélas, n'auront cure de s'en tenir à cette défense dans certains cas.

n'être pas ramenée à Surpierre où on lui veut du mal. Le tribunal décide finalement de la confier aux ecclésiastiques durant plusieurs jours avant de statuer sur son sort¹⁴⁸.

- Antoine Fryoud, âgé de 12 ans, est également l'enfant d'une femme de Villarsiviriaux accusée de sorcellerie. Amené à Fribourg à la demande du bailli de Romont, il comparaît en date du 9 septembre 1647 devant la justice présidée par le bourgmestre. Ce dernier lui fait d'abord réciter toutes les prières que les catholiques doivent savoir et ordonne le lendemain au bourreau de le soumettre «aux poucettes». Comme l'enfant n'a rien avoué, on le libère en lui remettant une miche de pain et deux batzes¹⁴⁹.
- Pierre Vuarchon (Marchon) est un jeune mendiant de 14 ans, originaire de Bussigny sur Morges. Appréhendé par la police baillivale de Bulle, il est interrogé par «l'Inférieur» le 9 juillet 1663 et avoue qu'il a rencontré un homme vêtu de drap vert avec des pieds de bœuf, qu'il a été emporté par lui à une secte où l'on mangeait du pain et du fromage, où l'on baisait Satan «comme on baise les filles» au visage puis au derrière. Le diable l'aurait lui-même embrassé par le ventre. De plus, il lui aurait rendu visite pendant la nuit dans sa prison, lui commandant d'en casser la fenêtre avec une pierre et de prendre la fuite. Devant la gravité d'une telle confession, le bailli de Bulle ordonne de le conduire à Fribourg devant le tribunal de LL. EE. et envoie à Lausanne un messager s'enquérir de sa famille. Le 10 juillet, le jeune Vuarchon reconnaît devant les juges de Fribourg qu'il a effectivement rencontré le maître Abraham vêtu de vert et leur renouvelle sa confession. A la demande du grand-sautier l'affaire est renvoyée de deux semaines pour permettre aux ecclésiastiques d'interroger et d'instruire l'inculpé. Le 15 septembre, le tribunal le condamne «zu einer längeren gefangenschafft» à la tour du Jaquemart et qu'il soit nourri par l'hôpital. Cette détention se fera sous le contrôle des ecclésiastiques qui lui feront faire un vêtement bénit et qui doivent le baptiser, le confirmer et éventuellement effacer par le feu le signe diabolique qu'on pourrait

¹⁴⁸ AEF, TR N° 14 et MC N° 198.

¹⁴⁹ *Ibid.*

découvrir sur son corps. Le 22 septembre enfin, le jeune Vuarchon est remis à la femme du chasse-gueux¹⁵⁰ (Bettelvogt) Jacques après qu'on lui aura mis un anneau de fer à l'oreille et un contrat sera passé entre cette femme et le Trésorier de la ville pour le payement des frais de pension¹⁵¹.

- Antonie Jacquenoud, de Gilliarens, âgée de 10 ans, a avoué devant la justice seigneuriale de Rue que son père, dans sa méchanceté, l'a vouée au Malin. Amenée à Fribourg, elle reconnaît sa rencontre avec le diable alors qu'elle gardait le bétail à la tombée du jour, un personnage en grand manteau noir - comme celui d'un prêtre - et pourvu de pieds de bœuf. Bien sûr, l'apparition a disparu au moment où elle a fait un signe de croix¹⁵². Le lendemain, le Petit Conseil saisi de l'affaire «findt dass der Vatter sie durch imprecation im Zorn dem Teüffel geben habe» et confie l'enfant aux RR Capucins¹⁵³ qui veilleront à son instruction, tandis qu'une servante du Maître de l'Hôpital la reconduira à Rue. Il recommande de plus au châtelain de la faire surveiller par les voisins et de libérer le père avec avertissement de ne pas renouveler ses imprécations¹⁵⁴.
- Claude Pythoud est un jeune vagabond surpris dans la région de Noréaz. Amené à Fribourg, il comparait le 5 mars 1695 devant les juges et reconnaît sa rencontre avec Satan alors qu'il traversait une forêt en pleurant, une sorte de seigneur «habillé de belles plumes», au visage noir, pourvu de griffes et de cornes. Il reconnaît, en outre, que le diable lui a remis de la graisse noire; il en a enduit une branche de coudrier et a frappé de cette dernière la surface d'une fontaine pour provoquer la grêle. Enfin, l'enfant dit qu'il s'est confessé de ces faits à un religieux qui lui a interdit d'en parler et devant les juges récite le Pater, l'Ave Maria et le Credo¹⁵⁵. A la

¹⁵⁰ «Les chasse-gueux devaient faire la police des rues, signaler les mendiants de mauvaise vie ou atteints de maladie contagieuse et escorter jusqu'à la frontière ceux qui étaient étrangers.» (Niquille J.: *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*. Fribourg 1921, p. 97.)

¹⁵¹ AEF, MC N° 214.

¹⁵² AEF, TR N° 16, Séance du Tribunal du 30 août 1668.

¹⁵³ Installés depuis 1609 à la rue de Morat.

¹⁵⁴ AEF, MC N° 219, Séance du 31 août 1668.

¹⁵⁵ AEF, TR N° 17.

séance du Petit Conseil du 7 mars, les conseillers restent perplexes devant ces déclarations. Ils ordonnent une enquête complémentaire dans les villages de Cormérod, Cournillens et Noréaz où le jeune est allé mendier et sont d'avis de consulter les procès-verbaux d'interrogatoires de 1632 et autres pour savoir comment on s'y est pris avec des cas semblables. De plus, relevant que l'inculpé a avoué qu'il avait caché la graisse noire sous le fourneau d'une certaine Ambrosina, il faudra procéder à une visite domiciliaire et demander au curé de Prez-vers-Noréaz la date du baptême de Claude Pythoud. Le 21 mars, l'enfant est ramené devant ses juges, avoue qu'il a été trois fois à l'«assetta» (secte), que le diable l'a marqué aux cuisses et qu'il a provoqué la grêle «sur la pose d'un prêtre rière Bulle». De plus, il se souvient qu'il a deux frères Petermann et Jean et une tante qui l'a, sans doute, donné au diable. Les juges, finalement, l'exhortent sérieusement à dire toute la vérité¹⁵⁶. Le lendemain, les membres du Petit Conseil donnent mandat à un sautier de rechercher son frère Petermann dans la région de Courtepin¹⁵⁷. Le 23 mars, en présence du bourgmestre, du grand-sautier et du greffier, Claude Pythoud revient sur toutes ses déclarations et reconnaît qu'il s'est vanté du tout parce que des garçons l'avaient persuadé qu'il était sorcier, qu'il avait une boîte de graisse noire et qu'il avait provoqué la grêle¹⁵⁸. Le Conseil le libère le lendemain, le remet aux soins du bailli de Surpierre qui veillera à sa nourriture, surveillera son comportement, le confiera durant trois mois au curé pour son instruction religieuse et fera rapport, par la suite, à LL. EE.¹⁵⁹.

A la suite des cas exposés, on s'aperçoit que les procès intentés à des enfants-sorciers issus de suppôts de Satan se terminent en quelque sorte par un non-lieu et que les juges de Fribourg qui se sont déplacés à l'Hôpital n'ajoutent guère foi en leurs confessions abracadabrantées dues à l'effroi causé par leur détention et par la vue de l'appareil judiciaire. L'instruction s'est généralement déroulée sans violence, au sens de l'art. XLV de «La Caroline» qui prévoit tout

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ AEF, MC N° 246, Séance du 22 mars 1695.

¹⁵⁸ AEF, TR N° 17.

¹⁵⁹ AEF, MC N° 187, Séance du 24 mars 1695.

de même de les fouetter de verges et de les menacer de plus graves sévices «en quoi cependant il est recommandé aux juges de ne point excéder et d'user de modération»¹⁶⁰. Du reste, ces jeunes inculpés sont rarement emprisonnés comme le sont les adultes; ils sont placés sous la surveillance du Maître de l'Hôpital et visités par des ecclésiastiques bienveillants, soucieux de leur sort moral.

2. Les hommes

- Mury Marnim d'Enney comparaît devant les juges le 24 mars 1613 par suite d'une dénonciation par le fait qu'étant marié à une femme de Provence (bailliage de Grandson) et probablement protestante, il célèbre parfois chez lui la cène luthérienne deux fois par année. Il se défend, du reste, d'avoir lui-même renié la foi catholique et d'avoir mangé de la viande aux jours défendus. Il reconnaît, de plus, qu'il est «mèdze» et qu'il utilise pour exercer son art deux pierres guérissantes reçues d'un médecin italien nommé Jean Cair, mort de la peste à Aoste. Il lui suffit d'appliquer ces pierres sur la partie malade en récitant un Pater et un Ave Maria. Il emploie également de bonnes herbes: du planctain, du bolo d'Arménie, du millepertuis, de la libore blanche avec lesquelles il aurait réussi à chasser le Malin d'une personne possédée. Pour voir si la maladie est curable ou non, il dépose l'une des pierres dans l'urine du malade pour savoir s'il s'y trouve du sang. Il nie avoir fait des promesses ou rendu hommage à Satan¹⁶¹. Quelques jours plus tard¹⁶² le Petit Conseil délibère sur son cas et conclut «Mury Marmin von Enney, ein idiotischer Landman, der aber mit verdachten artznyen und unnatürlichen artznyen vermitlest zwöyer steinen umbgadt, die er sagt von einem italienischer meister schenckswys empfangen zu haben, wyll aber diser steinen würckung der natürlichen medicin zuwider, soll man wie schon hievor bevolchen worden, dise stein exorcisieren und uffbehalten. Er aber ist erlassen mit gedingen er sich reconciliere zu den Herrn Jesuitern gange ze býchte».

¹⁶⁰ *La Caroline*, Art. XLV 4^o observation, p. 78.

¹⁶¹ AEF, TR N^o 10.

¹⁶² AEF, RM N^o 164, Séance du 29 mars 1613.

De tels prévenus soupçonnés de sorcellerie: «mèdzes», guérisseurs, magiciens, exerçant le «Schwarzkunst», charlatans, comparaîtront nombreux devant le Conseil de Fribourg. Il en est de même des chercheurs de trésor (Schatzgräber) très populaires dans des campagnes dépourvues d'argent ou d'or. C'est ainsi que dans leur séance du 8 janvier 1620¹⁶³ les conseillers apprennent que depuis bien longtemps il existe des gens qui creusent pour trouver un trésor et utilisent à cette fin des moyens plus ou moins louches. Le plus connu d'entre eux est un certain maître aux miroirs qui parle latin avec les esprits, peut-être en s'adressant au diable lui-même. Le Conseil donne l'ordre aux bannerets de rechercher ce maître, tous ceux qui croient à sa magie, de les faire examiner par les Pères Jésuites ou les Capucins. On avertit le Conseil, le lendemain, que le maître a été arrêté, qu'il sera conduit devant les membres du clergé et les juges du tribunal. En séance du 11 janvier¹⁶⁴ on apprend que le maître se nomme Pierre Mettenwÿler, fils d'un prêtre de Lucerne. Il a raconté à messieurs les ecclésiastiques et aux juges comment il a appris l'art pour lequel il se sert d'un miroir et d'une baguette magique, instruments que son père avait rapportés de Rome et lui a remis, trois jours avant sa mort. Il avoue qu'il a vu dans le miroir placé dans un coin de la main droite, une cachette d'or gardée par deux personnages serrant dans leur main une patte de poule tout en émettant un bruit de trompette, de cor, des sifflements et des grincements de dents. Il reconnaît enfin qu'il a creusé, sans succès, durant tout l'été, qu'il n'a pas conclu de pacte avec Satan, qu'il est prêt à renoncer à son art et à mener une vie plus chrétienne. Les Conseillers considèrent ces déclarations si surprenantes qu'ils le libèrent immédiatement.

- Claude Jaquier, meunier à Cheiry, a été amené devant les juges de Fribourg, sur ordre du bailli de Surpierre, le même jour qu'une femme de son village, Marguerite Ansermet. Les deux prévenus s'accusent de sorcellerie, l'un soupçonné de déplacer les bornes pendant la nuit et l'autre de connaître des médecines occultes¹⁶⁵. Alors que la prévenue, emprisonnée

¹⁶³ AEF, RM N° 170.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ AEF, RM N° 172, Séance du 25 mai 1621.

au Jaquemart, a été examinée «doch ohne tortur», libérée avec payement des frais après avoir été conduite auprès du Vicaire Général¹⁶⁶ qui l'a interrogée au sujet des prières qu'elle emploie pour ses traitements¹⁶⁷. Claude Jaquier, emprisonné à la tour Rosci (ou Rosey?) se défend d'avoir «tiré aucune boine, sinon une par inadvertence de son fils qu'a esté replacée» ni qu'il se soit jamais montré envieux parce que la commune de Cheiry a mis un petit jardin à disposition de Marguerite Ansermet. Il est libéré quelques jours plus tard après avoir payé les frais de justice et juré qu'il ne cherchera jamais à se venger¹⁶⁸.

- François Franex, de Cugy, a été dénoncé comme sorcier par deux criminels exécutés. Il répond de ces accusations devant les juges de Fribourg en date du 4 septembre 1623¹⁶⁹ et inculpe à son tour le châtelain de Cugy, Claude Corminboeuf: «A dit davantage que le châtelain de Cugy en examinant les prisonniers faisait les interrogatoires sur beaucoup de gens de bien, sur quoi les Juscticiers étaient mal contents d'une telle procédure et donc ledit chatellain a ordonné une justice nouvelle tant de ses parents que d'autres de Ménières. Dit aussi d'avoir dit au prédit chatellain qu'il était un faux juge sans qu'il ait demandé réparation d'honneur. Plus a dit que ledit châtelain allait de nuit à la prison vers Jeanne Girsini parlant à cette façon: méchante sorcière, tu ne veux pas accoupler la Colette Frané et Jean Marguet qui sont prisonniers à Treytorens». Finalement, aucun grief n'étant retenu contre lui, il est libéré le 13 septembre contre payement de trois livres pour les frais¹⁷⁰.
- Claude Corminboeuf, le châtelain de Cugy, paraît devant le Petit Conseil le 25 septembre¹⁷¹ et se trouve longuement interrogé sur les accusations portées contre lui par nombre d'inculpés et par Franex en particulier. Il nie

¹⁶⁶ Après l'exil de 1536, la cour épiscopale de Lausanne réside à Fribourg depuis 1615 sous la houlette de Mgr Jean de Watteville.

¹⁶⁷ AEF, RM N° 172, Séance du 28 mai 1621.

¹⁶⁸ *Ibid.*, Séance du 4 juin 1621.

¹⁶⁹ AEF, TR N° 11.

¹⁷⁰ AEF, RM N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

¹⁷¹ AEF, RM N° 174.

avoir dit et demandé aux prisonniers «n'as-tu pas vu tel ou tel en la secte; pourquoi n'accuses-tu pas un tel qui t'a accusé?». Il nie d'avoir changé les juges sinon quand ils étaient apparentés. Il nie avoir trop torturé Franex et qu'il ne l'a fait que par vouloir de justice. Il nie avoir entendu dire qu'on lui disait qu'il était marqué au petit doigt, ni d'avoir dérobé deux cuillers d'argent. Quant au miroir, il confesse en avoir acheté un dans lequel sont représentés «par artifice» deux personnages». Le lendemain et les jours qui suivent, la châtelaine, ses enfants et le procureur du seigneur de Cugy interviennent à plusieurs reprises pour la libération de l'inculpé¹⁷². Finalement, sur avis du Petit Conseil, la cour criminelle décide que le châtelain devra faire une confession générale auprès des Pères Jésuites ou des Capucins et présenter, le vendredi suivant, le billet de confession. Il est, d'autre part, condamné à 2100 livres d'amendes, dont 700 iront au seigneur de Cugy, 700 à la fabrique de l'église dudit lieu et 700 autres à celle de Saint-Nicolas ainsi qu'aux soupes des pauvres. Il sera, en outre, privé du droit de plume (droit d'écrire), déposé de sa fonction de châtelain et doit jurer de ne pas se venger¹⁷³.

- Claude Myfrou est une sorte de matamore, d'humeur si méchante que la rumeur a fini par le dénoncer comme sorcier au bailli de Vaulruz. Ce dernier, en 1621, l'a longuement interrogé, soumis au droit impérial et finalement banni de ses terres. Cependant, vu certains signes de repentir, il l'a gracié durant l'été 1622. Rentré au pays, Claude Myfrou s'y est si mal conduit qu'un tiers l'a à nouveau accusé de sorcellerie, ce qui lui vaut une nouvelle détention au château de Vaulruz. Ne sachant quelle décision prendre à son sujet, le bailli demande avis à LL. EE. de Fribourg. Dans leur séance du 16 janvier 1623, elles décident que pour cette fois encore l'inculpé aura un mois pour se disculper (zum pürgieren) et que d'autre part le dénonciateur soit sévèrement admonesté¹⁷⁴!
- Jacques Zollet, de Cerniat, un guérisseur quelque peu vagabond, compare devant les juges le 2 janvier 1629 pour répondre de plusieurs soupçons: il a

¹⁷² *Ibid.*, Séances du 26 et 28 septembre, du 2 et 12 octobre 1623.

¹⁷³ *Ibid.*, Séance du 31 octobre 1623.

¹⁷⁴ *Ibid.*, Séance du 16 janvier 1623.

été vu devant la maison du banneret Kämmerling, de Montévraz, alors qu'on venait d'entendre une clameur si forte qu'elle avait fait trembler la maison; il aurait conseillé, par ailleurs, à un tonnelier mal expert en son art que s'il voulait y être habile, il devait, le dimanche pendant la messe, se rendre dans un petit vallon où il y avait du bois: il s'y trouverait face à un homme noir qui lui enseignerait comment devenir expert en son art et par là acquérir la richesse. Il aurait de plus incité une personne à tourner le dos au Saint Sacrement de l'autel. L'inculpé se dit l'objet de malveillances et le Petit Conseil, devant le sérieux des accusations portées, ordonne tout de même de l'élever trois fois le même jour sans pierre, le lendemain au demi-quintal et le 5 janvier au quintal¹⁷⁵, sans résultat, du reste, puisque Jacques Zollet nie toute action du démon sur son comportement. Les juges n'en poursuivent pas moins l'instruction et lui posent une série de questions ayant trait à la pratique religieuse:

- Quand et où s'est-il confessé pour la dernière fois?
- Porte-t-il un rosaire sur lui?
- Que pense-t-il du Saint Sacrement?
- Quels sacrements a-t-il reçus? Combien de fois?
- Quel état fait-il du rosaire?

L'inculpé reconnaît qu'il ne porte pas de rosaire et qu'il préfère compter ses prières sur ses doigts. Quant aux Sacrements, il a reçu ceux qu'on donne à Pâques et à la messe. Finalement, les juges le confient aux Pères Jésuites pour son instruction et lui donnent l'ordre, dès sa libération, de résider définitivement dans sa paroisse¹⁷⁶.

- Jean Bondallaz, de Cheiry, est lieutenant du bailli de Surpierre. Son maître le fait conduire devant le Petit Conseil pour y répondre d'une rossée qu'il a donnée, en l'église de Surpierre, à une femme possédée qui l'avait traité de sorcier. Ses mauvais esprits ne l'ayant pas quittée, il l'avait battue une seconde fois. Dans sa séance du 16 janvier 1647, le Conseil exige qu'il paie les frais réclamés par le médecin, qu'il verse 40 écus à l'église de Surpierre en réparation de la profanation causée et attend pour fixer le montant de

¹⁷⁵ AEF, TR N° 12.

¹⁷⁶ AEF, MC N° 180, Séance du 8 janvier 1629.

l'amende encourue, les rapports de M. Mäyer et du banneret de Montenach envoyés faire une enquête secrète sur le prévenu dans la paroisse de Surpierre¹⁷⁷. Quelques jours plus tard, sans doute à la suite des rapports des deux enquêteurs, les conseillers dépossèdent le lieutenant de sa fonction et ordonnent au bourreau de rechercher sur son corps la marque diabolique¹⁷⁸. Amené devant les juges le 4 février, il est questionné sans cesse pendant trois jours et le 5 février le greffier note: «Jean Bondallaz derechef visité en présence de tous les Messieurs du Droit après la relation du Maystre qu'il lui a planté un espingle dans la marque qu'est au beau milieu des reins sans aucunement l'appercevoir, mais bien a costé dicelle s'est trouvée estre marqué de la marque diabolique¹⁷⁹. L'accusé, nullement impressionné par les juges, nie toute participation à des sortilèges, ni d'avoir été à la secte à la Beauma, ni de porter la marque diabolique: «dit lors qu'on le visita qu'il sentit fort bien ou ce qu'on le piquait!». Sans doute une possédée l'a-t-elle accusé de l'avoir rendue malade à la foire de Romont; sans doute, aussi, son frère s'est-il enfui à Lyon pour avoir «falsifié des embornements» et n'a-t-on pas répandu le bruit que la fille du bailli était tombée malade alors qu'il l'a tenait dans ses bras? Autant de médisances qui font que le 9 février Messeigneurs du Tribunal, accompagnés de seigneurs «commandés à cet usage pour savoir si le signe diabolique est réel», viennent le trouver dans sa cellule¹⁸⁰ et lui répètent la sentence rendue précédemment. Cependant, comme un certain doute subsiste, le banneret Python voudrait porter toute l'affaire devant le Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents en tant que tribunal civil) pour savoir «si l'on ne doit pas s'en tenir plus à la marque diabolique». Cependant, mis au bénéfice du doute par les deux Conseils, Jean Bondallaz est libéré avec payement des frais «aussi bien au criminel qu'au civil»¹⁸¹. Rentré dans sa paroisse de Surpierre, il se montre plein de mauvaise volonté et se refuse à payer les frais de sa détention à Fribourg, ceux de la justice et à verser l'indemnité à la fille du

¹⁷⁷ AEF, MC N° 198.

¹⁷⁸ *Ibid.*, Séance du 23 janvier 1647.

¹⁷⁹ AEF, TR N° 14, Procès-verbaux des 4, 5 et 6 février 1647.

¹⁸⁰ AEF, MC N° 198.

¹⁸¹ *Ibid.*, Séance du 11 février 1647.

bailli. Ce dernier fait part de cette attitude au Petit Conseil¹⁸² qui décide le 17 juin de ramener l'indemnité à 5 pistoles et à le libérer des frais¹⁸³. Malgré cet allègement de peine, l'inculpé persévère dans sa mauvaise volonté et le 26 juin, le bailli de Surpierre se plaint à Messeigneurs du Petit Conseil qu'il n'a pas encore satisfait au jugement¹⁸⁴.

- Jean Jollin, meunier à Farvagny, a été l'objet d'une enquête menée par le bailli du lieu, accusé qu'il est de sorcellerie par la rumeur publique et par une femme suppliciée à Corbières. Le 23 août 1647, il est amené à Fribourg pour comparaître devant le Tribunal criminel¹⁸⁵. Du 28 août au 5 septembre, il subit les trois élévations pour lui faire avouer sa sorcellerie, cependant, en vain. Il avoue tout au plus qu'il connaît un secret pour retrouver les choses perdues. Il faut pour cela arrêter la roue du moulin, mettre une chandelle allumée dans la lanterne du moulin et faire tourner la roue jusqu'à ce que la bougie soit consumée. Quant à l'accusation portée contre lui d'avoir rendue malade une fille allaitant son enfant en lui «tâtant les tettos», il répond que c'est pure médisance¹⁸⁶. Comme il n'a rien avoué, Messeigneurs du Tribunal le mettent au bénéfice du doute, le confient aux Pères Jésuites pour son instruction, le condamnent aux payements des frais et à être «confiné dans sa maison»¹⁸⁷.

Ces différents procès instruits contre des hommes de conditions sociales très diverses, allant du charlatan au châtelain, montrent combien LL. EE. de Fribourg, fidèles à leur foi catholique, se sont substituées à l'inquisiteur ecclésiastique¹⁸⁸ dans l'application d'une justice répressive à l'égard de la

¹⁸² *Ibid.*, Séance du 14 juin 1647.

¹⁸³ *Ibid.*, Séance du 17 juin 1647.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ AEF, TR N° 14, Procès-verbal du 3 décembre 1647.

¹⁸⁷ AEF, MC N° 198, Séance du 9 décembre 1647.

¹⁸⁸ Situation favorisée sans doute par l'exil de l'évêque Sébastien de Montfaucon (1536) et les faveurs du chapitre de Saint Nicolas «composé le plus souvent de bourgeois et de patriciens de Fribourg, exempt, du reste, de la juridiction de l'Ordinaire diocésain par sentence du nonce Borromée du 13 août 1665. Schmitt M.: *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*. Publiés par Gremaud J., t. 2, Fribourg 1859, p. 451.

sorcellerie. Tout au plus reconnaissent-elles au clergé régulier surtout, aux Pères Jésuites et Capucins le rôle pastoral de confesseurs et d'enseignants pour les inculpés en proie au démon de la colère ou de l'inconduite. Enfin, c'est la première fois que nous voyons intervenir dans les actes d'une procédure pénale conduits par le Tribunal criminel un appel à la justice civile, représentée par le Grand Conseil, suscitant une décision qui place l'inculpé au bénéfice du doute.

3. Les femmes

- du 25 août au 13 septembre 1618, 5 vieilles femmes soupçonnées de sorcellerie, internées, sans doute, durant plusieurs jours au Grand Hôpital de Fribourg, subissent une série d'interrogatoires séparés des juges aux ordres du grand-sautier. Ce sont Jenon Rey, de Fribourg, Joni Voland, de La Roche, Claudia Grandjean, de Saint-Aubin, Anna Chuat, d'Estavayer-le-Lac, et Georga Viland, de Grandcour. Nous apprenons, le 25 août, que Jenon Rey a été gouvernante des malades au Grand Hôpital, qu'elle tient Joni Voland, appelée la Volanda, pour femme d'honneur, que la femme de Fritz Gauzon, sous le nom de Joni Voland, a été traitée de sorcière par des gens et que Claudia Grandjean, d'Avenches doit être bannie de ces lieux parce que probablement sorcière. Quant à Joni Voland, elle reconnaît que le bailli de La Roche l'a soupçonnée de sorcellerie; elle nie avoir donné le mal aux enfants ou de la viande avariée aux chiens. Quand on lui demande de prier, elle prétend ne le savoir qu'en latin et de nulle valeur. Claudia Grandjean reconnaît qu'elle a quitté son mari protestant parce qu'elle veut rester catholique, qu'il s'est remarié et qu'il doit être probablement décédé. Elle se sait accusée de sorcellerie par un possédé du démon mais nie toute accointance avec Satan. Anna Chuat, veuve de Pierre Zimmermann, d'Estavayer-le-Lac, nie connaître les charmes ou des superstitions. Elle sait du moins guérir les goitreux avec de l'«emprunge», non avec des prières. Elle a entendu dire, cependant, que quand une personne a un serpent dans le corps, il faut déposer un bol de lait devant la malade et le serpent, attiré par le breuvage, sort du corps. Quant à Georga Viland, elle tient pour

mensongères toutes les accusations portées contre elle¹⁸⁹. Le 27 août, Messeigneurs du Petit Conseil prennent connaissance des cinq procès-verbaux et décident:

Jenon Rey doit être maintenue en prison pendant un complément d'enquête. De plus, en séance du 6 septembre, le Conseil la trouve si vieille et si inconstante dans ses aveux qu'il ordonne de poursuivre l'examen. Cependant, comme il craint qu'elle ne meure à l'élévation à la corde, il demande d'essayer la «serviette» (probieren man an iren di Zwechelen) et si elle ne la supporte pas, on se contentera de lui fixer «di press an den schÿnbeinen»¹⁹⁰. Jenon Rey reconnaît qu'elle s'est disputée avec la Ganzona (Georga Viland) mais nie l'avoir menacée. Confrontées, les deux femmes continuent leur dispute et Jenon avoue qu'elle sait guérir les enfants en les envoyant prier aux Cordeliers, à l'autel de Saint Quintin, puis qu'elle fabrique du vinage pour guérir les enflures en priant un chapelet. Malgré les réticences du Conseil, elle est élevée à la corde, sans poids, sans résultat, puisqu'elle est libérée le 12 septembre à condition de payer les frais du procès qui s'élèvent à 6 livres¹⁹¹.

Clauda Grandjean est, selon décision du 27 août, maintenue également en prison pendant qu'une enquête se poursuit à Avenches où elle a déjà été emprisonnée. Elle est élevée à la petite pierre le 30 août et à la grosse pierre le 3 septembre. Elle reconnaît, sous la torture, que, déjà à Avenches, elle a avoué des forfaits qu'elle n'a jamais commis: une rencontre avec Gabrie le Diable dans un four où elle s'était cachée, un vol d'argent, etc. Dans leur séance du 6 septembre, les Conseillers estiment qu'elle a suffisamment souffert sous la torture à Avenches. Ils la condamnent au paiement des frais de justice et à la résidence forcée dans la paroisse de Saint-Aubin.

Joni Voland, selon décision du 31 août, doit être élevée à la petite pierre et le lendemain à la grosse, accusée qu'elle est d'avoir donné «des ennemis» à une fille. En séance du 6 septembre, le Conseil apprend qu'elle n'a rien avoué sous la torture. Il ordonne cependant de la suspendre par un bras - «an einem arm lang uffgehenkht» - et d'agir par surprise avec elle - «ungewahrneter wÿs angriffen». Finalement, sur les déclarations d'un certain Glasson qui se dit être son fiancé et qui se porte caution pour tous les frais du procès, le Conseil est d'accord de la libérer, ce qu'il fait en ces termes le 10 septembre: «dem Glassons erlaut man ire fründin Joni Voland ledig sover die sie versprochen sÿe sin verbürgindt und ynhaltendt auch den kosten zandt»¹⁹².

Anna Chuat, veuve de Pierre Zimmermann, d'Estavayer-le-Lac, est relâchée le 27 août, sans frais, après avoir prêté serment devant le Conseil de ne pas se venger¹⁹³.

¹⁸⁹ AEF, TR N° 11, Interrogatoires du 25 août 1618.

¹⁹⁰ AEF, RM N° 169.

¹⁹¹ AEF, TR N° 11 et RM N° 169.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

Georga Viland, épouse de Frantz Gauzon, élevée à la petite pierre, reconnaît que depuis sa dispute avec Jenon Rey elle s'est sentie toujours plus ou moins malade, qu'elle a commis quelques petits larcins à Grandcour, mais nie toute participation à des actes de sorcellerie. Dans sa séance du 31 août, le Conseil ordonne «mit dem kleinen Stein uffzogen wie gestert» puis à la grosse pierre le lendemain. Elle est cependant libérée avec son mari, appréhendé entre-temps, le 6 septembre¹⁹⁴.

- Estienna Bredelin, la guérisseuse de Farvagny, a été conduite sur ordre du bailli devant le Tribunal criminel de Fribourg. Interrogée les 22 et 23 mai 1619 en la prison du Roschy et du Bösenthurn, elle livre aux juges quelques formules de sa médecine:

- 1) Quand un cheval a mal au sabot, on prend du pain de Sainte Agathe, on le mélange à du vin allongé d'eau bénite, et applique la bouillie sur le sabot malade en disant: «que Dieu ôte ce qui lui empêche et le guérisse» et en y traçant le signe de la croix. Elle aurait réussi, ainsi, à guérir une de ses juments.
- 2) Elle a entendu dire que pour guérir les vaches qui tremblent il faut prendre du buis bénit, une chandelle bénite et «proflammer» l'animal.
- 3) Pour guérir un cheval qui ne peut plus manger, on lui donne du miel mélangé à une herbe dont elle ignore le nom.
- 4) Pour les vaches, on emploie des limaces noires broyées avec la même herbe. On l'accuse, d'autre part, de tenir la secte chez elle: Ce ne sont que ses 5 enfants qui se disputent continuellement¹⁹⁵. Dans sa séance du 24 mai, le Conseil décide de la libérer à condition qu'elle paie les frais de justice, soit 3 livres par interrogatoire¹⁹⁶.

- Jenon Péclat, de Middes, comparaît devant les juges de Fribourg au début de février 1620, dénoncée comme sorcière, parce qu'en rentrant de la bénédiction d'une maison de Torny un de ses compagnons serait tombé à terre et en serait resté malade deux ou trois jours. A la séance du Conseil du 10 février, on apprend que son mari François Péclat, accompagné d'une partie de sa parenté, vient proclamer l'innocence de sa femme, victime de calomniateurs. Ils se disent prêts à défendre son honneur lorsque Messeigneurs le désireront. A la demande du conseiller Reiff, l'affaire est renvoyée au lendemain¹⁹⁷. A la séance du 11 février on constate que les

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ AEF, TR N° 11.

¹⁹⁶ AEF, RM N° 170.

¹⁹⁷ AEF, RM N° 171, p. 69.

cautions déposées en faveur de l'inculpée sont sérieuses; on est donc enclin à la relâcher. Cependant, on la questionnera une dernière fois sur les articles habituels et on consultera les anciens «thurnrödels» pour voir si elle n'a pas déjà subi un tel interrogatoire¹⁹⁸. A la séance du Conseil du 12 février, on constate que l'inculpée a varié dans ses déclarations; on ordonne donc de la conduire au Bösenthurn et de l'y placer «uff das bänkli» avec menace de la faire suspendre à la corde simple¹⁹⁹. Le lendemain, constatant qu'aucun aveu n'a été obtenu, les Conseillers décident de la libérer avec payement des frais. Le Tribunal avertit cependant sa parenté qu'elle devra se garder de toute vengeance à l'égard de son dénonciateur, en l'occurrence le curé de Torny²⁰⁰.

- Loysa Clot, de Chapelle, a été emprisonnée sur ordre du bailli au château de Surpierre, accusée de sorcellerie par une femme de Granges exécutée à Villarzel. Le 18 août 1623, il la fait conduire devant le Tribunal de Fribourg qui, sur son rapport, l'interroge le jour même. Elle avoue que sur le chemin de l'église lui est apparu une jeune fille blanche, entourée de lumière, qui s'est dit être la vierge sainte Barbe. L'apparition lui aurait donné des recettes pour guérir les maladies par des prières appropriées, à savoir, dire 7 Pater plus 7 Ave en l'honneur des 7 et interdit de manger de la viande le vendredi. Elle reconnaît en outre que lorsqu'elle était emprisonnée à Surpierre et en prières, une chandelle allumée tombait de sa main à chaque Pater. Quant aux défunts, elle les a entendus se lamenter dans sa maison mais ne leur a jamais parlé²⁰¹. Devant des aveux aussi saugrenus, le Conseil décide de confier la vieille femme aux Jésuites, après l'avoir longuement admonestée²⁰².
- Françoise et Claude Lotta, de Lentigny, ont été dénoncés comme sorciers par une criminelle récemment exécutée. Messeigneurs du Conseil Etroit (Petit Conseil) ont demandé au bailli de Montagny de conduire une enquête

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 72.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 76.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 80.

²⁰¹ AEF, TR N° 11.

²⁰² AEF, RM N° 174, Séance du 13 septembre 1623.

sur leur compte pendant leur emprisonnement à Fribourg. Comme les résultats de cette dernière laissent quelque doute à leur sujet, les conseillers ordonnent de les soumettre à la recherche de la marque diabolique et de les éléver à la corde simple²⁰³. Comme aucun grief ne peut être retenu contre eux, ils sont libérés avec payement des frais²⁰⁴. Cependant, six mois plus tard, les époux Lotta reviennent devant le Petit Conseil pour réclamer une attestation de leur innocence qui leur est accordée par LL. EE. de Fribourg²⁰⁵.

- Jenon Jomini²⁰⁶ a été condamnée comme possédée par le tribunal baillival de Saint-Aubin au fouet et au bannissement à perpétuité. Cependant, comme elle se refuse à demander pardon à Dieu, ni à Notre-Dame à cause d'un démon fixé à son gosier qui l'empêche de parler, le bailli la condamne à la décapitation et transmet le dossier au Tribunal criminel de LL. EE. Dans leur séance du 14 juin 1647, elles ordonnent de surseoir à l'exécution, demandent au curé de Saint-Aubin de l'exorciser et de leur faire rapport sur son comportement. Or, le prêtre ne l'a pas trouvée possédée du démon. Le jugement du bailli sera donc cassé et la vieille femme sera bannie pour toujours²⁰⁷.
- Après l'enquête menée contre elle par le bailli de Farvagny, Madeleine Gillet est amenée le 23 août 1647 devant le Tribunal criminel de Fribourg, car elle est fortement soupçonnée de sorcellerie. Du 28 août au 10 septembre, elle va subir une série d'interrogatoires, être élevée à la corde sans poids, et même subir le «pressoir sur l'os de la jambe». Inutilement²⁰⁸. Dans sa séance du 18 septembre, le Conseil la libère: elle ne payera pas les frais de justice et vu sa pauvreté, on lui remet 2 gros, 1 bichet de blé et 1 bichet

²⁰³ AEF, MC N° 197, Séance du 7 décembre 1646.

²⁰⁴ *Ibid.*, Séance du 10 décembre 1646.

²⁰⁵ AEF, MC N° 198, Séance du 17 juin 1647.

²⁰⁶ Une Jenon Jomini jugée par le tribunal baillival de Saint-Aubin pour sorcellerie a déjà été condamnée à mort le 26 janvier 1623 par le Petit Conseil de Fribourg (RM N° 174, p. 49). A-t-elle été exécutée?

²⁰⁷ AEF, MC N° 198, Séances du 14 et du 18 juin 1647.

²⁰⁸ AEF, TR N° 14, Procès-verbaux des 28 et 29 août, des 3 et 10 septembre.

d'avoine. Avant de la ramener à Farvagny, on lui fait prêter le serment de ne pas se venger²⁰⁹.

- Barbli Barbey, dite la Botschuda, de Courtepin, âgée de 80 ans, comparaît devant les juges le 1^{er} septembre 1676. Elle est accusée d'avoir attiré le lait des vaches dans la sienne et d'avoir envoyé un chat enragé sur une brebis qui a crevé.

D'autre part, elle porte au visage des égratignures suspectes²¹⁰. Quelques jours plus tard, elle est élevée à la corde simple, vu son âge, et se plaint d'une grosseur que l'extension lui provoque au bas-ventre²¹¹. Le 9 septembre, le maître des hautes œuvres croit avoir trouvé la marque diabolique entre le cou et l'épaule droite. L'inculpée nie cependant toute sorcellerie. «Ce que messeigneurs du droit ont dit devoir être rapporté à leurs Excellences du Conseil Etroit et là-dessus attendu leur jugement et volonté»²¹² qui interviennent deux jours plus tard. Vu que l'inculpée nie toute sorcellerie, qu'elle est l'objet de médisances, elle est libérée avec payement des frais, confinée sous surveillance dans sa commune et devra jurer de ne pas se venger. Enfin, elle n'aura plus le droit d'entrer à l'église pour les offices mais «wol vor die selbe», donc les suivre du dehors²¹³.

- Madeleine Tannaz, veuve de Jacques Gobet, de Corserey, dite la Cagniarda, comparaît le 26 septembre 1677 devant Messeigneurs du Droit. Arrêtée sur le territoire de Montagny par la police baillivale, elle a été conduite à Fribourg pour être détenue en la cave située sous l'Hôtel de Ville et y répondre de diverses accusations de sorcellerie de la part des gens de Corserey et de Torny-le-Grand. Une enquête, du reste, est en cours dans ces deux villages qui doit donner toute information sur ses paroles et son comportement, spécialement sur le différend survenu après la mort de son mari à propos des biens de ce dernier et des accusations portées contre elle par le beau-fils du défunt, dernièrement supplicié à Middes pour

²⁰⁹ AEF, MC N° 198, Séances du 11 et du 18 septembre 1647.

²¹⁰ AEF, TR N° 16.

²¹¹ *Ibid.*, Interrogatoire du 4 septembre 1676.

²¹² *Ibid.*, Interrogatoire du 9 septembre 1676.

²¹³ AEF, MC N° 227, Séance du 11 septembre 1676.

sorcellerie²¹⁴. Le lendemain, elle est élevée trois fois à la simple corde, ne profère aucun aveu mais se déclare prête à avouer quelque sorcellerie. Il n'en faut pas plus à Messeigneurs du Conseil Etroit pour décider de poursuivre la question «will in einiche bekantnüs der Unholderÿ»²¹⁵. Comme une nouvelle élévation à la corde n'a eu aucun effet sur son mutisme, elle sera rasée pour permettre au Maître des basses œuvres de la visiter afin de découvrir sur son corps la marque diabolique. Elle sera revêtue après l'examen d'un habit béni par le curé de Fribourg sur ordre du grand-sautier et soumise à l'élévation au demi-quintal²¹⁶. Elle sera soumise par la suite au quintal (le 1^{er} octobre) et à la serviette (le 11 octobre). Malgré la torture et le rapport accusateur contre sa personne, elle se refuse à tout aveu de sorcellerie. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a vu un ange habillé de blanc lui apparaître dans sa prison, précédé de chandelettes qui dansaient autour de lui dans une lumière bleue²¹⁷. Messeigneurs du Conseil Etroit, de guerre lasse, la libèrent, moyennant le paiement des frais de justice et l'injonction à se tenir à l'écart du monde²¹⁸.

Ces divers procès instruits contre des femmes âgées dénotent la popularité donnée à Satan dans nos campagnes qui veut que, toute personne vieillissante, surtout de sexe féminin, se classe au nombre de ses suppôts sitôt que son attitude ou ses paroles surprennent par leur étrangeté. Leurs Excellences du Petit Conseil se laissent facilement gagner par le bien-fondé de cette popularité tout en reconnaissant, cependant, que ces inculpées ne sauraient être des hérétiques au service de l'Esprit du mal. D'où leur élargissement allant jusqu'à la reconnaissance de leur innocence. Trois seuls procès instruits dans des circonstances analogues ont conduit les inculpées à la détention à perpétuité: ce sont ceux de Matthia Cosandey et d'Agathe Corboz en 1651 et de Jeanne Grandgirard en 1664.

- Matthia Cosandey, de Fribourg, est incarcérée en juin 1651, au Bösenthurn,

²¹⁴ AEF, TR N° 16.

²¹⁵ AEF, MC 228, Séance du 27 septembre 1677.

²¹⁶ *Ibid.*, Séance du 28 septembre 1677.

²¹⁷ AEF, TR N° 16, Interrogatoire du 9 octobre 1677.

²¹⁸ AEF, MC 228, Séance du 14 octobre 1677.

sous l'accusation de sorcellerie, sans doute due à son caractère acariâtre. En présence du grand-sautier et de 7 juges, elle subira toute la série des tortures utilisées à Fribourg, soit le 30 juin l'élévation sans pierre, le 4 juillet l'élévation à la petite pierre, le 7 juillet la suspension au quintal, le 1^{er} août la serviette et le 18 août le «fässli» (le tonneau). Elle explique que si son mari a porté des marques de griffes sur son visage, elles sont dues à un petit chat trouvé vers Nonans qu'elle a logé au-dessus du lit de son mari et qui lui serait tombé dessus pendant la nuit. Elle reconnaît également que son mari, alors qu'il rentrait ivre un soir, l'avait menacée de son épée et accusée d'être enceinte du diable. Elle a accouché, par la suite, près de Lucerne, alors qu'elle rentrait d'un pèlerinage aux Ermites²¹⁹. Cependant, durant toutes les épreuves subies «par messeigneurs du droit sérieusement examinée et exhortée à dire la vérité, n'a voulu entrer en aucune confession, ainsi est persistée en tous points proposés dénégante, demandant à Dieu et messeigneurs pardon»²²⁰.

Cependant, les juges ne se montrent guère convaincus de son innocence et le 4 septembre le Petit Conseil la condamne à la détention perpétuelle, ses enfants s'étant engagés à assurer sa subsistance. Ayant longuement réfléchi sur ce cas: condamnation infligée sans aveu, les Seigneurs Députés chargent le Bourgmestre et le grand-sautier de transférer la détenue dans un lieu de détention proche de ses enfants et le 9 octobre ils la confient au Maître de l'Hôpital qui la gardera prisonnière jusqu'à sa mort dans une cellule du Rosey²²¹.

- Agathe Corboz, de La Tour-de-Trême, a subi tout le droit impérial du 27 juin au 10 juillet 1651 sans rien avouer, malgré les soupçons portés contre elle par le bailli de Bulle²²². Le 20 juillet, Messeigneurs du Petit Conseil la tiennent tout de même pour sorcière car le Maître lui a trouvé une marque diabolique. ils pensent qu'elle est liée à Satan par un pacte spécial

²¹⁹ AEF, TR N° 15.

²²⁰ *Ibid.*, Interrogatoire du 1^{er} août 1651.

²²¹ AEF, MC N° 202. Cette prison était attenante à l'Hôpital et on y plaçait les cas spéciaux (voir à ce propos: Niquille J.: *op. cit.*).

²²² AEF, TR N° 15.

qui l'empêche de parler, un pacte de taciturnité²²³. On va dès lors utiliser contre cette inculpée une procédure extraordinaire: on la tiendra éveillée trois fois vingt-quatre heures et des huissiers, des garçons de peine et des chasse-gueux (Bettelvogt) l'empêcheront de s'endormir. Le Conseil, du reste, ordonne de leur servir à boire en suffisance et le Seigneur Secrétaire du Tribunal leur fera remettre du pain, du fromage et des bougies pour la nuit²²⁴. Après avoir à nouveau été interrogée dans l'état de faiblesse qui a suivi cette épreuve, elle est encore soumise durant trois heures au tonnelet et elle se refuse à tout aveu. En fin de compte, le Conseil la condamne tout de même à la détention perpétuelle, sans doute dans les prisons de Bulle²²⁵.

- Jeanne Grandgirard, de Montet, est interrogée par le châtelain le 23 septembre 1664. Elle est accusée de blasphèmes contre Dieu, d'absences aux cérémonies de l'église, d'avoir empoisonné deux personnes d'Yverdon en mettant de l'orviétan dans leur lait, de montrer, en quelque sorte, un comportement de sorcière²²⁶. Quelques jours plus tard, sur un rapport du bailli de Cugy, le Conseil ne la trouve nullement aliénée et ordonne qu'on l'élève à la simple corde, bien que son beau-frère Jean Chaney ait demandé qu'on la lui remette pour l'instruire et la faire cesser de blasphémer. Comme elle se refuse à tout aveu, Messeigneurs du Petit Conseil exigent qu'on l'amène à Fribourg²²⁷. Elle y est examinée sérieusement, dépouillée de ses vêtements, revêtue d'une robe bénite et même soumise à l'élévation au demi-quintal, elle persiste dans toutes sortes d'extravagances. Finalement, à la demande du Colonel de Praroman, elle est relâchée, confiée à son beau-frère qui la détiendra enchaînée dans sa maison pour éviter tout nouveau scandale²²⁸.

²²³ Le *Malleus maleficarum* insiste à plusieurs reprises sur ce pouvoir satanique qui prive les sorcières de toute sensibilité, de parole et même les empêche de pleurer sous la torture. (Danet A.: *op. cit.*, p. 577 et suiv.).

²²⁴ AEF, MC N° 202, Séance du 20 juillet 1651.

²²⁵ *Ibid.*, Séance du 30 août 1651.

²²⁶ AEF, MC 215, Rapport à LL. EE. lu en séance du 23 septembre 1664.

²²⁷ *Ibid.*, Séance du 1^{er} octobre 1664.

²²⁸ *Ibid.*, Séances des 6 et 7 octobre 1664.

B. LES PROCÉDURES INSTRUITES CONTRE LES GRANDS SORCIERS

1. La condamnation au bannissement

Durant les deux siècles, la procédure pénale va poursuivre ceux, hommes et femmes, qui sont soupçonnés d'avoir conclu le pacte diabolique, d'avoir donc été marqués par Satan et qui par là se sont plongés dans l'hérésie puisqu'ils ont renié la foi de leur baptême. Cependant, Messeigneurs du Conseil Etroit hésitent à envoyer à la mort l'inculpé qui laisse subsister quelque doute dans la sincérité de son aveu ou qui désavoue ce dernier en dehors de toute contrainte, après avoir subi la question qui le leur avait arraché. Elles le condamnent au bannissement à vie hors des Anciennes Terres ou hors des Territoires baillivaux, sachant fort bien que dans la plupart des cas le ou la misérable n'aura de cesse de revenir en son milieu habituel malgré le serment prêté.

- François Blanchet, de Combremont-le-Grand, charlatan sans domicile fixe, déjà banni des Anciennes Terres, a transgressé son serment et comparaît le 28 mai 1608 devant les juges de Fribourg pour y subir le droit impérial²²⁹ «François Blanchet von Combremont-le-Grand der vor diser zyt das Kaiserliche recht erlitten, den eytt übersechen, etliche krüzer usgeworfen und m. h. (meine herren) an Josaphath thal geladen sol dreÿ mal mit dem kleinen stein ufvogen werden»²³⁰. Inculpé d'accointances avec le diable, il se défend de dire des prières pour donner des maladies aux bêtes. Les seules qu'il connaisse sont celles qu'il a apprises de bons paysans pour arrêter le sang et guérir les maladies. Peu convaincus, les juges décident le 2 juin de continuer l'application du droit au Bösenthurn et le seul aveu qu'ils obtiennent est celui de l'emploi de diverses bonnes herbes et de l'art de

²²⁹ AEF, TR N° 10.

²³⁰ AEF, RM N° 159, Séance du 29 mai 1608.

parler aux âmes du purgatoire. L'une d'elles, vêtue de chausses blanches, d'un pourpoint noir et coiffée d'un chapeau retroussé ne lui a-t-elle pas avoué dernièrement qu'elle avait été condamnée pour avoir déplacé des bornes de son vivant pour une coupe de bois et qu'elle était morte de la peste? Ne lui a-t-elle pas demandé de faire dire une messe pour elle et d'offrir un bœuf de cire (ex-voto)? Les juges restent inflexibles et à la séance du 6 juin décident: «François Blanchet, uff dem tisch ussgespannet aber nitt wýteres bekhandt. Allein das er andere superstitionen wýteres bekhandt, das er synes geburts tag und zeichen halben demselben underworffen sýn müsse»²³¹. Le pauvre diable aurait donc été voué à Satan à cause du jour néfaste de sa naissance! Le lendemain, en séance du Petit Conseil, on prend cette dernière décision: «François Blanchet von Combremont-le-Grand der den eydt versehen wider m.h. schmechlich geret, als ob man ime uf falsche information mit der tortur unrecht gethan sonsten ouch sich abergloubi-scher sachen und als ob er mit den geistern wisse zereden gebrucht, ir gnaden in josaphath thal geladen; sol ein öffentlichen wandel m.h. vor der kirchtem thun, aldan, wie der vordrig mit ruthen usgehouwen, mit angebranten zeichen zeichnet und in ewigkeit verwisen werden»²³². Ainsi donc, après qu'il ait été étendu en vain sur la table, l'inculpé est banni à jamais des terres de LL. EE. Auparavant, il sera fouetté de verges, marqué au fer rouge à l'épaule devant l'église de Saint-Nicolas, sans pourpoint, pieds nus, et un cierge bénit allumé dans la main.

- Elsi Cochat, de Saint-Aubin, a été amenée à Fribourg sur ordre du bailli et emprisonnée à la tour Rosey²³³. Elle déclare d'abord ne pas connaître la cause de sa détention, ni de celle de sa belle-mère la Rotena. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a envoyé au diable celui qui lui a pris son chat. Elevée trois fois à la simple corde, elle avoue que les malins esprits la tourmentent depuis deux ans, mais nie avoir maudit la fille de la Paccota ni d'avoir fait cracher des mouches à une autre fille²³⁴. Le lendemain, le Conseil constate

²³¹ *Ibid.*, Séance du 6 juin 1608.

²³² *Ibid.*, Séance du 7 juin 1608.

²³³ C'est le Bösenthurn, du nom du gardien Roscy, Roschy, Rosey?

²³⁴ AEF, TR N° 10, Interrogatoires des 25 et 26 janvier 1611.

que l'on n'a obtenu aucun aveu de cette pauvresse malgré l'application du droit et le fait que son mari Gaspard Rot, tailleur de pierres, ait été exécuté pour sorcellerie. Il la condamne cependant au bannissement, réservé le bailliage de Saint-Aubin où il lui sera permis de retourner²³⁵.

- Anna Dulin, d'Ecuvillens, comparaît le 12 août 1611 devant le grand-sautier, assisté de six juges et de l'huissier. On l'accuse, dans la région, d'avoir donné «le mal» aux gens dans du lait ou en touchant de la viande. De plus, comme elle rôde la nuit, pourquoi n'aurait-elle pas prêté hommage à Satan, provoqué la grêle? On l'élève, en vain, à la simple corde et le Conseil décide, vu que la question ne semble pas avoir produit l'effet qu'on attendait «und sich ab dem Seil wenig endtsetzt», de continuer la torture et de conduire une enquête auprès des gens de Magnedens et de Corpataux²³⁶. Le même jour, on amène à Fribourg sa petite-fille, Françoise Chinaulx, qui reconnaît que sa grand-mère «s'est souvent chicanée avec les voisins», qu'elle n'utilise aucune graisse maléfique ni qu'elle ait fait mourir quelqu'un. Le lendemain, le Conseil constate qu'aucun aveu n'a été obtenu «Anna Dulin mit dem kleinen stein uffzogen hat nüt wöllen veriächen, soll wytters gefoltert, das meidlin so by iren gevont ynher gefüert und sampt denen von Manndens und Corpastour examiniert ouch der gfangenen trög flyssig durchgesucht werden»²³⁷. En date du 22 août suivant, il condamne l'inculpée au bannissement hors des Anciennes Terres, après lui avoir fait prêter serment de n'y plus revenir.
- Jean Besson, meunier de Payerne, ancien conseiller de ladite ville, accusé d'avoir pris part à la secte par des sorcières exécutées au dit lieu, s'est enfui au-delà du lac, pays d'origine de sa femme. Un jour qu'il revient au pays pour mettre ordre à ses affaires, il est appréhendé à Torny, conduit devant les juges de Fribourg le 22 novembre 1611 et emprisonné au Bösenthurn. Il comparaît le même jour devant le grand-sautier. Interrogé sans torture, il reconnaît qu'il a eu peur des poursuites de l'Avoyer de Payerne et qu'il se

²³⁵ AEF, RM N° 162, Séance du 27 janvier 1611.

²³⁶ *Ibid.*, Séance du 17 août 1611.

²³⁷ *Ibid.*, Séance du 18 août 1611.

repent de ce sentiment, vu que depuis il s'est fait catholique et a entrepris le voyage de Rome. Les Conseillers désirent cependant en savoir plus sur sa fuite et décident de l'élever trois fois sans pierre²³⁸. Il demande alors aux juges qu'on prenne des renseignements sur sa personne auprès du «schafner» (intendant) de Payerne, car il croit que c'est l'Avoyer lui-même, avec l'aide de son lieutenant Hauso Carrard, qui a poussé les femmes, sous la torture, à le dénoncer comme complice parce qu'il s'était opposé à la construction d'une maison que ce même Avoyer voulait ériger près de son moulin. Il n'est donc que le jouet d'une vengeance²³⁹. Les juges de Fribourg constatent qu'il n'a rien avoué sous la torture et les Conseillers condamnent Jean Besson au bannissement, après lui avoir fait payer les frais de son procès²⁴⁰.

- Jacques Perrin, d'Yvonand, du bailliage de Grandson, est berger de son métier et reconnaît devant les juges de Fribourg qu'il a passé sept à huit ans à garder le bétail de la châtellenie de Montagny. Il est accusé d'avoir frappé d'une verge la jambe d'un certain Benoît Ribotel et de lui avoir ainsi donné le mal²⁴¹. Il reconnaît qu'ils se sont disputés devant la chapelle de Léchelles à propos d'un champ non clôturé mais nie l'avoir frappé! D'ailleurs, la seule personne à l'avoir traité de sorcier est la «noure» du métral Jacques Ribotel qui l'avait accusé d'un vol de bois. Devant les bons témoignages recueillis à Léchelles. Les juges de Fribourg interrompent l'instruction et le condamnent au bannissement avec sa femme et ses enfants²⁴².
- Huguette Osalet, d'Orbe, sans doute conduite au mois d'octobre 1618 à Fribourg sur ordre du bailli, a subi tout le droit impérial par-devant le grand-sautier. Elle s'est montrée très inconstante dans ses déclarations qu'elle finit toujours par nier après la torture (gar wankelmütig ist). Sur rapport des juges, le Conseil la bannit à perpétuité et avant de la libérer, il ordonne de la marquer au fer rouge (ein hak ze thun) afin de la reconnaître si elle transgressait un jour le serment qu'elle a dû prêter²⁴³.

²³⁸ *Ibid.*, Séance du 24 novembre 1611.

²³⁹ AEF, TR N° 10, Interrogatoires des 22 et 24 novembre 1611.

²⁴⁰ AEF, RM N° 162, Séance du 28 novembre 1611.

²⁴¹ AEF, TR N° 10, Interrogatoire du 30 mai 1612.

²⁴² AEF, RM N° 163, Séance du 2 juin 1612.

²⁴³ AEF, RM N° 169, Séance du 22 octobre 1618.

- Jaquema Werro a été envoyée en 1621 devant les juges de Fribourg par le bailli de Morat; accusée de sorcellerie, elle a été bannie par le tribunal baillival depuis plusieurs années et, ayant transgressé son serment, elle est revenue clandestinement au pays, elle y a été reprise, jugée à Morat et condamnée à la noyade. Cependant, devant le doute dû à son attitude, le bailli demande l'avis de LL. EE. et leur confie le sort de l'inculpée. Ces dernières ordonnent de la torturer à la serviette et demandent aux juges de leur faire rapport²⁴⁴. Comme elle n'a rien avoué sous la question, le Conseil de Fribourg casse le jugement du bailli de Morat et condamne l'inculpée au bannissement hors de la ville et de la campagne après lui avoir fait payer les frais²⁴⁵.
- George de Lesseur, de Salance (Savoie), vagabond sans domicile, parcourt le pays en compagnie de son frère Collar, cherchant à voler des chevaux pour regagner son pays. Dénoncé comme sorcier, il est amené à Fribourg en 1628 et y subit au Bösenthurn une série de quatre interrogatoires²⁴⁶. Il reconnaît sous la torture qu'il a rencontré Satan alors qu'il avait été roué de coups par des paysans, entre nuit et jour, le diable, apparu sous une forme «hideuse et effroyable», lui a montré un chapeau à demi rempli d'or et d'argent et lui a fait la promesse de l'aider en toute entreprise. Il lui a remis de la graisse dans du papier enveloppé d'une toile. Se méfiant de la vertu maléfique de ce don, il l'a enfoui dans la terre près du Mouret et «que s'il plaisait à Messeigneurs de lui donner un homme, il le lui montrerait». Après avoir subit tout le droit (les trois élévarions), l'inculpé se refuse à confirmer ses aveux. Les conseillers, sur rapport des juges du «Blutgericht», demandent à ces derniers de questionner plus à fond ce vagabond sur la facilité qu'il a montrée à avouer ses accointances diaboliques. Quoi de plus simple! Il n'a avoué que ce qu'on lui avait appris et a dit «avoir entendu que Satan était coutumier d'ainsi faire». Finalement, il est étendu durant deux heures sur le banc (chevalet) et comme il se refuse à tout aveu de

²⁴⁴ AEF, RM N° 172, Séance du 25 juin 1621.

²⁴⁵ *Ibid.*, Séance du 1^{er} juillet 1621.

²⁴⁶ AEF, TR N° 12, Interrogatoires du 1^{er}, du 8, du 9 et du 11 août 1628.

sorcellerie, fiable, il est exposé au carcan et banni pour toujours des terres de LL. EE²⁴⁷.

- Pierre Charbonney, de Corcelles-le-Jorat, est un marchand de bétail ambulant, habitué au troc en la matière et soupçonné parce qu'il sait maintenir une formule magique. Arrêté en janvier 1634, il comparaît les 21, 24 et 25 janvier devant les juges de Fribourg qui lui font subir l'élévation sans pierre et avec le quintal. Il avoue qu'il connaît le moyen d'empêcher le loup de venir manger les brebis: «Assavoir qu'il faut prendre une tête de cheval, y fourrer une hache ou un «iauge» (ioudzou), garnir les naseaux d'une herbe appelée «oya» et jeter ladite tête dans un creux en disant «Va-t'en au nom de Dieu», recouvrir le creux et ne jamais le rouvrir»²⁴⁸. Considérant que l'individu a pu justifier la provenance de son nombreux bétail et qu'il n'a rien avoué de répréhensible, les conseillers de Fribourg le condamnent à deux heures de carcan (pranger) et au bannissement à perpétuité après payement des frais²⁴⁹.
- Louis de Lédefrou²⁵⁰, de Rossens, un miséreux soupçonné de vols, s'est rendu de lui-même à la cour baillivale de Farvagny «de sa franche volonté contre le gré de ses malveillants pour le maintien de son bon droit»²⁵¹. Comme il s'y est montré insolent à l'égard du curé, il est conduit à Fribourg pour y être examiné plus à fond sur des cas de bestialité et de sorcellerie. Du 20 au 31 octobre 1635, il va subir au Bösenthurn tout le droit impérial, séances au cours desquelles il avoue qu'il a renié Dieu, qu'il a fait hommage au Malin, qu'il a accompli le péché sodomitique plusieurs fois avec des complices dont il dévoile les noms. A la suite de ces aveux, Messeigneurs du Petit Conseil ordonnent de le confronter avec les complices dénoncés et de le soumettre deux heures à la serviette. En vain, du reste, et ils finissent par constater: «Loïs de Ledefrou a été appliqué à la torture de la serviette et examiné sur les cas de bestialité et sorcellerie sus mentionnés, mais il

²⁴⁷ AEF, RM N° 179, Séance du 9 août 1628.

²⁴⁸ AEF, TR N° 13.

²⁴⁹ AEF, MC N° 185, Séance du 3 février 1634.

²⁵⁰ Ancien nom de la famille Dousse d'Arconciel (DHBS, t. II, p. 704).

²⁵¹ AEF, TR N° 13, Interrogatoire du 20 octobre 1635.

soutient que la géhenne l'a constraint à dire ce qu'il n'a pas commis, qu'il s'est fait tort en disant qu'il était sorcier et avait commis bestialité, qu'il l'avait dit pour aimer mieux mourir d'endurer semblables tourments; toutefois qu'il a commis des larcins sus confessés, comme aussi celui de quatre porcs dont il s'est détracté»²⁵². Finalement, sur rapport du Grand-Sautier, le pauvre diable est condamné au bannissement après payement des frais²⁵³.

- Jacques Chablain, de Romanens, ressort de Vaulruz, comparaît devant les juges de Fribourg le 3 mars 1637²⁵⁴, mis en cause par une sorcière exécutée à Rue et par ses voisins. Comme il est âgé, Messeigneurs du Droit le dispensent de la suspension à la corde mais le soumettent «à l'instrument posé à la jambe»²⁵⁵. Il nie toute sorcellerie et reconnaît-il tout au plus qu'il sait une prière pour guérir un cheval du «farçon»: «Farçon, je te commande, par le commandement de Notre Seigneur et de la Bénite Vierge Marie que tu t'en ailles ainsi que la rosée s'en va à l'arrivée du soleil, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen». Par grâce spéciale, il est finalement banni après payement des frais.
- Anne Pilet, de Noréaz, est la fille d'une sorcière exécutée à Fribourg; on la soupçonne donc de l'être également et le 19 janvier 1644 elle comparaît devant le Tribunal de LL. EE. Elle nie avoir appris quoi que ce soit des pratiques avouées par sa mère. Les juges, nullement convaincus de sa sincérité, ordonnent de l'élever sans pierre²⁵⁶. Elle crie aussitôt qu'elle est enceinte et l'on interrompt la question. Cependant, le bourreau visite son corps complètement rasé et prétend avoir découvert la marque diabolique sous le bras gauche. Dans leur séance du 21 janvier, les conseillers décident de la soumettre à l'examen d'un médecin et comme ce dernier ne l'a pas trouvée enceinte, ordonnent de la suspendre au demi-quintal²⁵⁷. En vain,

²⁵² *Ibid.*, Interrogatoire du 8 novembre 1635.

²⁵³ AEF, MC N° 187, Séance du 9 novembre 1635.

²⁵⁴ AEF, TR N° 13.

²⁵⁵ AEF, MC N° 188, Séance du 5 mars 1637.

²⁵⁶ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 19 janvier 1644.

²⁵⁷ AEF, MC N° 195, Séance du 23 janvier 1644.

elle se refuse à tout aveu, ce qui amène le Conseil à la condamner au bannissement à perpétuité et au payement des frais²⁵⁸.

- Claudine Grandgirard, de Gletterens, est une pauvre femme dont le mari s'est enrôlé pour la durée de la guerre. Cependant, avant de s'en aller, le mari l'a tellement battue que ses cris ont fait croire aux voisins qu'on tenait la secte dans la maison. Amenée devant les juges de Fribourg, le 6 septembre 1644²⁵⁹, elle se défend de toute sorcellerie et même sous la torture - elle a subi tout le droit impérial - elle crie son innocence, tout en reconnaissant avoir été battue par des possédées comme les «diablos ont battu saint Antoine». Finalement, les Conseillers la condamnent au bannissement pour trois ans et au payement des frais²⁶⁰.
- Suzanne Michod, de Ménières, est une femme acariâtre qui cherche facilement querelle à son entourage. Originaire de Morat, elle y avait été déjà emprisonnée avant son mariage à cause de son mauvais caractère. C'est ce qui lui vaut d'avoir été dénoncée comme sorcière par Catherine Pochon, suppliciée à Cugy, et de comparaître devant le Tribunal de Fribourg le 25 août 1644, inculpée spécialement de se transformer en bête pour s'attaquer au petit bétail (lycanthropie)²⁶¹. Ayant subi tout le droit impérial et ayant été suspendue à la serviette durant trois heures, elle se refuse à tout aveu de sorcellerie tout en repoussant toutes les accusations portées contre elle, ce qui lui vaut d'être bannie pour toujours des Terres de LL. EE²⁶².
- Isabelle Grosset, d'Orsonnens, veuve âgée, née Fornerod, de Domdidier, est accusée par ses voisins de lycanthropie à la suite de la disparition d'une chèvre. Elle est conduite à Fribourg le 10 septembre 1647 pour y être examinée par Messeigneurs du Droit. Elle subit le droit impérial et devant

²⁵⁸ *Ibid.*, Séance du 25 janvier 1644.

²⁵⁹ AEF, MC N° 14, Interrogatoires des 6 et 7 septembre 1644.

²⁶⁰ AEF, MC N° 195, Séance du 12 septembre 1644.

²⁶¹ AEF, TR N° 14.

²⁶² AEF, MC N° 195, Séance du 12 septembre 1644.

son refus d'avouer quoi que ce soit, le Conseil la bannit pour toujours en séance du 13 septembre de la même année²⁶³.

- Georges Créty, Savoyard d'origine, habite Chandon avec ses deux enfants, Catherine âgée de 10 ans et Claude de 8 ans. Ses voisins le soupçonnent de sorcellerie parce que sa femme s'est enfuie du pays à la suite des accusations portées contre elle. Sur ordre du bailli de Montagny, il est amené à Fribourg avec ses enfants le 2 avril 1648 et comparaît devant Messeigneurs du Tribunal, confronté avec ses enfants, il est accusé par eux de conserver dans une boîte de la graisse noire pour faire crever les chats²⁶⁴. Il s'en défend sous la torture et pendant ce temps les juges ordonnent par les sautiers une fouille de la maison pour retrouver la boîte. Comme la torture et les confrontations n'ont donné aucun résultat, il est libéré du soupçon de sorcellerie mais comme il est étranger, il sera reconduit à la frontière avec ses enfants après avoir prêté serment de ne plus revenir au bailliage de Montagny. Entre-temps, le bailli l'aura autorisé à vendre ses biens, ne serait-ce que pour prélever sur le gain réalisé les frais du procès²⁶⁵.
- Marie Duling alliée Farconnet, de Villarzel, a été interrogée par le bailli de Farvagny, accusée d'être sorcière par la rumeur publique. Le 9 mars 1651, il la transmet à Fribourg avec cette remarque «Marie Farconnet soubçonnée de sortilège par l'inquisition formellement levée contre elle et cela d'autant qu'elle ne s'est pas purgée (disculpée) lorsqu'on la nomma sorcière»²⁶⁶. Messeigneurs du Droit décident de l'élever trois fois sans pierre le 14 mars, puis le 17 décident qu'elle doit être visitée par le Maître pour rechercher sur son corps la marque diabolique, de la revêtir de la chemise des sorcières et de la suspendre ensuite à la petite pierre²⁶⁷. Par la suite, élevée au quintal, elle avoue avoir été visitée par Dieu lui-même sous

²⁶³ AEF, TR N° 14, Interrogatoires des 10, 11 et 12 septembre 1647 et MC N° 198, Séance du 13 septembre 1647.

²⁶⁴ AEF, TR N° 14, Interrogatoires des 17 et 21 avril 1648.

²⁶⁵ AEF, MC N° 199, Séances du 18 et du 27 avril 1648.

²⁶⁶ AEF, MC N° 202, Séance du 9 mars 1653.

²⁶⁷ AEF, MC N° 202.

l'aspect d'un vieillard qui lui a recommandé de prier Notre-Dame²⁶⁸. Comme le bourreau lui a trouvé un soupçon de marque, on continue l'interrogatoire par la torture de la serviette durant trois heures et on poursuit une enquête auprès des habitants de Villarzel. En vain, du reste, et en date du 28 mars Messeigneurs du Petit Conseil décident «soll wegen ihres gnugsamen verwegens (hardiesse) unnd das sie nach relation des nachrichters (bourreau) gezeichnet ist, ewiglich verwisen sÿn»²⁶⁹.

- Le 10 janvier 1664 on amène devant les juges de Fribourg un aveugle, Dietrich Broye, de Prévondavaux. Le pauvre homme a été dénoncé comme sorcier par une femme de son village, exécutée, du nom de la Merilliona, parce qu'il sait jouer de divers instruments, notamment de la flûte²⁷⁰. Une enquête va s'ouvrir contre lui à Prévondavaux, mais comment procéder? Va-t-on s'adresser au bailli de Vuissens ou à Monseigneur d'Englisberg, propriétaire du village, qui possède déjà de nombreux mandats d'immédiateté? On met les deux propositions au vote du «Plus» (majorité simple) et l'on enverra un messager au Seigneur d'Englisberg pour lui demander de poursuivre l'enquête²⁷¹. Interrogatoires et enquêtes n'ayant donné aucun résultat²⁷², l'aveugle est banni de la ville de Fribourg et des Anciennes Terres après avoir prêté le serment d'usage. Comme sa femme s'est enfuie, par peur, sans doute, de la justice, un message est envoyé par le Conseil de Fribourg au Seigneur de Prévondavaux et au bailli de Vuissens, pour leur demander d'ouvrir l'œil sur sa conduite²⁷³.
- Elsi Morand, de Noréaz, est une vieille femme qui a été traitée de «voudeisa» par une détenue de Middes et qui aurait été vue à la secte près de Domdidier. Comme elle a déjà subi un emprisonnement pour soupçon de sorcellerie, elle est amenée devant les juges de Fribourg et interrogée les 7 et

²⁶⁸ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 17 et 22 mars 1651.

²⁶⁹ AEF, MC N° 202, Séance du 28 mars 1651.

²⁷⁰ Dans les procès de sorcellerie, les inculpés ont souvent entendu jouer de cet instrument à la secte.

²⁷¹ AEF, MC N° 215, Séance du 10 janvier 1664.

²⁷² AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 10 et 12 janvier 1664.

²⁷³ AEF, MC N° 215, Séance du 19 janvier 1664.

11 août 1677²⁷⁴. Elle nie avoir été surprise une fois entre jour et nuit hors de chez elle «abochata» (accroupie) ni d'avoir fait aboyer «extraordinairement» les chiens de garde. Le bourreau qui l'a visitée ne lui a trouvé aucune marque et comme elle souffre d'une hernie, elle est torturée au «schinbein» (brodequin) appliqué à la jambe droite. Le lendemain, Messeigneurs du Conseil décident «Elsi Morand, dite la Magnina, weilen sie einen nabelbruch hat, ist allein mit dem applicierten scheinbein gepeiniget worden ohne sonderbarer empfindlichkeit nach einicher Verjähung. Wan sie luth ussaag des bruchschneiders²⁷⁵ die zwehelen erliden möchte, soll sie an derselben geschlagen unnd an deren hangen so lang, alss die H. des grichts thunlich erachten werden, wo nit, gwaltig getümlet («poucettes») werden»²⁷⁶. On décide donc de poursuivre l'interrogatoire de la pauvresse par la pendaison à la serviette et si sa hernie ne permettait pas cette épreuve, on la torturera avec les poucettes appliquées au bout des doigts. Effectivement, elle est soumise le 13 août durant cinq quarts d'heure à la serviette mais se refuse à tout aveu. Ce qui amène les Conseillers à la décision suivante: «Ist uff ewigkeit verwisen sambt abtrag kostens unndt werde uss m.h. bottmässigkeit²⁷⁷ begleitet unndt van sie in derselben zu bettretten, ist die Urthel schon gefelt, dass man sie hinrichten werde»²⁷⁸. On a donc pris soin de stipuler dans la sentence de bannissement que si elle revient au pays, elle sera exécutée.

- Maria Ribotel, de Matran, est emprisonnée à Fribourg depuis le début de janvier 1683. Elle est accusée d'avoir fait baptiser quatre fois son enfant pour avoir le plus grand nombre de «compères» possibles qui pourraient soulager sa pauvreté et LL. EE. ordonnent plusieurs enquêtes dans le bailliage de Montagny. Elle avoue quelques vols, se dit possédée du diable et a des visions. N'a-t-elle pas vu Notre-Dame se promener en dame blanche dans sa chambre? N'a-t-elle pas entendu aussi un esprit noir l'inciter à

²⁷⁴ AEF, TR N° 17.

²⁷⁵ Chirurgien chargé du traitement des hernies.

²⁷⁶ AEF, MC N° 228, Séance du 12 août 1677.

²⁷⁷ Territoire soumis à la juridiction de LL. EE. de Fribourg.

²⁷⁸ AEF, MC N° 228, Séance du 16 août 1677.

arracher les planches de sa prison pour s'enfuir par les chéneaux²⁷⁹? Quelques jours plus tard, l'exécuteur de la Haute Justice l'a visitée par commandement souverain en présence de l'officier Lary. Il lui a trouvé une marque sous le bras droit en arrière et l'a trouvée apte à supporter la torture de la simple corde²⁸⁰. Soumise à ce tourment au Bösenthurn, elle avoue avoir rencontré Satan, un grand seigneur habillé de noir, dans une «charrière» et qu'elle connaît des prières pour guérir de la fièvre, pour soigner le décroît, pour calmer les plaies et étancher les flux de sang. Elevée au demi-quintal, elle avoue que le diable s'appelait Gabrié et qu'ils allaient à la secte vers les huit heures du soir sous la forme de lièvres ou de cerfs. Pour se transformer en animal, ils se frottaient le corps de poils de lièvres mélangés à une graisse que Satan leur avait donnée. Ensuite, le diable les portait dehors par la cheminée. Quand elle voulait quitter la couche conjugale pour aller à la secte, elle plaçait entre son mari et elle une «bouzi» (poupée) de paille, de sorte que le pauvre homme la croyait toujours à ses côtés. Elle dénonce enfin plusieurs complices de Middes et de Noréaz, entre autres Claudia Morand de ce dernier village qui sera, elle aussi, bannie le 10 février de la même année, après que les «commis» de Noréaz eurent demandé que la détenue qui aurait menacé dans les prisons de Montagny de se venger de ceux qui l'avaient dénoncée fût éloignée de leur village (AEF, MC N° 234: séance du 9 février 1683). Lors d'un nouvel interrogatoire²⁸¹, Maria Ribotel avoue que les sorciers allaient à la secte au bois de Montagny, près de l'Arbogne, qu'ils y mangeaient des «griettes» et qu'ils s'y rendaient sur une chaise frottée de graisse après s'être envolés par la cheminée. Le 1^{er} février, elle est confrontée à Claudia Morand sur laquelle le bourreau ne trouve aucune marque. Le 3 février, l'exécuteur de la Haute Justice décide qu'elle ne pourra pas subir la torture du quintal et demande aux juges qu'elle soit attachée à la serviette, car elle prétend être enceinte²⁸². Sur rapport de Messeigneurs du Droit, le Petit Conseil décide de la faire

²⁷⁹ AEF TR N° 17, Interrogatoires des 4 et 7 janvier 1683 conduits dans les caves de l'Hôtel de Ville sous la présidence du grand-sautier en présence du bourgmestre, de son substitut, de 2 représentants des 60 et d'un membre du Grand Conseil (Burger).

²⁸⁰ AEF, TR N° 17, Interrogatoire du 14 janvier 1683.

²⁸¹ *Ibid.*, Interrogatoire du 25 janvier 1683.

²⁸² AEF, TR N° 17.

examiner par un médecin pour constater la grossesse et voir par la suite comment continuer l'instruction²⁸³. Il est, du reste, très sceptique sur la véracité des aveux obtenus sous la torture et le lendemain note «Maria Ribotel werde nochmahlen examiniert durch H. Statthalter (lieutenant d'avoyer) Vonderweid, H. Pÿthon unnd H. Rämy zu erfahren ob si wohl by sinnen, damit man nach beschaffenheit der Sachen». Autrement dit, il veut s'assurer de sa pleine possession de toutes ses facultés physiques et psychiques avant de poursuivre l'instruction²⁸⁴. Après avoir laissé la pauvresse croupir dans la tour de la porte de Morat durant plusieurs mois pour vérifier si elle était enceinte, la Chambre Suprême constate qu'elle a commis quelques maléfices et qu'elle varie tant dans ses aveux qu'il faut reprendre la torture²⁸⁵, ne serait-ce qu'à la simple corde puisqu'elle n'est pas enceinte. De plus, le 28 avril, «Maria Ribotel susdite fut visitée (à nouveau) par l'exécuteur de la Haute Justice en présence des susdits seigneurs (Vonderweid, Pÿthon et Rämy) pour savoir si elle avait certainement la marque diabolique, mais ayant ledit Exécuteur piqué dedans avec l'aiguille, elle l'a ressentie, si bien que le lieu où ladite piqûre a été faite (comme est à présumer) n'est pas totalement amorti et n'a point saigné, aux dits lieux qu'il a piqués, il s'y trouva bien un certain affaire, tirant et ressemblant à une écaille de lèpre tout blanc, pas plus grand qu'une lentille, non creux, ains tout rempli, en manière qu'il est à douter si cela est une véritable marque diabolique, puisque par cette visite, on n'en peut tirer aucune certitude. D'ailleurs, ayant piqué autre part, elle a fort peu saigné»²⁸⁶. Enfin, après une élévation au demi-quintal durant et après laquelle elle n'a rien avoué, la Chambre Suprême la condamne au bannissement par delà le lac de Neuchâtel - elle sera conduite en bateau depuis Portalban - et prononce: «Maria Ribotel susdite étant ensuite de la sentence souveraine datée du 6 may 1683 relaxée des prisons de Frÿbourg et bannye perpetuellement hors des Terres et dominations de nos Souverains Seigneurs, M^r le Grand-Sautier luÿ ayant fait entendre les intentions de LL.

²⁸³ AEF, MC N^o 234, Séance du 1^{er} avril 1683.

²⁸⁴ *Ibid.*, Séance du 2 avril 1683.

²⁸⁵ *Ibid.*, Séance du 10 avril 1683.

²⁸⁶ AEF, TR N^o 17.

EE. et intimé l'ordre de ne se venger contre personne et de s'absender desdites Terres de LL. EE. sans peyne de perdre la vie, le sont au contenu de la sentence sur lesquelles conditions ladite Ribotell at presté le serement formel»²⁸⁷. Or, malgré le danger couru, Maria Ribotel revient au pays durant l'été de la même année et, le 2 août, elle comparaît devant le grand-sautier Castella et le secrétaire de Tribunal. Elle sera bannie à nouveau le 23 août 1683.

Dans ces différents procès, l'action de la justice est constante: «elle demande que la sorcière ne soit pas condamnée à la peine du sang si on ne l'a pas convaincue de par son propre aveu. On peut la tenir pour manifestement coupable de perversion hérétique de par les indices du fait et de par les dépositions des témoins légitimes, mais il faut encore qu'elle soit exposée à la question et à la torture pour confesser son crime»²⁸⁸. Cet aveu nécessaire n'ayant pu être obtenu ou confirmé, ni avant, ni pendant et ni après la torture, la condamnation encourue ne peut être que la détention ou le bannissement, dans la plupart des cas à vie, sur le serment prêté de ne tirer aucune vengeance ni des juges, ni des accusateurs. En cas de bannissement, interdiction est faite en outre de reparaître sur les Terres de LL. EE., la transgression du serment entraînant une condamnation à la peine du feu quasi ipso facto.

2. La condamnation à la peine capitale

- Pernette Fallewo, de Ville-la-Grand (Savoie), est une vagabonde âgée qui a eu dix enfants, veuve qui s'est enfuie de Genève parce qu'elle doit beaucoup d'argent aux clercs et aux procureurs de la cour. Appréhendée sur les Terres de Fribourg, elle est emprisonnée et, le 21 juin 1502, elle comparaît devant le grand-sautier assisté des juges Gruyère, Lombard et Vögeli et avoue tout un scénario diabolique, sans aucune contrainte ni torture, sans doute à cause de son grand âge:

²⁸⁷ *Ibid.*, Sentence du 6 mai 1683.

²⁸⁸ Danet A.: *op. cit.*, p. 571.

Un jour qu'elle revient de Genève vers son village, elle rencontre un personnage vêtu en gentilhomme qui s'enquiert de la cause de sa tristesse. Elle lui avoue qu'elle est torturée de dettes et l'individu lui promet de mettre fin à ses misères si elle veut accepter son aide. L'ennemi - c'est le nom auquel il répond - insiste avec tant d'empressement qu'elle accepte «de bouche» mais non de cœur. Il lui remet alors sept florins de Savoie qu'elle enfouit dans sa bourse. Elle revient à Genève heureuse de pouvoir payer les clercs de la cour et quelle n'est pas sa surprise à constater que les florins se réduisent à des feuilles de sauge. Sur le chemin du retour, elle retrouve l'étrange créature au même endroit, lui reproche sa tromperie diabolique mais il en rit, renouvelle ses promesses et la suborne si bien qu'elle accepte à nouveau son aide, consentant même à lui faire hommage d'une poule chaque année. Sur quoi, l'être étrange qui s'appelle Barat a disparu et elle ne l'a plus revu depuis huit ans. Elle avoue ensuite qu'elle a fait la grêle alors qu'elle se trouvait en compagnie dans la région de Romont et qu'elle l'a jetée sur Payerne, Domdidier et Dompierre. Convoquée par le Maître avec ses complices, il leur remet de la poudre pour faire mourir les gens et périr les bêtes. Elle en a jeté sur le bétail à Juvisy. Enfin, elle dénonce une dizaine de personnes qu'elle a rencontrées à la secte sans préciser le lieu de la réunion ni de ce qui s'y passait.

L'interrogatoire se termine par la note suivante: «*Unanimi sententia flamme ignis comendata et in cineres ut forma juris docet reducta*»²⁸⁹.

- Gredi Collerey, d'Avry-devant-Pont, une vieille vagabonde, sans doute, comparaît devant le Tribunal le vendredi après Pentecôte 1520²⁹⁰ et passe aux aveux sans aucune contrainte: Elle a rencontré le diable sur le pont de Thusi habillé «en guise de prêtre». Il lui a promis la richesse et elle l'a suivi à la secte «en l'oge» sous Pont-la-Ville. Elle y a trouvé une assemblée nombreuse et l'un des assistants lui a dit: «Si tu renies Dieu, tu ne connaîtras plus de mélancolie». Sur ce, arrive Nicodemus le diable, qui lui fait renier Dieu, la Sainte Vierge, les saints et lorsqu'elle l'a fait, Satan se transforme en chat en la priant de le baisser sous la queue. En signe d'hommage, elle lui remettra une poule noire chaque année, à la Saint-Jean. Le même jour, elle s'est sentie «voudeisa» et «perdia» bien que le diable leur ait fait croire, à tous, que même brûlés par la justice, ils seraient vivants. De plus, elle est très déçue de ne pas retrouver au fond de sa bourse le «gros» que le Maître lui a remis tout en l'invitant à se rendre un jeudi vers la

²⁸⁹ AEF, SB N° 3, pp. 20-21. Nous ne savons pas si les conseillers ont suivi la sentance du Tribunal car nous n'en avons trouvé aucune mention dans le Rathsmannual correspondant.

²⁹⁰ AEF, SB N° 4, pp. 39 à 42.

fontaine des Assilliettes où des complices provoquent la grêle. Pour ce faire, ils frappent la surface de l'eau sous Pont-la-Ville et Satan les transporte par les airs pour leur permettre de lancer leur fléau sur Vuisternens et Rossens les jours de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre. Elle reconnaît, de plus, qu'un de ses complices lui a remis une graisse pour faire mourir les gens, périr les bêtes et qu'en compagnie de deux sorcières, elle a pénétré de nuit dans une maison de Sorens où se trouvait en nourrice un enfant de noble Jacob de Wuippens et qu'elle l'a étranglé après l'avoir oint de cette graisse. Enfin, elle a semé du «pusset» sur la montagne de Veychalet et de Kessemberg pour y faire crever le bétail.

Cette suite d'aveux amène les conseillers à prendre la décision suivante: «unnd dorzu min herrn die Burger von der armen vrouwen wegen genempt Gredi femme de Glaudo Collerey d'Avri devant Pont, so sich leider vergangen und den Herrn unnd di liebe mutter Gottes mittsampt allen himmelschen here verlougnett hat unnd anstatt derselben den tüffell zu irem herrn angenommen hat unnd mediante illo vill übells volbracht hatt, darumb ist dieselb zuo verbrönnen verurteylt cum omni sollempnitate»²⁹¹.

- Blanda Perrottet, d'Everdes, a reconnu devant l'Inférieur du bailli de Vuippens qu'elle a connu le péché de luxure avec son beau-frère et qu'il s'est rendu à la secte avec elle. Un autre complice, Claude Morel, lui a remis une boîte de graisse dont elle frottait une chaise à trois pieds qui la transportait à la secte vers la fontaine des Assilliettes. Le Maître Rollet, vêtu de noir, leur donne de l'argent qui, par la suite, se trouve n'être que des feuilles de chêne²⁹². Le lendemain, lors d'un nouvel interrogatoire sans torture, elle raconte comment elle est devenue «voudeisa». Son mari s'était rendu à la forêt et l'avait priée de le rejoindre après le déjeuner. Elle a donc attelé le char et, malheureusement, ce dernier a perdu une roue sur les cahots du chemin. Dans un faux pas, le bœuf est tombé et a enfoncé si fort ses cornes dans le sol qu'il ne pouvait plus les en sortir. C'est alors qu'un personnage vêtu de noir est apparu et lui a promis son aide si elle se donnait à lui. Elle résiste d'abord en pensant à son mari puis cède devant les menaces de

²⁹¹ AEF, RM N° 37, Séance du 2 juin 1520.

²⁹² AEF, SB N° 4, Interrogatoire du 25 février 1521.

l'inconnu. Elle renie Dieu, reçoit quelque argent de l'Ennemi de Nature et retrouve son mari après que le boeuf a tout de même péri. Avec ses complices, elle a semé du «pusset» en un pâquis, elle a fait la grêle en frappant la surface de la fontaine des Assilliettes d'un bâtonnet blanc. Elle s'est rendue à la secte en évitant les croisées des chemins qui lui rappelaient, sans doute, la croix du Christ. Le Maître les y faisait danser et c'est avec grand-peine qu'ils pouvaient quitter l'assemblée, entourés qu'ils se trouvaient d'un buisson d'épines. Finalement, juges et conseillers sont persuadés de la malfaissance de cette inculpée et décident: «unnd dorzu min herrn die Bürger von der armen frouwen genempt Glauda femme du Grand Nicco Perrottett von Grüningen (Everdes), die ist zu verbrunnen verurteylt ut decet». Autrement dit condamnée à être brûlée, comme on a l'habitude de le faire à la suite d'une telle confession²⁹³.

Les deux procès qui suivent, l'un en mai 1540, celui de Colette Gobet, et l'autre celui de Jenon Meyno, de Torny, en juillet 1560, n'offrent aucun élément nouveau selon le scénario des aveux et au sens de la procédure, si ce n'est la sentence du Conseil pour cette dernière «Die ist beckhandlich gwenen irs verbrachten häxenwercks darumb ist sy ins für verordnet zu äschen zeverbronnen nach luth gebner urtheil»²⁹⁴.

- Colette Bosson est une veuve de Sorens. Emprisonnée sur l'ordre du bailli de Vuippens, elle y est interrogée au début de juillet 1564 par le Tribunal de l'Inférieur, inculpée de sorcellerie. Elle reconnaît en effet qu'il y a environ trois ans, alors qu'elle gardait les chèvres, le mauvais esprit lui est apparu en haut des Albergeaux, près de la fontaine des Assilliettes, sous l'aspect d'un renard noir. Elle était tout attristée car elle ne pouvait pas obtenir le blé qu'on lui devait pour la garde des chèvres et elle avait grand faim. L'apparition qui se dit s'appeler Rubinet lui promet alors de lui remettre du pain si elle renie «la papista». Ce qu'elle fait aussitôt dans l'espoir de calmer sa faim. Un jour que le temps est clair, le maître la rejoint près de la fontaine, lui remet une verge blanche et lui fait frapper la surface de l'eau.

²⁹³ AEF, RM N° 38, Séance du dernier samedi de février 1521.

²⁹⁴ AEF, RM N° 82, Séance du samedi 9 juillet 1560.

Aussitôt le temps se couvre, la tempête se déclenche par-dessus La Joux, à «contravault» pour ne pas endommager les blés. Il lui remet également une boîte de poudre blanche qu'il lui fait verser dans l'eau. Un autre jour, il la conduit à la secte au bas du Girinio, «es bardes passées»²⁹⁵ où elle trouve une foule de danseurs et de chanteurs au visage «estoppé» (masqué). Un ménétrier vêtu de noir menait la danse en jouant de la cornemuse.

Son fils également a rencontré l'Esprit alors qu'il gardait les chèvres et que celles-ci se trouvaient si dispersées qu'il n'arrivait plus à les rassembler. Il lui dit se nommer Coquillion et le menace d'entraîner encore les chèvres plus loin s'il ne lui prête pas hommage. Il se contente d'en prélever une, la dépèce et ne rend que les cornes au berger qui les porte aussitôt à Nicod Defferrard, de Sorens, le propriétaire du troupeau, prétextant que la bête a été mangée par le loup.

Elle avoue enfin que Satan lui est apparu sous l'aspect de feu son mari, qu'il l'a bousculée, jetée à terre et qu'elle a eu «sa compagnie» et que son fils également a eu la «compagnie» du diable dans les bois. Du temps qu'elle gardait le gros bétail, le maître lui a remis du «pusset tout rosset», fin comme de la farine et chaque fois qu'elle en donnait aux bêtes, ces dernières trébuchaient et crevaient. Elle reconnaît qu'elle a eu deux bâtards du fils de Nicod Defferrard mais qu'ils sont morts tous deux. Puis qu'elle a volé du blé, du fromage et des fruits pour nourrir ses enfants²⁹⁶.

Ces différents aveux transmis aux juges de Fribourg, les amènent aux considérations suivantes: «gefangene zu wippingen (Vuippens) von hecksenwerks wegen habenn verjechenn gott verlougnen ze habenn unnd das sie mit einandern fleischlich offt zeschaaffenn gehapt, ouch den lestenn hagel gemacht darby ouch annder angebenn, Darumb ist abgerathenn, das man si beide (Coletta et son fils) unnd noch ein frouw harab füren unnd der vogt zu allen denen gryffenn so angehen unnd geschuldiget worden unnd si examinieren solle, ouch allenn flyss anwenden, das die bösen ustrüwet werden»²⁹⁷. Le bailli va donc poursuivre fermement l'instruction, fera

²⁹⁵ «es bardes passées» signifie: après le 1^{er} dimanche de carême, les bardes étant les brandons, fêtés par le peuple ce dimanche-là.

²⁹⁶ AEF, TR N° 6, Plusieurs interrogatoires non datés, du 1^{er} au 15 juillet 1564.

²⁹⁷ AEF, RM N° 90, Séance du 5 juillet 1564.

rapport à LL. EE. qui décident: «Das arm wyb ist bekandtlich gsinn gott unnd alles himmelsch höw gelouget unnd den tuffel zu herren erkhandt von armut wegen sye ouch schuldig an den hagel, der sollichen schadenn zu Wippingen unnd anderswo gethan. Si hatt ouch verjechenn mit dem tuffel ouch mit sinem sun zeschaffen habe gehept unnd vich machen sterbenn, desshalb si zum früwr erkhendt ist»²⁹⁸. Ainsi donc la vieille Coletta Bosson est condamnée à être brûlée vive à Vuippens et la cour suprême ne statue pas sur le sort de son fils.

- Bastian Maynnod, de Plan, et sa femme Madeleine, originaire de Donatyre, sont soupçonnés de sorcellerie par la contrée et un incident va déclencher leur arrestation: Claude Savariod, le meunier de Monseigneur Wicht, leur a prêté un cheval pour mener de la farine au moulin. Or, la bête a crevé et des témoins les ont vus la rosser de coups. Arrêtés et incarcérés séparément au Bösenthurn, ils nient tout de cet incident²⁹⁹. Sur rapport du grand-sautier, le Conseil décide de poursuivre l'examen des deux suspects malgré leurs dénégations³⁰⁰. Interrogés à nouveau le 4 mars, Bastian reconnaît qu'il a injurié, à Morat, un homme de Cressier qui s'est plaint d'être toujours malade depuis cette rencontre. Il nie avoir utilisé quelque graisse que ce soit, autre que celle qu'on fait avec de l'herbe de serpent efficace pour guérir «les tailles». Sa femme Madeleine reconnaît qu'elle a vu tomber une boîte de la main de la sorcière Françoise (brûlée depuis) quand on la conduisait en prison, mais qu'elle ne connaît que la graisse de son mari. Le 6 mars, Bastian nie avoir donné la maladie à l'homme de Cressier et avoir fait périr le cheval du meunier. Sa femme se contente de donner la recette de la graisse: elle cueille les herbes la veille de la Saint-Jean quand on sonne l'Angélus de midi. On les dépose dans un pot jusqu'après les Rois, moment où elles deviennent graisse. Sur rapport des juges, les Conseillers décident d'élever les deux inculpés à la petite pierre et même à la grande si nécessaire pour obtenir l'aveu: «geschnierlet wan man den grossen stein bruchen würt»³⁰¹. Le 13 mars, Bastian nie qu'il soit sorcier, quant à sa femme elle

²⁹⁸ *Ibid.*, Séance du 16 juillet 1564.

²⁹⁹ AEF, TR N° 11, Interrogatoires du 4 février au 21 mars 1619.

³⁰⁰ AEF, RM N° 170, Séance du 28 février 1619.

³⁰¹ *Ibid.*, Séance du 7 mars 1619.

confesse qu'elle a été entraînée à la sorcellerie par son mari qui lui a ordonné de se donner à l'Esprit Malin. Elle reconnaît qu'il quitte parfois la maison de nuit mais nie qu'il ait fait mourir quelqu'un ni qu'il l'ait conduite à la secte. Après qu'elle se soit donnée au Malin, entré dans la maison sous forme d'un «tavan», il la marque à une dent de la partie droite. Le même jour, le Conseil, qui allait donner l'ordre de relâcher le mari, revient sur sa décision à la lecture des aveux de sa femme et ordonne de les soumettre tous deux à la serviette le lendemain³⁰². Dès lors, Madeleine allonge la liste de ses méfaits. Elle s'est donnée au Maître Gabriel à sa troisième visite; il lui a remis de la graisse et du pusset pour faire périr les bêtes, ce qu'elle a fait avec la jument prêtée. Le diable l'a battue, lui a «mis la grippe en la bouche» et l'a marquée à la dent. Elle l'a baisé au derrière et il lui a remis de l'argent qui par la suite s'est transformé en feuilles. Elle est allée quatre fois à la secte au bois de Chastaralaret et en Gravignie avec son mari, son beau-frère Jean Maynnod, de Villarepos, et d'autres. Ils y ont mangé, bu et dansé. Lorsqu'elle dansait avec le Maître, elle sentait sa «grippe» (haleine) froide. Partis entre jour et nuit, ils sont rentrés vers les huit heures du matin. Quant à Bastian, il reconnaît qu'il s'est rendu aux lieux indiqués par sa femme, mais ce n'était que pour bûcheronner, et comme il persiste dans ses dénégations, on décide de confronter les deux accusés. Alors, Bastian constatant que sa femme s'est perdue par ses aveux, qu'elle ne désire que la mort le plus tôt possible, avoue qu'il veut mourir avec elle et que lui aussi est sorcier, qu'il s'est donné au même diable, qu'il a été à la secte, qu'il a rendu malade l'homme de Cressier en lui soufflant dessus. Dès lors, le Conseil décide de lui appliquer encore d'autres tortures qui seront épargnées à sa femme trop faible: la table, la baignoire et le tonneau³⁰³. Pendant ce temps, on fait arrêter à Villarepos le beau-frère Jean Maynnod et on l'amène devant les juges de Fribourg. Il se dit d'abord ébahi de son emprisonnement, bien que connaissant le sort de son frère et de sa belle-sœur. Confronté avec cette dernière qui l'accuse de l'avoir accompagnée à la secte, il nie en disant qu'on «lui fait méchamment tort d'écouter cette furie» qui lui en veut parce qu'il lui a refusé du lait. Cependant, élevé lui

³⁰² *Ibid.*, Séance du 13 mars 1619.

³⁰³ *Ibid.*, Séance du 15 mars 1619: «Tisch, wannen unnd Fesslin».

aussi à la petite pierre, Jean Maynnod se refuse à se reconnaître de la société de ses accusateurs, prétextant que s'il s'est trouvé dans les forêts susnommées, c'était uniquement pour garder l'«agland» (glandage des porcs)³⁰⁴. Par la suite, constatant que sa belle-sœur reste constante dans ses accusations jusqu'à son supplice, les Conseillers ordonnent de reprendre son instruction, en vain du reste, puisque le 6 avril ils décident de le libérer après qu'il ait prêté serment, payé les frais du procès et accepté de rester dans sa paroisse jusqu'à sa mort, placé qu'il restera sous la surveillance des jurés de son village. Cependant, deux conseillers trouvent que les frais mis sur le dos de Jean Maynnod sont exagérés, surtout les indemnités réclamées par les témoins pour les dépenses occasionnées par leur voyage. Il faudra veiller à les diminuer à l'avenir³⁰⁵. Entre-temps, les aveux de Bastian et Madeleine Maynnod ayant été confirmés, les deux époux ont été condamnés, par grâce spéciale, à la décapitation, puis leurs corps jetés dans le feu³⁰⁶. Quant à leur fils, le Conseil décide qu'il soit mis en possession des quelques biens laissés par ses parents, après une «modique» déduction pour les frais³⁰⁷.

- Jean-François Borgognon, de Vesin, s'est enfui de la seigneurie de Cugy, averti qu'il a été par sa femme que deux personnes soupçonnées de sorcellerie emprisonnées l'ont dénoncé comme complice. Il aurait en vain demandé audience au châtelain pour se disculper mais, trouvant toujours porte close, il aurait décidé de s'éloigner pour quelque temps, jusqu'au jour où il s'est fait prendre à Liebistorf. Amené à Fribourg le 18 janvier 1620, on le laisse croupir au fond d'un crotton pendant un mois et en séance du 20 février le Conseil décide: «Jean-François Borgognon soll in Bösenthurn gefuert, unndt durch m.h. des Grichts erfragt werden Fiat deinde relatio»³⁰⁸. Interrogé deux jours plus tard, il se défend de fréquenter les mauvaises compagnies, tout en reconnaissant certains accès d'humeur belliqueuse à l'égard d'une cousine qui lui devait de l'argent pour un travail

³⁰⁴ AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 20 mars 1619.

³⁰⁵ AEF, RM N° 170, Séance du 18 avril 1619.

³⁰⁶ Selon une note en allemand inscrite en marge de l'interrogatoire du 21 mars 1619 (AEF TR N° 11).

³⁰⁷ AEF, RM N° 170, Séance du 5 avril 1619.

³⁰⁸ AEF, RM N° 171.

effectué ou à l'égard de sa femme qu'il aurait jetée à terre et recouverte de deux ou trois «fagots» pour la calmer³⁰⁹. Cependant, le Petit Conseil a demandé des renseignements sur l'inculpé au châtelain de Cugy, sur les aléas du procès de sorcellerie qui s'y déroule et décide de soumettre ledit Borgognon au droit impérial. Suspendu sans poids et à la serviette puis à la petite et grande pierres, il nie toute participation à la secte où prétend l'avoir rencontré Jeanne Joli, une inculpée de Cugy. En séance du 6 mars, les juges de Fribourg décident de l'y conduire pour le confronter à sa dénonciatrice puis de le ramener aux prisons de la capitale. Devant les accusations de la sorcière, Borgognon a fini par reconnaître certaine complicité et torturé à la table le 9 mars il craque, confessant avant, pendant et après la séance de torture qu'il a effectivement rencontré, au-dessus de Payerne, un homme noir à face bleue dont les mains se terminaient en «pieds de mouton». Comme il se trouvait justement sans argent, Satan lui en remet plein les mains après qu'il se soit donné à lui en le baisant à la main gauche. Alors le diable qui se nomme Grabie le touche à la jointure du premier doigt de la main gauche, là où il est marqué. Il avoue, ensuite, qu'il a été sept ou huit fois à la secte à la Râpa, au Creux de la Glâne, au clouz du Viogoz (au clos du vieux go!) et au chêne d'Ausang. Il s'y rendait sur un bâton blanc, entre jour et nuit, en compagnie de complices déjà exécutés. On y dansait et mangeait de la chair rôtie sur le feu de bois. Il n'a par contre jamais utilisé de graisse maléfique³¹⁰. Le lendemain, le Conseil enregistre ces aveux et exigent que Jeanne Joli soit à son tour amenée à Fribourg: «soll man hierher füeren unndt confrontieren». Cette dernière, qui a déjà subi tout le droit impérial, est suspendu durant huit heures à la serviette et se refuse à tout aveu. Elle est donc reconduite à Cugy avec décision pour le seigneur de la bannir à jamais de ses terres. Quant à Jean-François Borgognon, qui se trouve si mal en point qu'on doit le sortir de prison pour l'interner à l'Hôpital Supérieur³¹¹, il est condamné à être décapité à l'épée, sentence exécutée le 14 mars 1620³¹².

³⁰⁹ AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 22 février 1620.

³¹⁰ *Ibid.*, Interrogatoires du 28 février, des 5 et 9 mars 1620.

³¹¹ C'était l'hôpital des Tisserands situé sur l'emplacement de l'ancien Hôpital des Bourgeois.

³¹² AEF, TR N° 11, Notes marginales, à la suite de l'interrogatoire du 13 mars 1620.

- En juin 1621, LL. EE. reçoivent du bailli de Vuippens plusieurs rapports touchant le procès intenté à Marguerite Grimaux, d'Echarlens, et à ses deux enfants Jaquema et Jacques, tous trois accusés de sorcellerie. Agissant en cour d'appel et après lecture des considérants, le Petit Conseil confirme la sentence baillivale qui condamne la mère à être brûlée vive, la fille à être décapitée «au vu de son jeune âge» et le garçon libéré³¹³.
- L'année 1623 débute par un procès instruit par l'Inférieur du bailliage de Saint-Aubin à l'encontre de François Sautier et consorts. Le 14 janvier, le Petit Conseil décide que l'inculpé, condamné à être brûlé vif comme sorcier, sera décapité auparavant parce qu'il a dénoncé librement ses complices³¹⁴. Le lendemain, les complices Claude Bardet et Jénon sa femme sont arrêtés, emprisonnés et condamnés à la torture «jusqu'à perfection du droit impérial». Le 23 janvier 1623, une autre complice, Suzanne Monnin, déjà accusée de sorcellerie auparavant, est à nouveau inculpée et soumise au droit impérial. Le 26, le Conseil apprend que Jenon Bardet a reconnu avoir renié Dieu, fait hommage à Satan, forniqué avec lui, s'être rendue à la secte et qu'elle a été marquée. Elle est, sans autre, condamnée à être brûlée et exécutée à l'épée par grâce spéciale. On apprend, le 1^{er} février, que les deux complices Bardet et Monnin ont été soumis à la serviette le 10 février, Claude Bardet avoue qu'il a lui aussi renié Dieu et le bailli l'a condamné à être brûlé vif. LL. EE. de Fribourg lui accordent la grâce préalable de la décapitation. Le 13 février, Suzanne Monnin qui n'a rien avoué même torturée à la serviette, est condamnée à deux heures de carcan (halssySEN) et bannie «von Statt undt landt» après avoir payé les frais et prêté le serment de ne plus revenir au pays. Enfin, le 17 février, le Conseil apprend qu'un dernier complice, Claude Ramuz, qui a tout avoué sous «la géhenne» de la serviette, a aussi été condamné à être brûlé vif et adoucit également la sentence baillivale en ordonnant de le décapiter auparavant.

³¹³ AEF, RM N° 172, Séances des 7, 11 et 17 juin 1621.

³¹⁴ AEF, RM N° 174, Séances des 14, 15, 23 et 26 janvier, des 1^{er}, 6, 10, 13 et 17 février.

- Vers la même époque, un autre procès de sorcellerie se déroule à la cour baillivale d'Echallens. En séance du 3 février, le Petit Conseil apprend qu'un certain Louis Ganthey, de Bottens, a été condamné à la roue et au feu pour avoir aidé à commettre un meurtre. Sous la torture, il a fini par avouer avoir renié Dieu, fait hommage au diable, commis quatre actes de sodomie avec une génisse, utilisé de la graisse maléfique. Corroboration la décision du bailli, la Cour d'Appel décide qu'on lui casse le bras et la jambe droite sur la roue, qu'on l'étrangle et qu'on jette son corps au feu. Un complice de Ganthey, Jean du Praz, est également un maître sorcier de Bottens que le bailli a condamné à être brûlé vif. Les juges de Fribourg lui accordent la décapitation parce qu'il est catholique et très âgé, sans que son corps soit jeté aux flammes après l'exécution³¹⁵. La même sentence est appliquée à Claude Auboney, de Malapalud, sorcier et mouilleur de vin qui aurait ajouté de l'eau à vingt-deux chars de vendange³¹⁶. Le 3 mars, le Conseil de Fribourg décide que deux complices de Bottens, Clauda et Noé Delamadeleine, seront également condamnés à être brûlés vifs et par grâce spéciale ordonne de leur suspendre au cou le petit sac de poudre qui doit abréger leurs souffrances. Enfin, en marge, l'huissier-secrétaire note que d'après certains auteurs «la disculpation d'un complice que le condamné prononce au moment où on lui annonce sa mort ne serait pas valable»³¹⁷.
- En séance du Conseil du 13 mars 1623, on apprend que Pierre Thomas et sa femme ont été amenés à Fribourg à la suite d'une dénonciation portée contre eux par un sorcier exécuté à Corbières. Effectivement, le lendemain, Thomas avoue divers larcins et une recette de boisson pour donner le mal aux hommes: prendre des coeurs de vieilles gens, les faire fondre et déposer le mélange pendant trois jours dans un pot. Suspendu à la petite pierre, il reconnaît qu'il a perdu beaucoup d'argent au jeu de l'oie, qu'il a rencontré le Maître Emberlin qui l'a prié de renier Dieu et l'a marqué au ventre. Satan lui a remis de la graisse maléfique et comme il n'a pas voulu l'utiliser, le diable l'a puni en lui «estropiant le petit doigt»³¹⁸. A la suite de plusieurs

³¹⁵ *Ibid.*, Séance du 13 février 1623.

³¹⁶ *Ibid.*, Séance du 21 février 1623.

³¹⁷ *Ibid.*, Séance du 3 mars 1623.

³¹⁸ AEF, TR N° 11, Interrogatoire du 15 mars 1623.

interrogatoires, la Cour Criminelle (Blutgericht) condamne Pierre Thomas à être brûlé vif, mais comme il est également un voleur, on le traînera sur le lieu du supplice avec la corde au cou³¹⁹. Plusieurs complices: Pierre Bosson, Pierre et François Feudi, lequel a été placé sur la roue, subissent le même sort³²⁰. Quant à la femme, Marie Thomas, trouvée enceinte par un médecin, elle ne subira qu'une partie des tortures et le Conseil ne statue pas sur son sort.

- Jean Germond, de La Tour-de-Trême, est banni du pays depuis 37 ans pour soupçon de sorcellerie. Trangessant son serment, il y revient et se fait prendre à Morat au printemps de 1623. Aussitôt, le Conseil ordonne au bailli de l'amener à Fribourg pour instruire son nouveau procès, mais l'inculpé préférerait se faire arracher toutes les artères du corps - «alle arteren vom lÿb ziehen -» qu'avouer quoi que ce soit. Comme il montre une frayeur extrême d'être livré au feu, le Conseil recommande aux hommes du droit d'essayer d'extorquer un aveu en feignant lui laisser quelque espoir «etwas hoffnung undt gutte wort geben» d'échapper au châtiment³²¹. Au cours d'un interrogatoire subi le 5 mai 1623, il se reconnaît enfin sorcier: le diable lui est apparu à Dompierre sur Lucens, habillé de vert et du nom de Grabie. Il le baise à la cuisse et Satan le marque au bras. Il lui remet de l'argent qui se transforme bientôt en feuille puis du pusset. Il en a soufflé au visage de Pierre Verdon, qui a tout à coup enflé. Effrayé, l'inculpé l'a guéri en disant «Dieu et Notre-Dame te guérissent». Ayant ainsi obtenu l'aveu, les juges le condamnent à avoir la tête tranchée avant de jeter le corps dans les flammes³²².
- Françoise Devaud, de Macconnens, a été maltraitée et chassée de chez elle par son mari et c'est alors qu'elle erre éplorée qu'elle rencontre le Maître Grabie qui la marque sous l'ongle d'un doigt de la main droite après qu'elle se soit donnée à lui. C'est ce qu'elle avoue sans torture aux juges de

³¹⁹ AEF, RM N° 174, Séance du 8 avril 1623.

³²⁰ *Ibid.*, Séance du 27 mars et TR N° 11, Interrogatoires du 27 mars au 8 avril.

³²¹ *Ibid.*, Séance du 19 avril 1623.

³²² *Ibid.*, Séance du 13 mai 1623 et TR N° 11, Interrogatoires des 7 avril et 5 mai 1623.

Fribourg en date du 16 mai 1623³²³. La veille on avait envoyé un officier, Marmin Magnin, enquêter sur elle dans le village et comme il s'est fait injurié par le mari, il se plaint aux Conseillers qui font venir l'homme devant le Tribunal. Le 17 mai, la femme reste constante dans sa confession, surtout après avoir été menacée de la torture «alls wann man sie mit den kleinen stein torturieren wollte»³²⁴. Après l'aveu de plusieurs méfaits, entre autres celui d'avoir fait périr des animaux et mourir un enfant en ajoutant du pusset à son lait, il est aisément condamné à la décapitation et exécuté, le 19 mai 1623³²⁵.

- Jean Chevalley, de Vallon, un simple d'esprit, a certainement déjà passé devant la justice baillivale d'Estavayer-le-Lac, relâché et repris sur les Anciennes Terres, pour être conduit aux prisons de Fribourg. Dans une série d'interrogatoires conduits du 10 juin au 5 juillet 1623³²⁶, il se reconnaît sorcier et surtout d'avoir fait mourir le météral de Portalban, «navetier» (passeur) de son métier, qui avait refusé de le conduire au-delà du lac; un homme de Domdidier en lui déposant de la graisse dans son écuelle et un autre individu encore en lui soufflant au visage. Sans doute, les juges paraissent-ils quelque peu sceptiques sur la valeur d'aveux obtenus trop facilement à leur avis. Aussi prennent-ils une série d'informations sur l'inculpé à Estavayer et profitent-ils même de la présence à Fribourg de l'huissier baillival pour l'interroger. L'idiot «märrish undt einfeltig» n'en subit pas moins tout le droit impérial, et à la suite de nombre de séances, les membres du Petit Conseil arrivent à la persuasion que l'inculpé a vraiment fait mourir des humains, périr des animaux. La Cour Criminelle le condamne enfin le 8 juillet à être brûlé vif après avoir été tenaillé, c'est-à-dire avoir subi la «question préalable» qui portait essentiellement sur la dénonciation de nouveaux complices³²⁷.

³²³ AEF, TR N° 11.

³²⁴ AEF, RM N° 174, Séance du 16 mai 1623.

³²⁵ AEF, TR N° 11, Note marginale ajoutée au procès-verbal de l'interrogatoire du 18 mai 1623.

³²⁶ *Ibid.*, Interrogatoires des 10, 19, 20, 27 juin et 5 juillet 1623.

³²⁷ AEF, RM N° 174, Séances des 12, 19, 20, 21 juin et du 8 juillet 1623.

- Jean Cordey, de Ménières, a participé à une campagne militaire avec Monseigneur d'Affry³²⁸. Rentré dans son village, il y mène la vie désœuvrée des anciens militaires et déjà avant de partir à la guerre la rumeur publique l'accusait de sorcellerie. Dénoncé par des sorciers exécutés à Cugy, entre autres un certain Jean-Baptiste Pidoux, il est amené devant les juges de Fribourg à la demande du bailli, le 16 juin 1623. Au cours d'une suite d'interrogatoires subis du même jour jusqu'au 30 du même mois, il reconnaît le pacte satanique qui le lie à Grabie le diable, dénonce plusieurs complices, dont sa propre femme, avoue qu'il a fait mourir son fils en mélangeant de la graisse au beurre de sa tartine. Après chaque suspension sans pierre, avec le demi-quintal et finalement avec le quintal, il confirme ses aveux et sa femme Loysa, confrontée avec lui, se reconnaît également sorcière liée par le pacte. Après délibération au sein du Conseil, ils sont condamnés tous deux à être décapités avant que leurs corps ne soient livrés aux flammes, le mari le 1^{er} juillet et sa femme le 20 du même mois³²⁹. De plus, au cours des séances, on s'aperçoit que les juges de la Cour Criminelle requièrent toujours des conseillers le droit de poursuivre dans l'application de la torture «myn herrn des grichts haben gwalt wider im mit der tortur ferner zu procedieren»³³⁰ surtout parce que Jean Cordey souffre d'une hernie et qu'avant chaque torture le bourreau doit la recouvrir d'un bandage pour éviter toute aggravation de son état physique.
- Jean Monneron, le métral de Morens, a été dénoncé au nombre des complices des deux sorciers exécutés. Il est appréhendé, amené à Fribourg et avec un rare acharnement les juges s'efforcent de lui faire avouer ses crimes. Il subit le droit impérial, le supplice de la serviette et de la table³³¹ et reconnaît finalement que Satan, nommé Daniel, lui est apparu la nuit, qu'il lui a baisé la main en hommage et qu'il a été marqué entre les deux épaules, qu'il a été à la secte du côté de la Molière sur une «bûche de paille» remise

³²⁸ François d'Affry, Colonel au service de France, sous Louis XIII.

³²⁹ AEF, MC N° 174, Séances des 12, 19, 20, 21 juin 1623 et du 12, 14 et 19 juillet 1623. TR N° 11, Interrogatoires des 16, 19, 20, 28, 30 juin et 12, 18 et 19 juillet 1623.

³³⁰ AEF, MC N° 174, Séance du 20 juin 1623.

³³¹ AEF, TR N° 11, Interrogatoires des 28 et 30 juin et du 9 juillet 1623.

par Satan et qu'il a nui à différentes personnes. Comme il se refuse à confirmer ses aveux après la torture, on le soumet à la dernière épreuve de «schwurlinen» (pointes de feu) et on le met en présence d'un confesseur auquel il refuse de se confier. Devant une telle attitude, on fait établir une copie de son examen par le juge Techtermann pour renseigner le confesseur sur les aveux extorqués et lui faciliter la tâche³³². En vain, du reste, à la lecture du procès-verbal de la séance du 13 juillet: «Jean Monneron, mestral de Moret (Morens) denegue tout a fait la sorcelerie, confesse avoir dict et recognu ce qu'est porté par le procès, mais s'estre fait tort et y avoir été constraint par la torture, qu'il ne pouvait plus endurer»³³³. On va donc le laisser croupir dans un «crotton» privé de vin et avec pour seule visite celle du geôlier jusqu'au 20 juillet, jour où la Cour Criminelle le condamne à être décapité par grâce spéciale avant que son corps soit livré aux flammes³³⁴.

- En 1619, la région de Donatyre-Villarepos a été mise en émoi par une épidémie de sorcellerie qui s'est terminée par deux condamnations au feu³³⁵. Sept ans plus tard, des membres de la même famille, Claude Maynnod, de Villarepos, sa femme et ses deux enfants se trouvent devant les juges de Fribourg pendant que sautiers et jurés poursuivent l'enquête auprès de la population du village. Au cours de plusieurs interrogatoires, les parents se reconnaissent sorciers sans la torture³³⁶ et le Tribunal les condamne tous deux à être décapités avant que leurs corps ne soient brûlés. Pendant ce temps, six personnes dénoncées par Claude sont arrêtées et placées en détention dans des prisons séparées avant d'être confrontées avec leur dénonciateur³³⁷. Quant aux enfants, qui ont reconnu aussi avoir été marqués par le diable, ils sont gardés à l'hôpital. Ils seront finalement libérés et confiés à la parenté après avoir été sérieusement avertis³³⁸.

³³² AEF, MC N° 174, Séance du 12 juillet 1623.

³³³ AEF, MC N° 174.

³³⁴ *Ibid.*, Séance du 20 juillet 1623.

³³⁵ cf. le présent travail, p. ...

³³⁶ AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 8, 9, 10 et 13 juillet 1626 et du 27 au 31 juillet.

³³⁷ AEF, MC N° 177, Séance du 11 juillet 1626.

³³⁸ *Ibid.*, Séance du 4 août 1626.

- Marguerite Pillet, d'Estavayer-le-Gibloux, est une vieille femme de faible constitution et se montre très inconstante devant les juges de Fribourg, alors qu'elle a été élevée sans pierre. Elle a avoué le pacte satanique, la marque sur le dos et les méfaits contre le prochain³³⁹. Cependant, comme elle s'est déclarée possédée du diable, on l'a fait exorciser dans la semaine et les membres du Tribunal pensent qu'elle devrait encore être torturée avec le demi-quintal mais, devant la crainte qu'elle meure au cours de la torture, ils demandent que leur responsabilité soit déchargée auprès du Conseil³⁴⁰ avant que ne tombe la sentence du «Blutgericht» (Tribunal criminel): «Marguerite Pillet d'Estavayer-le-Gibloux sorciere qui a faict mourir gens et bestes, qu'est grandement repentante de ses forfaicts, suppliant bien humblement attribuer ces crimes et son mauvais gouvert à la fragilité du sexe et à la pauvreté par laquelle la plus part elle à esté persuadée du Malin à s'abandonner à luy et renyer son créateur. Dont pour ce subiect ast elle obtenu la grâce d'estre décapitée et puis après gettée au feu. Hiemit begnade Gott der See. Ses biens confisquez»³⁴¹.
- Anna Renevey, épouse de Bernard Ackermann, de Payerne, est transférée le 15 septembre 1627 des prisons baillivales dans celles de Fribourg. Au cours des interrogatoires qui suivent³⁴², durant lesquels elle subit tout le droit impérial, elle avoue avoir renié Dieu, avoir prêté hommage au diable Grabiel, avoir commis des maléfices mais surtout elle dénonce des complices, au nombre desquels ses deux enfants. Le Conseil, à la lecture des procès-verbaux, décide de poursuivre l'enquête à Payerne et de lui envoyer le Père Marins en sa prison pour la préparer à la mort³⁴³. Comme elle possède quelques biens, le grand-sautier et le secrétaire du Tribunal prendront toutes dispositions pour les récupérer en temps voulu³⁴⁴. D'autre part, comme le Père Marins la décrit effrayée à l'idée de la mort et surtout à

³³⁹ AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 7, 9 et 17 septembre 1626.

³⁴⁰ AEF, MC N° 177, Séance du 17 septembre 1626.

³⁴¹ *Ibid.*, Séance du 19 septembre 1626.

³⁴² AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 20, 28, 30 septembre et des 1^{er}, 2, 5, 6 et 12 octobre 1627.

³⁴³ AEF, MC N° 178, Séance du 7 octobre 1627.

³⁴⁴ *Ibid.*, Séance du 14 octobre 1627.

la pensée que son corps sera écartelé, selon décision prise le 9 octobre, le Conseil décide de ne pas dépecer ses restes après le supplice mais de maintenir l'ordre de la brûler vivante à cause du trop grand nombre de ses crimes et surtout de la dénonciation qu'elle a portée contre ses propres enfants³⁴⁵.

- Claude Bergier, de Charmey, a été arrêté en juillet 1628 par la police baillivale de Corbières, soupçonné de sorcellerie. Cependant, comme c'est un boiteux, le bailli n'ose pas le soumettre au droit impérial et le fait conduire à Fribourg, où les juges se montrent moins hésitants dans l'application du droit. Au cours de trois interrogatoires, il se reconnaît sorcier, avoue son pacte avec Satan, sa marque sur l'épaule gauche, ses visites à la secte et tous les méfaits imputés aux sorciers³⁴⁶. Le 5 août, le Conseil décide: «wyl er der zahl der mordtaten abredt soll nochmalen examiniert werden von m.H. des grichts di widerbringedt» et conclut: «ist zum fuer lebendig verurtheillet unnd soll usgeschleipfft (trainé sur la claire), werden, dieselbe ist in ihrem ganzen inhalt bestätigt»³⁴⁷.
- Madeleine Robin, de Semsales, se trouve emprisonnée à Fribourg le 15 septembre 1629 à la suite d'une enquête menée contre elle qui aurait déclenché une tempête de grêle qui a dévasté la région de Gurmels-Kleinbösingen-Cormondes. Deux jours plus tard, le Conseil décide de la tenir à résidence dans sa paroisse si elle n'avoue pas le forfait lors de la triple élévation sans pierre. Mais le 18, il revient sur sa décision, ordonne de continuer la question. La sorcière finit par avouer: «s'être adonnée à certain homme noir aux Anges de Bösingen, de bouche mais pas de cœur «soÿ nommant ledict homme Droyet qui la marquat à la main droite». Par la suite, élevée au demi-quintal et au quintal, elle accumule tous les aveux de maléfices possibles³⁴⁸. Ce qui amène finalement la sentence du «Blutgericht» «Magdeleine Robin de Semsales, confessante d'avoir renié Dieu,

³⁴⁵ *Ibid.*, Séance du 16 octobre 1627.

³⁴⁶ AEF, TR N° 12, Interrogatoires du 21 juillet et des 1^{er} et 2 août 1628.

³⁴⁷ AEF, MC N° 179, Séance du 5 août 1628.

³⁴⁸ AEF, MC N° 180, Séances des 19 et 25 septembre 1629.

³⁴⁹ *Ibid.*, Séance du 27 septembre 1629.

s'estre habandonnée au maling Esprit, avoir esté à la secte, avoir en accointance avec Satan, fait mourir son mary, son enfant âge de sept ans et sa belle-sœur, fait mourir beaucoup d'autres personnes et bétail, fait par trois fois la gresle et dernièrement le dégast arrivé à Basin (Bösingen). Soll zum galgenberg geschleyfft unnd lebendig verbrent werden.» Et après son vote à la majorité simple, le Petit Conseil «verblybt bÿ diser Urtheill», donc, maintient le jugement, vue l'énormité des crimes avoués³⁴⁹.

- En 1633, le Petit Conseil est saisi d'un rapport du Maître de l'hôpital qui se plaint de l'inconduite de certains jeunes pensionnaires de l'orphelinat rattaché à son établissement, entre autres de Claude Pillet soupçonné de sorcellerie et d'actes sodomitiques avec une poule: «Herr Spittalmeister pflegt thattes wie er sich mit Claude Pillet ungefharlich nün järig alters welcher der hexeri verdacht auch mit einem hun ist gestehen worden sodomistisch zu handlen understanden zuhaben, verhalten sollt, wyler er besorget das es übrigen khündern im Spittal ergerlich sÿn möchte soll ingezogen und sonderbar verwart unnd durch herren Wildt und gricht schrybern examiniert werden»³⁵⁰. Le 1^{er} juillet, sur rapport du conseiller, Wildt décide de confier le jeune homme aux religieux pour le catéchiser et le baptiser. Mais devant le mauvais esprit dont il fait preuve, il convient de soumettre le cas au Conseil des Deux-Cents «soll donstag vor mereren gwalt für gricht gestelt werden»³⁵¹. Deux jours plus tard tombe la sentence: «Claude Pillet, vor gricht gestelt soll mit dem schwert, wo er aber nit halten wölte, mit dem strang hingericht werden»³⁵². Les trois compagnons de détention, des «münderjärig böser Knabe» qui tous trois reconnaissent avoir renié Dieu et commis des méfaits de sorcellerie subissent le même sort: «Sie sÿndt durch mÿn herrn des mereren gwalts mit dem strang im belluardt hinzurichten zum todt verurtheilet worden und sollendt neben der capellen der Elenden Krützes ire cörper vergraben werden»³⁵³. Décision prise après en avoir conféré avec les ecclésiastiques.

³⁵⁰ AEF, MC N° 184, Séance du 28 juin 1633.

³⁵¹ *Ibid.*, Séance du 5 juillet 1633.

³⁵² *Ibid.*, Séance du 7 juillet 1633.

³⁵³ *Ibid.*, Séance du 6 août 1633. Il semble cependant que Messeigneurs du Petit Conseil aient cassé la sentence du Conseil des Deux-Cents et relâché cette bande de chenapans car Claude Pillet est à nouveau jugé et exécuté le 7 juillet 1644 (MC N° 195, Séance du 7 août).

- Jean Piccand, du Petit Farvagny, est emprisonné avec sa femme et ses deux enfants en août 1633, envoyé pour examen par le bailli de Farvagny. Il a déjà avoué, devant l'Inférieur, tous les crimes de sorcellerie, celui surtout d'avoir amené sa famille à la secte. A l'exposé de la situation, le Conseil décide «*Jedoch sollen di Khünder durch die geistlichen mit gewüchtem wasser abgewaschen und den herren pfarherr irenthalben zugeschrieben werden*»³⁵⁴. Cependant, la santé du prévenu préoccupe les juges, car ils ne se sont pas aperçus qu'il avait une hernie, que celle-ci s'est agrandie sous la torture et qu'elle a fini par «éclater». Les chirurgiens appelés à son chevet pensent que sa mort est proche. Il faut donc le traduire en tribunal en toute hâte³⁵⁵ et deux jours plus tard, la Cour Suprême décide «*Jehan Piccand du Petit Farvagnie, sourcier maléfique, adjugé à estre brûlé, qu'on n'a aisement peu estre pourté n'y mené aisement pour luÿ faire lecture de ses méfaicts, à esté ordonné d'ouyr la lecture en Conseil et par après que les seigneurs de la Justice là luÿ devaient faire entendre son procès et rapourter, touttefois il a esté pourté en hault, et confessant ses maléfices en plus grande partie*»³⁵⁶. Du reste, à la séance du 16 août, les Conseillers avaient déjà prévu que «*stirbt er darzwüschen, soll er aeschen verbrent worden*».
- Au mois d'août encore de cette même année, LL. EE. du Petit Conseil reçoivent un rapport du Seigneur de Grangettes, le baron de König³⁵⁷, qui les prie de confirmer la sentence qu'il a prise contre une sorcière, Jenon Sallin, condamnée par son tribunal à «six pinsures de tenailles et d'estre jetée vifve au feu». La Cour Suprême intervenant en appel entérine donc le jugement, insistant sur la poursuite d'une dernière torture pour découvrir de nouveaux complices³⁵⁸.
- Mya Varney (Varmy) est une veuve d'Écublens, vieille récidiviste en matière de sorcellerie, dont le second procès instruit par le bailli de Rue Jost

³⁵⁴ AEF, MC N° 184, Séance du 13 août 1633.

³⁵⁵ *Ibid.*, Séance du 16 août 1633.

³⁵⁶ *Ibid.*, Séance du 18 août 1633.

³⁵⁷ Futur Avoyer de Fribourg, colonel au service d'Autriche.

³⁵⁸ AEF, MC N° 184, Séances des 15 et 31 août 1633. Le baron de König n'est pas soumis à la justice baillivale et, seigneur résident, exerce sa propre justice.

Amman, du 1^{er} au 20 mars 1634, a déjà fait l'objet de nombreuses relations³⁵⁹. Nous nous contenterons dès lors de reproduire les deux pièces-clés du procès: le rapport du bailli de Rue à LL. EE. de Fribourg et la confirmation de la sentence par ces dernières.

1. «En vertu desquelles confessions et forfaicts de ladicte detenue, ledict très honoré Seigneur Bailly at dit ladicte detenue debvoir estre adjuger en corps et biens a nosdicts magnifiques seigneurs, at sur ce demanddant connaissance es nobles et honorables seigneurs jurés de la court et justice dudit Rue.

Lesquels Seigneurs Jures appres havoir invocque l'aide et assistance divine, ayant entendu par les confessions par ladicte detenue faites par quelles se voit quelle at renye Dieu son créateur et pris le diable ennemy du genre humain pour son maître luy ayant obei et faict hommage, et suivant ce avoir comis plusieurs grandz et ynormes actes et forfaicts, ayant faict mourir gens et bestes hont concordablement congneu et juge la predicte detenue estre adjuger en corps et biens à nosdicts très redouittés seigneurs et supérieurs, savoir les biens quy se trouveront riere eux existants, et les aultres biens, es seigneuries riere lesquelz ilz se trouveront, et le corps dicelle debvoir estre remis entre les mains de l'executeur de la haulte justice lequel serat tenu la mener et conduire au lieu du suplice accoustume pour faire justice de telz delinquantes et illecque la mettre sus un eschafaux de bays, la brusler toute vive et rendre en cendres chaire et os en exempte à tous mal vivans, priant Dieu quil veulx contregarder et presvenir tous fidelles crestiens de la tentation de l'ennemy, reservant neant moins en tout cecy le bon vouloir et autorité de nosdictz souverains seigneurs donne et faict le quinzième jour dudit mois de mars l'an susdict (1634)³⁶⁰.

2. Confirmation de la sentence par messeigneurs de Fribourg: «La condamnation de ladicte prisonniere bien meritee par tant de enormes et execrables forfaicts, et si long terme d'années a esté par mes honorez seigneurs et supérieurs de la ville de frÿbourg non seulement confirmer, mais encoures agravée en ce quelle doige estre tenaillee en deux lieux et endroicts, avant qu'estre getter dans le feu. Et si elle demeure constante apres serieuse exhortation de ne faire tort a personne, en l'accusation de ses complices, iceux seront saisys, examines et leve examen contre ceulx de la seigneurie, et les forains d'autruy jurisdiction reveles et notifiés à leurs seigneurs comme en cas semblable est accoustume pour separer les mauvais des bons. Et contregarder les perdes et malheurs

³⁵⁹ Küelin F.: *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*. Fribourg 1832, vol. 2, art. «Rue», pp. 322-324.
Bondallaz P.: *op. cit.*, pp. 89-96.

Rouiller J.-F.: «*INVOÛTA*» *Sorcières et sorcellerie au pays de Fribourg*. Fribourg 1979.

³⁶⁰ Copie non datée du XVII^e s. signée Henri Perriard, avec paraphe.

que estre vermine der sorcière au païs, causant à tant de gents de bien et innocents.
Actum en Conseil, le 17^e de mars 1634.

... à Montenach avec paraphe»³⁶¹

L'inculpée a été exécutée le 20 mars «et sa petite maison vendue à Marie Cavin, d'Ecublens, pour le prix de 390 florins petit poids, dont à déduire 145 florins bonne monnaie pour frais de torture et de jugement»³⁶².

- Au début de septembre 1635, Jeanne Cuassot a comparu devant la justice du châtelain de Cugy, a subi tout le droit impérial et sous la torture a reconnu qu'elle avait avalé un breuvage pour se faire avorter, qu'elle était une voleuse, une fille publique, mais se refuse à confirmer les aveux de sorcellerie extorqués sous la torture. Ne sachant quelle décision prendre à son sujet, le châtelain la fait conduire à Fribourg où, lors d'une série d'interrogatoires qui vont se dérouler du 10 septembre au 3 octobre au Bösenthurn, son attitude et ses déclarations ne changent guère et LL. EE. du Petit Conseil, lui trouvant des marques de folie, décident d'utiliser à son égard les «moyens spirituels» après lui avoir fait revêtir une autre chemise et rasé les cheveux. Entre autres moyens spirituels, on songe à lui placer dans sa soupe du pain bénit de saint Nicolas de Tolentino, reconnu pour ses «vertus guérisseuses»³⁶³. En outre, le Conseil charge le bourgmestre de soumettre le cas aux Pères Jésuites qui seront invités à l'exorciser. Considérant enfin que les seuls aveux valables reçus à Fribourg sont ceux de quelques larcins et d'un avortement pour lequel elle pourrait être condamnée à la noyade, les Conseillers la maintiennent 15 jours en prison puis la font reconduire à Cugy où tout de même elle s'était reconnue sorcière et conseillent au châtelain de la faire décapiter et de confisquer ses biens³⁶⁴.
- De 1643 à 1645, une suite de procès vont occuper les Justices de Fribourg et de la seigneurie de Cugy: ceux de la famille de Catherine Monde, de Fribourg. En novembre 1643, cette dernière se trouve emprisonnée au

³⁶¹ AEF, MC N° 185, Séance du 17 mars 1634.

³⁶² Bondallaz P.: *op. cit.*, p. 96.

³⁶³ AEF, MC N° 186, Séance du 12 septembre 1635.

³⁶⁴ AEF, MC N° 187, Séance du 23 octobre 1635.

Bösenthurn, inculpée de divers vols de bois et de fruits, d'actes maléfiques qu'elle reconnaît alors qu'elle est soumise au nouveau supplice de la barrière³⁶⁵. Cependant, il semble, d'après sa déposition, qu'au cours de son long emprisonnement elle ait eu la visite d'un ecclésiastique pour la «conjurer» et qu'elle lui ait avoué par faiblesse que le diable lui était apparu par deux fois. Le 12 novembre, le Conseil prend connaissance des résultats de l'interrogatoire, prie Monsieur Jeckelman de confirmer ses exorcismes et décide de replacer l'inculpée dans son crotton pour vaincre l'opiniâtréte qu'elle a démontré, lors d'un second examen à la barrière³⁶⁶.

- Pendant sa détention, on interroge son fils Marti Margueron. Il reconnaît qu'il a été voué au diable par sa mère, qu'il l'a accompagnée à la secte et qu'il est prêt à soutenir sa confession en présence d'une femme «de laquelle il ne se soucie point». En effet, lors de la confrontation, il renouvelle ses accusations à l'égard de sa mère, prétendant même que c'est elle qui l'a fait marquer sous la langue par Satan. Outrée, la vieille femme le traite de larron, faux et méchant damné³⁶⁷. En séance du 13 janvier 1644, le Conseil constate: «Marti Margueron demeure constant à la confession précédente et confronté avec sa mère Catherine Monde ast soustenu icelle l'avoir faict renier Dieu, marqué par Pauzun (le diable) et conduit à la secte mais icelle ce nonobstant persiste opiniâstre sur la negatise». Enfin, les juges décident de laisser la mère au crotton où elle aura la visite du grand-sautier en secret. Quant au fils, on peut de suite le disposer à la mort selon le jugement rendu en séance du samedi 21 janvier 1645, après une année de détention: «Marti Margueron, fils de Catherine Monde qui renie sa mère infidèle, a renié Dieu, rendu hommage au diable, a esté à la secte, doit être attaché sur la claire et brûlé vivant, ses biens confisqués. Mais par grâce, comme il a été incité à tout cela par sa mère et autres raisons, il sera décapité et après son corps jeté au feu. Dieu ait son âme»³⁶⁸.

³⁶⁵ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 10 novembre 1643.

³⁶⁶ AEF, MC N° 194, Séances du 12 novembre et du 9 décembre 1643.

³⁶⁷ AEF, TR N° 14, Interrogatoires du 7 décembre 1643 et du 12 janvier 1644.

³⁶⁸ AEF, MC N° 196, «Blutgericht» du 21 janvier 1645.

- Pendant ce temps, un autre procès se poursuivit au château de Cugy contre la sœur de Catherine, Genon Monde inculpée par des condamnés à mort, qui paraît aussi «opiniastre» que la détenue de Fribourg. On apprend, en séance du Petit Conseil, qu'elle a enduré la serviette durant trois heures sans rien confesser, ce qui incite Messeigneurs de Fribourg à prévoir «soll mit der zwechelen 5 stundt gevoltet werden also dass sie bloss mit den zaÿn (orteils) den boden berüren mögen wen die andere beständig bis zan todt blÿbendt»³⁶⁹ quelques jours plus tard, le châtelain, vu la faiblesse de la créature, avoue qu'il n'a pas osé suivre la sentence souveraine et ne l'a laissée suspendue que durant deux heures. Alors, les juges de Fribourg lui délèguent Maître Jacob³⁷⁰ qui devra la torturer une cuisse avec son instrument³⁷¹, du reste, sans grand succès, puisque en séance du 30 septembre, LL. EE. demandent de conduire l'inculpée à Fribourg. Quelques jours plus tard, le Conseil ordonne à Monsieur Jeckelman de l'exorciser et de la faire torturer sur la table à discréction de Messeigneurs du Tribunal³⁷². Inutilement, la femme résiste à toutes les tortures: placée trois fois sur la table, soumise à la barrière puis au tonneau avec la grande pierre³⁷³. Au début de janvier 1645, le chirurgien trouve Genon Monde trop malade pour la laisser croupir dans le crotton. On la transfère avec sa sœur dans une chambre chauffée et on la confie à un ecclésiastique qui la prépare à la mort en lui administrant le viatique³⁷⁴.

Enfin, les juges passent au jugement de Catherine Monde dont le fils a été exécuté le 21 janvier et le Tribunal décide «Catherine Monde dicte la Gaultia welche zwar der Strudlery halbn nüt bekennen wöllen, glÿchwohln aber die überwÿsung und convictiones also stark unzwÿffelhaft, und sicher sÿndt, dass es sich daruss bescheint, das sie ein usbundt (type) einer unholdin sÿ muss, dan über andere überwÿsung ist ihres sohns biss an todt beständige

³⁶⁹ AEF, MC N° 195, Séance du 19 septembre 1644.

³⁷⁰ Dans le «Besatzungsbuch» N° 13 figure en 1644 un serrurier d'Etat (Stattschlosser) du nom de Jacob Winterfuss.

³⁷¹ AEF, MC N° 195, Séance du 26 septembre 1644.

³⁷² *Ibid.*, Séance du 3 octobre 1644.

³⁷³ AEF, TR N° 14, Interrogatoires allant du 8 octobre 1644 au 13 janvier 1645.

³⁷⁴ AEF, MC N° 196, Séances des 19 et 23 janvier 1645.

anklag das sie ihr verfüt, sehr kräfftig, in den er wider die natürliche khindliche pflicht unnd bÿ verlust sÿnes eign lebens, sie nit dergestaltn und sich selbsten in dises unheill gestürtzt hette das tüffelische zeichen ist auch ohnſälbar und sicher und also das sie den todt wol verschuldt hette, wÿlen aber es bis dato in disen vaal wo kein bekandtnuss ist nit gebrucht worden, ist sie durch die mehrere stimben mÿner herren der Rhäten, in die ewige gefangenschafft vervelt, also des todts ledig gesprochen worden, bis Gott andres verhänge, wÿlen aber zwar die anzahl der zwölff Richtern zugegen, aber der mehreren gewalt uff grôssere Anzahl getrungen uns dise urthell bis über acht tag ingestelt alsdann solle mÿnen herrn der Rhäten allen bÿ eyd gebotten werden»³⁷⁵. Puis, passés ces huit jours de réflexion requis des membres du Petit Conseil et du Conseil des Deux-Cents, la sentence définitive tombe le samedi 4 février: «Catherine Monde dict la Gaultia, der hexery zwar nit bekandtlich aber conviciert sie wardt der o halben lebendig zum füwr vervelt, gütter confisquiert, sie soll uff ein tümmeli gesätzt, mit dem schwert hingerichtet will sie nit halten strangulliert, alsdann verbrant werden»³⁷⁶.

Ainsi, pour en finir avec cette longue procédure faite de détentions coupées d'interrogatoires, de confrontations, d'hésitations, les juges qui n'ont pas réussi à obtenir l'aveu de l'accusée malgré l'application de toutes les formes connues de la torture, après l'avoir condamnée à la détention, reviennent sur la première sentence et considérant que si elle ne s'est pas reconnue sorcière, eux-mêmes, vu le nombre de l'énormité de ses forfaits sont convaincus qu'elle l'est, ce qui leur permet finalement de la condamner à être étranglée avant de jeter son cadavre aux flammes.

- Margareth, fille de feu Pauli Python, d'Arconciel, et veuve de Dietrich Schuler, a déjà été bannie des Anciennes Terres le 31 août 1629 pour faits de sorcellerie après trois interrogatoires à la torture que lui a valu un fort orage de grêle venant du Gibloux³⁷⁷. Et voici qu'en août 1646 elle se

³⁷⁵ *Ibid.*, Séance du 28 janvier 1645.

³⁷⁶ *Ibid.*, Séance du samedi 4 février, décision du «Blutgericht».

³⁷⁷ AEF, TR N° 12, Interrogatoires des 13, 17 et 18 août 1629 et MC N° 180, Séance du 31 août 1629.

retrouve, accompagnée de ses trois filles, devant les juges de Fribourg pour avoir transgressé son serment de ne plus revenir au pays. A la suite de divers interrogatoires subis les 3, 6, 8, 9, 18, 21 et 23 août en application du droit impérial, elle finit par avouer les méfaits qu'on retrouve dans tous les procès de sorcellerie³⁷⁸. Le Petit Conseil siège le 25 août 1646 et à l'entrée de la séance les membres se posent la question de savoir si elle peut valablement se tenir vu l'absence de l'Avoyer et de son lieutenant. Après délibération, on décide de siéger sous la présidence du plus âgé des conseillers et c'est donc devant un Tribunal quelque peu improvisé que Margareth Python vient confirmer ses aveux. Le «Blutgericht» condamne la sorcière à être brûlée, jugement aussitôt ratifié par Messeigneurs du Grand Conseil³⁷⁹. Quant aux trois filles, elles sont relâchées après avoir été sérieusement admonestées.

- A l'orée de l'hiver 1646, deux procès se conduisent parallèlement devant les juges de Fribourg: celui de Louisa Blanc, de Lentigny, et celui de Jenon Débieux, de Chavannes-sous-Romont³⁸⁰. La première des deux sorcières, suspendue à la simple corde, avoue que le Malin lui est apparu alors qu'elle était couchée, tout attristée, à l'ombre d'un «blessoney» peu avant les moissons et qu'il l'a marquée à la cuisse³⁸¹. Dès lors, les juges ordonnent la poursuite de la torture, mais comme l'inculpée souffre d'une dangereuse hernie, elle sera soumise à la jambière (Schinbein). Finalement, comme elle reconnaît devant le Tribunal l'ensemble de ses aveux, elle est condamnée à être attachée sur la claire et brûlée vive³⁸².

Quant à celle qui l'a dénoncée, Jenon Débieux, alors qu'elle est soumise au demi-quintal le 14 novembre, elle reconnaît sa rencontre avec l'«Antéchrist» qui l'a marquée au coin du front puis déclare qu'elle ne veut plus entendre parler d'un pacte avec le Diable «sachant bien qu'il la

³⁷⁸ Une relation de ces derniers se trouve dans le livre de Rouiller J.-F.: *op. cit.*, pp. 39-40 et dans le «Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg» de Berchtold J.-N.-E. in *ASHF I*, 1845/50, pp. 487-527.

³⁷⁹ AEF, MC N° 197, Séance du 25 août 1646.

³⁸⁰ Le dernier fait l'objet d'une relation dans le livre de Rouiller J.-F.: *op. cit.*, p. 40.

³⁸¹ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 28 novembre 1646.

³⁸² AEF, MC N° 197, Séance du 15 décembre 1646.

tromperait avec des feuilles de cheine comme est sa coutume». De plus, elle nie avoir été à la secte et lorsque le Maître, par commandement de Messeigneurs de la Justice lui plante l'aiguille dans la marque, le sang en coule sans qu'elle paraisse le ressentir, ce qui dénote être la vraie marque»³⁸³. En séance du 16 novembre, le Conseil prend note qu'elle s'est reconnue tout de même sorcière, ordonne que la torture soit momentanément suspendue et que le grand-sautier accompagné du secrétaire du Tribunal aillent lui rendre visite dans sa prison³⁸⁴. On décide par la suite de l'appliquer trois heures à la serviette et Messeigneurs du Tribunal ont licence de l'envoyer à confesse avant de la faire paraître devant eux³⁸⁵. De plus, on décide de la laisser quelques jours en prison, le temps d'appréhender deux complices qu'elle a dénoncés et de prendre connaissance d'un rapport du bailli de Montagny sur deux autres suspects qui devront être confrontés avec elle³⁸⁶. Le 5 décide le bourreau trouve l'inculpée si faible qu'il renonce à l'appliquer à nouveau à la serviette et se contente de la torturer avec la jambière. Enfin, après une nouvelle semaine d'attente, le Tribunal Suprême la condamne au feu avec confiscation de ses biens, même de ceux qu'elle a déjà légués à ses enfants. Cependant, par grâce spéciale, elle sera étranglée et ainsi dispensée d'être attachée sur la claiere³⁸⁷.

- Jeanne Michel, des terres de Montagny, dite la Dametta, est une vieille habituée des tribunaux d'exception. En 1641 déjà, arrêtée par le bailli, elle subit tout le droit impérial, mais s'étant refusée à tout aveu, elle est relâchée après avoir été exorcisée par le curé de Barberêche. Bannie des Anciennes Terres, elle se trouve malheureuse en pays huguenot et vient se confesser au curé de Cressier qui lui demande pour pénitence d'aller en pèlerinage à Notre-Dame des Ermites. Cependant, comme elle a transgressé son serment de ne pas revenir au pays, les sautiers s'en emparent, la conduisent

³⁸³ AEF, TR N° 14, Interrogatoire du 14 novembre 1646.

³⁸⁴ AEF, MC N° 197, Séance du 16 novembre 1646.

³⁸⁵ *Ibid.*, Séance du 22 novembre 1646.

³⁸⁶ *Ibid.*, Séances des 24 et 30 novembre et du 3 décembre 1646.

³⁸⁷ *Ibid.*, Séance du 15 décembre 1646.

devant les juges de Fribourg qui lui infligent deux à trois heures de pilori avant de la bannir à nouveau³⁸⁸. Cinq ans plus tard, en novembre 1649, elle se fait reprendre et comparaît pour la troisième fois devant le Tribunal. Au cours des deux premiers interrogatoires, élevée à la simple corde et au demi-quintal, elle fait l'endormie, niant même que Satan l'ait marquée dans les parties honteuses³⁸⁹. Mais le jour suivant, appliquée au quintal, examinée avant et pendant la torture, elle se contente de dire non en branlant de la tête, ce qui, selon le bourgmestre présent, est un vrai signe de sorcellerie³⁹⁰. Sur rapport du bourgmestre, les juges décident de soumettre l'inculpée quatre heures à la serviette et constatent à la suite de cette épreuve: «Le terme de la gehenne des 4 heures approchant et s'en allant à peuprès expirer, certain bruict sur le plancher d'en hault s'est esment ressemblant à la chute d'une pierre, l'ayant la desus un sommeil saisi, du quel en estant ci tout après esvelliée et sérieusement par messeigneurs du droict examinée ast finalement confessé d'estre sorcière»³⁹¹. Enfin l'aveu obtenu, il faut poursuivre et le 14 décembre c'est au tonneau qu'elle est appliquée. Aussitôt, elle crie qu'elle «estait forcée par la torture de se faire malheureusement tort et que si elle mérite la mort c'est bien parce qu'elle a deux fois «vidé» son serment, mais qu'elle n'est pas sorcière. Cependant, sous la douleur avivée par le supplice, elle cède et passe aux aveux complets. Dès lors l'instruction est close, et avant d'être amenée devant le tribunal les ecclésiastiques la disposent à la confession³⁹². Enfin, le 18 décembre, le Tribunal la condamne à être «adingee au trainnau» (claie) et brûlée vive, mais les délégués du Conseil des Deux-Cents (Burger), exerçant leur droit de grâce, réclament pour elle la faveur d'être étranglée³⁹³.

- Claudia Favre, de Villarsel-le-Gibloux, femme de Pierre Murry, de Vuisternens-devant-Pont, est dénoncée comme sorcière en juin 1647 pour

³⁸⁸ AEF, MC N° 195, Séance du 4 janvier 1644.

³⁸⁹ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 7 et 9 décembre 1649.

³⁹⁰ *Ibid.*, Interrogatoire du 10 décembre 1649: Le fait qu'elle ne parle pas résulte du pacte satanique de taciturnité, d'où la remarque du bourgmestre.

³⁹¹ AEF, TR N° 15, Interrogatoire du 13 décembre 1649.

³⁹² AEF, MC N° 200, Séance du 15 décembre 1649.

³⁹³ *Ibid.*, Séance du 18 décembre 1649.

les motifs suivants: elle a refusé un droit de passage à un voisin, elle est mariée sans enfant, elle a jeté un sort à un charpentier qui a travaillé dans sa maison et elle connaît une prière pour guérir le bétail: «vachette rougette Dieu te délivre des Crys, des morts, des vifs, au nom de Père, du fils et du saint Esprit et que le jour de Chalande en dépende». Amenée au local des interrogatoires, le bourreau lui trouve une marque au bras droit et lui plante l'aiguille «tout autre» sans qu'elle ne ressente aucune douleur. Comme le fait est déjà une preuve en soi, on poursuit par l'application du droit impérial, mais, précise le Conseil, une seule fois par jour³⁹⁴, ce qui lui fait avouer tous les crimes de sorcellerie possibles. Elle avoue, entre autres, qu'elle a placé un jour une poudre semblable à de la marjolaine pulvérisée dans une pilaz (omelette de pommes de terre) pour en faire mourir un dîneur, que le diable lui a mis deux fois son «mord» dans la gorge en soufflant dedans un vent froid et prenant, et que ce même diable nommé Grabie a un sexe froid. Comme elle se montre constante en ses aveux, le «Blutgericht» la condamne à être étranglée avant que son corps ne soit brûlé et termine la sentence par ces mots «Gott der seel»: Dieu ait son âme³⁹⁵.

- Catherine de Trey, de Posat, a été arrêtée car on la soupçonne d'avoir mis le feu à plusieurs fermes de Neyruz, Magnedens, Lentigny, Chénens, et M. Jeckelmann devra s'enquérir si les soupçons sont fondés³⁹⁶. Au cours d'une série d'interrogatoires conduits du 27 juillet au 7 août, elle finit par passer, sous la torture, à tous les aveux de sorcellerie qu'on attendait d'elle³⁹⁷ et le «Blutgericht», après consultation auprès des délégués du Grand Conseil, la condamne à être placée sur la claire pour être brûlée vive³⁹⁸.
- Rousa de Perret-Gentil (Comté de Neuchâtel) a été bannie des Anciennes Terres pour sorcellerie en 1637 déjà. En 1649, elle y revient, se fait arrêter et amener devant le Tribunal de Fribourg. Du 23 au 30 septembre elle y subit tout le droit impérial, reconnaît appartenir au monde des sorciers et

³⁹⁴ AEF, MC N° 198, Séance du 25 juin 1647.

³⁹⁵ *Ibid.*, Séance du 6 juillet 1647.

³⁹⁶ AEF, MC N° 199, Séance du 28 juillet 1648.

³⁹⁷ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 27 et 31 juillet, des 3, 4, 6 et 7 août 1648.

³⁹⁸ AEF, MC N° 199, Séance du 10 août 1648.

dénonce plusieurs complices³⁹⁹. Le 2 octobre, le «Blutgericht» dicte sa sentence: «Rose de Perret Gentil de l'Ocle rière Neufchastel qui eu la torture du droict imperial a confessé et soustenu d'avoir renié Dieu son Créateur et toute la Cour de Paradis mesme malifié beaucoup de gens et bestail qui peu de jours après mechent aussy d'avoir faict la graisle quatre fois, comparue trois fois à la secte, et avec la poussière de son maître nommé Adour oinct et frotté les pieds de l'image de Saint Jacques peincte sur le cimetiere de Tavyz⁴⁰⁰ affin de maleficier les gens qui par devotion baiseront les pieds dedicte image, outre ce ast aussy outrepassé le serement qui avant 12 ans luÿ fust intimé en ceste ville. Après que le procès lui fust leu devant elle. Elle dit qu'elle se faisait tort et avait quitté le maling par une bonne et pleinière confession. La dessus estant demander si elle n'avait pas commis et perpetré les crimes cy dessus escripts Elle respondit qu'ouÿ mais qu'elle les avait confessé au Reverend Père Jésuite. Là-dessus, elle est condamnée, remise au bourreau pour être conduite au Galgenberg». Elle y sera liée sur une échelle et brûlée vive. Le bourreau ne quittera pas la place avant que tout le corps ne soit consumé. Si on lui trouve des biens, ils seront remis au seigneur sous la juridiction duquel elle se trouvait. On lui fait grâce de la claiere et on l'étranglera avant de jeter son corps au feu⁴⁰¹.

- Une autre Neuchâteloise, Elisabeth Droz, de Couvet, veuve de guerre, va subir le même sort pour des raisons identiques. Bannie des Terres du canton de Berne, elle est arrêtée à Fribourg le 12 octobre 1649, y subit tout le droit impérial du 12 au 21 octobre⁴⁰², se reconnaît sorcière soumise au diable Peterli, marquée à l'épaule gauche et coupable des crimes attribués à ses semblables. Le 23 octobre, le Tribunal la condamne au feu. Elle y sera conduite sur la claiere et, sur les lieux de l'exécution, le bourreau la tenaillera aux deux bras pour lui faire avouer des complices, l'étranglera et jettera son corps dans les flammes⁴⁰³.

³⁹⁹ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 23, 27, 28 et 30 septembre 1649.

⁴⁰⁰ Tavel: siège d'une confrérie de Saint-Jacques qui groupait les pèlerins de Compostelle.

⁴⁰¹ AEF, MC N° 200, Séance du 2 octobre 1649.

⁴⁰² AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 12, 13, 14, 15 et 21 octobre 1649.

⁴⁰³ AEF, MC N° 200, Séance du 23 octobre.

- Pierre Ducly, de Matran, originaire de Dompierre, est arrêté durant l'été 1651 à la suite de soupçons nés de l'incendie de sa ferme. Après une détention assez longue durant laquelle les geôliers ont sérieusement observé son comportement, les juges de Fribourg pensent qu'il n'est pas aussi fou que la rumeur publique le décrit et décident de le soumettre au droit impérial⁴⁰⁴. Torturé jusqu'à l'épreuve de la petite pierre au Bösenthurn⁴⁰⁵, il reconnaît qu'il a mis le feu à sa maison, poussé par le démon qui lui avait déjà fait comprendre qu'il se rendait à l'église en vain, puisqu'il était déjà damné. Il a rencontré Satan un jour qu'il rentrait du marché de Fribourg pris de vin et qu'il traversait la forêt de Moncor. Il a du reste déjà raconté cette rencontre à Jacob Borra, l'officier qui le conduisait en prison. Le Maître huther au Griffon l'a marqué au milieu du dos, a exigé son hommage et l'a obligé à commettre une foule de maléfices après l'avoir emmené à la secte. N'a-t-il même pas maléficié le curé de Dompierre, son village d'origine? Au nombre des complices, il dénonce son fils Pierre et sa fille Teini, femme de François Bossens habitant sur les terres de Farvagny. Les conseillers prennent connaissance du rapport du grand-sautier et constatent: «Pierre Ducly l'aisné confronté aux accouplés de mesme que son fils et torturé par la perfection du quintal, en la quelle pendant le torment il a confirmé ses accusations mais hors de la torture disait qu'il leur faisait tort, mais estant torturé la dernière fois avec la grande pierre a reconfirmé les accouplés»⁴⁰⁶. Finalement le Tribunal, vu la gravité de ses méfaits, le condamne à être tenaillé «avec griffes brûlantes en six endroits de son corps» avant d'être lié sur la cliae, traîné au Guintzet, lié sur l'échelle et jeté vivant dans le feu. A la lecture du jugement, l'inculpé qui s'est toujours montré mécréant remarque cependant que son père qui s'était suicidé avait tout de même été enterré en terre bénite comme tout chrétien. Le même jour Pierre Ducly, le jeune âgé de 20 ans qui, comme son père, a subi le droit impérial jusqu'au tonneau, a reconnu être sorcier. Il subira le même jugement mais sera décapité par grâce spéciale, tenant compte qu'il est une victime de l'influence paternelle⁴⁰⁷. Quant à sa sœur, examinée par le bailli de Farvagny, les juges ont

⁴⁰⁴ AEF, MC N° 202, Séance du 20 juillet 1651.

⁴⁰⁵ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 20, 25, 26, 27 et 31 juillet 1651.

⁴⁰⁶ AEF, MC N° 202, Séance du 1^{er} août 1651.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, Séance du 5 août 1651.

ordonné, lors de la séance du 1^{er} août, de la laisser en liberté, considérant qu'elle ne porte aucune marque diabolique, que son voisinage la tient en bonne estime et que, finalement, elle ne saurait être que victime de la malveillance de son père.

- Claude Bernard est un jeune vagabond d'une douzaine d'années, originaire de la région de Cluse (Savoie) qui, arrêté aux environs de la ville et amené devant le Tribunal, avoue qu'il est un suppôt de Satan, que grâce à Lui il vole dans les airs, dépouillé de ses habits et pourvu d'ailes noires⁴⁰⁸. Il se reconnaît marqué sous la langue et la recherche de cette marque est la seule épreuve qu'il subit de la part du bourreau. Du reste, les conseillers hésitent à ajouter foi à ses aveux et en séance du 30 août 1651, ils demandent au grand-sautier de faire rechercher par ses subordonnés si les méfaits reconnus ont réellement été commis dans les villages des environs et à Attalens. L'enquête sera longue et ce n'est qu'au début d'octobre qu'une décision sera prise: «Claude Bernard, ein frantzös zwölff jährig ein hexenmeister darumb die frag ist, ob er solle vor mehreren gwalt gestelt werden, oder ob er der täglich Rath ihne zum todt erkennen wölle. Man findet sýner jugend wegen nit thunlich, ihne vor mehreren gwalt zu stellen, darumb ist ihme das leben alhie abgesprochen worden, dass er solle mit dem Schwert, unnd wan er nit halten will mit dem strangen gricht werden in Beluar. Alsdan langt die gnad vor mehreren gwalt, ohne stellung sýner person: doch damit nit verfelt werden, unnd der mehrer Gwalt sich nit zu beschwären habe, soll man nachfrag halten wie man hievor in glychem fahl procediert»⁴⁰⁹. La question est donc posée, vu le jeune âge de l'inculpé, de savoir devant quelle instance le faire paraître et la décision intervient le 5 octobre: «Claude Bernard, ein frantzös bý der Clus gebührtig der ohngefährlich zwölff ihärig ist, unnd sich alher vor etlich unnd 6 monaten begeben sich in der Nüwenstatt uffbehalten unnd uff den wider ihme der häxery halber gefassten argwohn gefäncklich yngezogen worden, alda er bekendt Gott den Allmächtigen namblichen den wahren Gott der Catholischen verlangnet, unndt andere strudlerische unthaten verbracht,

⁴⁰⁸ AEF, TR N° 15, Interrogatoires du 29 août et du 18 septembre 1651.

⁴⁰⁹ AEF, MC N° 202, Séance du 2 octobre 1651.

unnd lüth, unnd veech mit teüflischen pulver hingerichtet zu haben dodan berathschlaget worden, ob er solle sÿner jugendt wegen der öffentlichen hinrichtung, exempt sÿn, unnd also heimlich abgeschaffet werden, ohne stellung sÿner persohn, er ist under der zungen bekannter unnd befundener massen gezeichnet: mÿn herrn befinden das anno 1633 der glÿchen junge strudler ohne stellung ihrer personnen sÿend heimlich im Belluard oder Bollwerckh hingerichtet unnd ihre leÿber neben der Capellen des Ellenden Crützes bestattet worden. Mit disem will man ein glÿches thun, namblich dass er solle us abrathen mÿner gnädigen herrn des mehreren gwalts daselbst geköpft unnd wo er nit halten wolte gestranguliert... unnd Gott begnade sÿn seell. Sambstags morgensfrühe soll die execution geschechen bÿwesen mÿner herrn des Grichts»⁴¹⁰. De plus, le lendemain, les conseillers décident que le jeune sorcier soit conduit devant les ecclésiastiques pour le préparer à la mort avant son exécution remise au lundi.

- Catherine Blancheri, de Corcelles-près-Payerne, est accusée par la rumeur publique d'avoir jeté des mauvais sorts sur plusieurs enfants. Du reste, sa mère n'a-t-elle pas été exécutée à Payerne comme sorcière? Par peur d'être arrêtée par la police baillivale, elle s'est enfuie au printemps 1652 pour se faire arrêter aux environs de Fribourg et incarcérer. Amenée devant les juges, elle avoue qu'elle a mis au monde pendant la nuit un enfant mort-né dans une étable de Montagny, mais nie toute sorcellerie, bien que se sentant parfois possédée. Comme elle se trouve dans un état de faiblesse extrême, on n'ose pas la soumettre au droit impérial; le bourreau se contentera de la torturer à la jambe avec l'instrument⁴¹¹ et Messeigneurs demandent au bailli de Montagny de mener une enquête dans le village de Corcelles pour avoir confirmation des méfaits dont on l'accuse⁴¹². Quelques jours plus tard, à la lecture du rapport baillival, les juges la condamnent à être décapitée et, comme elle est morte en bonne catholique, décident que son corps soit enterré auprès de la chapelle de Miséricorde⁴¹³.

⁴¹⁰ *Ibid.*, Séance du 5 octobre 1651.

⁴¹¹ AEF, TR N° 15, Interrogatoires des 8, 11 et 13 mars 1652.

⁴¹² AEF, MC N° 203, Séances des 11 et 14 mars 1652.

⁴¹³ *Ibid.*, Séance du 16 mars 1652.

- Pierre Millu, originaire d'Echallens, un vieillard de quatre-vingts ans, est soupçonné de sorcellerie depuis fort longtemps, puisque sa mère a été exécutée à Fribourg il y a une dizaine d'années. A cette époque-là il avait déjà paru devant le Tribunal, dénoncé par sa mère, et le bourgmestre Pierre de Diesbach l'avait libéré de tout soupçon en apprenant qu'il avait fait le pèlerinage à Notre-Dame des Ermites. Cependant, il reconnaît, en ce 22 mai 1652, qu'il s'est enfui du pays et que c'est par infortune qu'il s'est fait reprendre. Les juges le trouvent trop âgé pour le soumettre au droit impérial et exigent du bourreau qu'il se contente de le menacer et de lui faire des petites mutilations (tümblen) au bout des doigts⁴¹⁴. Au cours des interrogatoires qui suivent, il se reconnaît, enfin, sorcier depuis son enfance et que Satan l'a marqué à l'épaule droite⁴¹⁵. Pour en savoir plus, les juges décident de l'appliquer à la serviette, mais comme il semble avoir perdu la tête, ils se contentent de continuer l'examen en le menaçant de l'élever à la pierre⁴¹⁶. Enfin, le Tribunal, ayant obtenu les aveux, le condamne à être conduit au Guintzet sur une charrette à cause de son grand âge, à être exécuté à l'épée assis sur une chaise avant que son corps ne soit jeté au feu⁴¹⁷.
- Catherine Verdon, de Dompierre, veuve de Jacques Gindro, est une vieille femme de fort méchante humeur, ce qui lui vaut l'accusation d'avoir vu la «poute beste». Conduite à Fribourg et incarcérée au Bösenthurn pour répondre de cette accusation, elle nie être sorcière tout en reconnaissant que quand les enfants l'embêtaient, elle leur disait: «le Diable vous emporte!». Soumise au droit impérial après avoir utilisé la menace de la torture, elle finit par reconnaître qu'elle appartient à Satan, qu'elle a été deux fois à la secte et qu'elle y a rencontré plusieurs complices⁴¹⁸. Le jour du dernier interrogatoire, le Conseil apprend que des délégués du village de Dompierre demandent, pour le cas où elle n'aurait rien avoué et soit relâchée, de l'éloigner de leur village. D'autre part, le bourgmestre entend une

⁴¹⁴ *Ibid.*, Séance du 23 mai 1652.

⁴¹⁵ AEF, TR N° 15, Séance des 22, 23, 24, 27 et 28 mai 1652.

⁴¹⁶ AEF, MC N° 203, Séance du 25 mai 1652.

⁴¹⁷ *Ibid.*, Séance du 1^{er} juin 1652.

⁴¹⁸ AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 22, 23, 24 et 28 novembre 1672.

déposition de la servante du seigneur Ammann à laquelle l'inculpée aurait dit que si on la forçait, elle aurait de nombreux méfaits à avouer. A la suite de cette déclaration, le bourgmestre ordonne de la suspendre au demi-quintal, de la raser complètement et de la revêtir de l'habit béni⁴¹⁹. De plus, en séance du 1^{er} décembre, on décide de l'examiner sérieusement le lendemain en présence du grand-sautier, d'un membre du tribunal et du secrétaire afin de vérifier les dires de la servante. Elle sera, ensuite, soumise à nouveau à la torture par ordre de tous les membres du Tribunal: «unnd volgends durch das gantz Gricht gefolteret werden nach discretion mit dem zentner»⁴²⁰. Torturée ensuite à la serviette, elle avoue avoir été deux fois à la secte, y avoir rencontré des femmes de sa connaissance. Les juges, là-dessus, exigent de rechercher ces personnes par l'entremise du bailli bernois puis «weilen khein hoffnung einer wytteren bekandtnus vorhanden unnd sie sehr verschmitzt (rusée) unnd kluog ist», décident de la traduire le samedi suivant devant le Tribunal⁴²¹. En effet, le 10 décembre, ce dernier constate qu'elle a renié le Bien Suprême, Dieu le Tout-Puissant, sa Sainte Mère Marie, la Cour céleste et le Saint Baptême «so sie gütlich (sans torture) und peinlich (sous la torture) doch ohne weitere bekandtnus einiger unthat also 2 mahl in der Sect gewesst zu sein erhalten» et la condamne à être décapitée, son corps à être livré aux flammes et ses biens confisqués. Gott seye ihrer Gnädig»⁴²².

- Marie Blanc, femme de Claude, dit l'Aveugle de Russy, originaire de Chézard (Val-de-Ruz), du comté de Valangin, âgée de 60 ans, a été dénoncée par la précédente. Recherchée par ordre des juges de Fribourg, elle a été prise par le métral de Russy et conduite au château de Montagny, après avoir été exorcisée - dit-elle - par dom Girard, curé de Léchelles, dans la chapelle de Chandon. Amenée à Fribourg, elle comparaît le 18 août 1673 devant les juges qui, à cause des accusations portées contre elle, lui font subir le droit impérial⁴²³. Comme elle a fini par tout avouer à la torture du

⁴¹⁹ AEF, MC N° 223, Séance du 28 novembre 1672.

⁴²⁰ *Ibid.*, Séance du 1^{er} décembre 1672.

⁴²¹ *Ibid.*, Séance du 5 décembre 1672.

⁴²² *Ibid.*, «Blutgericht» du 10 décembre 1672.

⁴²³ AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 21, 23 et 26 août 1673.

quintal, le Conseil donne l'ordre de suspendre les épreuves pour se donner le temps de rechercher les complices, soit Claudine Besson, amenée à Fribourg par la police baillivale de Montagny, Suzanne Bernard, d'Oleyres, saisie par la police du bailli bernois de Morat et d'envoyer le banneret Brünisholz enquêter à Russy sur la sorcière⁴²⁴. Quelques jours plus tard, à la suite des dénonciations et des confrontations, le Conseil constate: «Marie Blanc entschlagt alle die welche sie angeben, habe sie uss rach verklagt, seÿen ehrliche Leüth, unndt wan sie an den Centner solte geschlagen werden, wölle bÿ der angebung verblyben doch wass sie hirrin geredt unnd bekheit seye uss forcht der tortur geschehen. Die Grichtsherren sollen sie examinieren, bekhendt sie ein unholdin zu seÿn, wirdt man sambstag mit ihr fürfahren, ist sie in abred soll sie an die zwechelen geschlagen werden nach discretion, unnd werde auch examiniert über ihr entschlagung mit enderung ihres worthes unnd anzühung des hievorigen»⁴²⁵. Ayant complété ses aveux avant, pendant et après le supplice de la serviette, Marie Blanc est condamnée à être étranglée avant que son corps ne soit jeté au feu et ses biens confisqués⁴²⁶. Quant à la complice Claudine Besson, femme du charpentier de Montagny-la-Ville, elle est libérée après avoir prêté serment de ne pas se venger et de payer les frais de son procès.

- Claudia Centlivres, veuve de François Andrey, de Botterens, vieille femme de 78 ans, est amenée devant les juges parce qu'accusée d'avoir maléficié hommes et bétail. Tout au plus reconnaît-elle qu'elle a eu son enfant avant son mariage et que des femmes suppliciées l'ont traitée de «voudeysa». Du reste, elle prie le bourreau de la visiter pour rechercher la marque diabolique «comme c'est la coutume avant d'être élevée à la corde», l'ayant entendu dire d'une femme d'Estavayer-le-Gibloux. Alors qu'elle est élevée pour la troisième fois à la corde, elle déclare qu'elle ne va faire des aveux qu'en présence des deux seuls seigneurs conseillers. Les autres étant sortis, elle reconnaît qu'elle a vu le malin en songe et refuse d'en dire plus et «que si on voulait qu'elle dict davantage, elle diroit des mensonges, quon luy avoit

⁴²⁴ AEF, MC N° 224, Séance du 2 septembre 1673.

⁴²⁵ *Ibid.*, Séance du 7 septembre 1673.

⁴²⁶ *Ibid.*, Séance du 13 septembre 1673, sous «Blutgericht».

gient dict que la corde faisait dire des choses qu'on avoit pas faictes»⁴²⁷. Par la suite, élevée trois fois au demi-quintal, elle s'avoue sorcière depuis 14 ans, qu'elle a été marquée sous l'ongle d'un doigt de la main droite et qu'elle a «maléficié» une fille. Devant de tels aveux, les juges la traduiront le samedi suivant devant le Tribunal et le grand-sautier fera en sorte que les ecclésiastiques puissent lui rendre visite afin de la consoler⁴²⁸. Le 11 juillet, le Tribunal la condamne à être brûlée vivante et par grâce elle sera étranglée, son corps brûlé et ses biens confisqués⁴²⁹.

- Marguerite Bollot, de Dompierre, a hérité le surnom de «la Dametta» de sa grand-mère, exécutée comme sorcière à Fribourg le 18 décembre 1649⁴³⁰ et les mauvaises langues prétendent que ce surnom est justifiée puisque même sa mère, la Jacquiére, a été reconnue sorcière et brûlée comme telle. Conduite devant les juges de Fribourg le 7 septembre 1676, elle subit les trois élévations à la corde et les trois au demi-quintal sans rien avouer. Cependant, «avant qu'estre examinée par messeigneurs du droit civil et criminel» elle désire parler en particulier au bourgmestre Python et lui livre sa confession, étant convaincue qu'elle a toujours appartenu à Satan parce qu'elle a été mal baptisée. Du reste, elle reconnaît qu'elle a été marquée sur la lèvre supérieure. Les juges n'en poursuivent pas moins la torture pour lui faire dénoncer des complices. En vain, du reste, car si elle reconnaît, soit librement, soit sous la torture, son appartenance au démon, elle se refuse à toute indication de complices⁴³¹. Quelques jours plus tard tombe la sentence «Marie femme de Claude Bollot de Dompierre dit la dametta ein hex werde stranguliert unnd ins füwer geworffen. Begnade Gott die Seel»⁴³².

⁴²⁷ AEF, TR N° 16, Interrogatoire du 30 juin.

⁴²⁸ AEF, MC N° 227, Séances des 3 et 6 juillet 1676.

⁴²⁹ *Ibid.*, Séance du 11 juillet 1676 sans «Blutgericht».

⁴³⁰ Cette procédure se trouve à la date indiquée dans le présent travail, p. ...

⁴³¹ AEF, TR N° 16, Interrogatoires des 7, 9, 10 et 11 décembre 1676.

MC N° 227, Séances aux mêmes jours.

⁴³² AEF, MC N° 227, Séance du 16 décembre 1676.

Ainsi ces 40 grands procès se terminent tous par la condamnation à la peine du feu des prévenus, peine adoucie par strangulation ou décapitation préalable sur les lieux de l'exécution à la suite du droit de grâce exercé par le Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents). Ouverte sur une dénonciation, sur la transgression d'un serment pour les anciens bannis, sur l'arrivée subite d'un cataclysme naturel (grêle), la longue instruction se poursuit devant l'Inférieur (Tribunal baillival ou seigneurial) ou directement devant le Tribunal criminel relevant du Petit Conseil de Fribourg. Sans doute ce dernier possède-t-il le droit suprême de décision, puisque les baillis et les seigneurs résidents ont l'obligation de lui soumettre tous les procès de sorcellerie en appel, lui reconnaissant le droit d'alléger ou d'aggraver les peines à la votation du «plus». Or, du début de l'instruction - première question au sens de *La Caroline* - à son dénouement sur les lieux du supplice - la question préalable destinée à la dénonciation des derniers complices - le prévenu n'a d'autre moyen de défense que le refus de l'aveu - la plus complète des preuves - avant, pendant et après la torture. Et lorsqu'on considère les humains mis en cause, parias, pour la plupart, d'une société en proie au gigantisme d'une démonologie doctrinale, on comprend aisément que leurs forces de résistance ne pouvaient être que limitées face au zèle de l'Exécuteur des hautes œuvres et à l'expérience de juges conscients d'assurer le salut d'une humanité que le Destin leur a confiée. Il n'en reste pas moins que «le crime de sortilège est un crime impossible, une chimère dévorante cependant, qui tirait sa force d'une législation fanatique et trouvait sa proie dans un triste délire sorti des souffrances et de la misère morale du peuple»⁴³³. Et il faudra toute la science théologique des Pères jésuites Adam Tanner, Paul Layman, Frédéric Spee, la conscience éveillée du pape Grégoire XV pour attaquer, déjà au XVII^e siècle, la terrible chimère et amener les maîtres du monde, entre autres Louis XIV, par un édit de juillet 1682, à l'abandon d'une procédure pénale entachée de larmes et de sang inutilement versés.

⁴³³ Chabloz, F.: *Les sorcières neuchâteloises*. Neuchâtel 1868, p. 499 (citation de Bornet).

Bibliographie générale

- BAISSAC, Jules: *Les grands jours de la sorcellerie*. Paris, Klinsieck, 1890.
- BERCHTOLD, Jean-Nicolas-E.: *Histoire du canton de Fribourg*. Fribourg, J.-L. Piller, 1841-1852. - 3 vol.
- BODIN, Jean: *Démonomanie ou Traité des sorciers*. Paris, 1587 et nombreuses rééditions.
- CASTELLA, Gaston: *Histoire du canton de Fribourg depuis les origines jusqu'en 1857*. Fribourg, Fragnière, 1922.
- CAUZONS Th. de: *Les Vaudois et l'Inquisition*. Paris, Bloud, 1908.
- — *La Magie et la Sorcellerie en France*. Paris, Librairie Dorbon-Ainé, 1910. - 4 vol.
- Code criminel de l'empereur Charles V vulgairement appelé «La Caroline»*. La Neuveville, J.J. Marolf, 1742.
- ESMEIN, Adhémar: *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*. Paris 1882. Rééd. Frankfurt a. M., Verlag Sauer u. Anvermann, 1969.
- FOUCAULT, Maurice: *Les Procès de sorcellerie dans l'Ancienne France devant les juridictions séculières*. Paris, Bonvalot-Jouve, 1907.
- GARÇON, Maurice: *Le Diable*. Paris, Gallimard, 1926.
- HANSEN, Joseph: *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozesse im Mittelalter und die Entstehung der grossen Hexenverfolgung*. München und Leipzig, 1900.
- — *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*. Bonn, Georgi, 1901.
- HELBING, Franz; BAUER, Max: *Die Tortur. Geschichte der Folter im Kriminalverfahren aller Zeiten und Völker*. Berlin, Langenscheidt, 1926.
- INSTITORIS (Kraemer); SPRENGER Jacques: *Malleus Maleficarum* présenté et traduit par Amand Danet: *Le Marteau des sorcières*. Paris, Plon, 1973.
- JOURNET Charles: *L'Eglise du Verbe incarné. Essai de théologie spéculative*. T. I *La hiérarchie apostolique*. Bruges, Desclée de Brouwer, 1938.
- MANSER, Gallus Maria: «Thomas v. Aquin und der Hexenwahn». In *Divus Thomas* 9, 1922, pp. 17-49, 81-110.
- POULET, Charles: *Histoire du Christianisme*. Paris, Beauchesne, 1937-1938.
- Satan*. Paris, Desclée de Brouwer, 1948.
- SOLDAN, Wilhelm-G.; HEPPE, Heinrich: *Geschichte der Hexenprozesse*. Neu gearbeitet und herausgegeben von Max Bauer. München, G. Müller, 1911.

Liste des abréviations

AEF	Archives de l'Etat de Fribourg	FG	Freiburger Geschichtsblätter
AF	Annales fribourgeoises	MC	Manual du Conseil
ASHF	Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg	NEF	Nouvelles Etrennes fribourgeoises
BCUF	Bibliothèque cantonale et universitaire, Fribourg	RE	Rathserkanntnussbuch
CT	Compte des Trésoriers	RM	Rathsmanual
DHBS	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse	SB	Schwarzbuch
		TR	Thurnrodel

Bibliographie particulière
(Ouvrages et articles)

- AEBISCHER, Paul: «Prières magiques employées au XVII^e siècle pour guérir gens et bêtes». *AF* 20, 1932, pp. 39-44.
- AEBY, Pierre: «Les grands procès de l'histoire fribourgeoise: Catillon». *AF* 16, 1928, pp. 73-87 et 97-120.
- BENZ, Joseph: «Die Gerichtsverfassung von Freiburg i. Ue.». *FG* 4, 1897, pp. 1-54.
- BERCHTOLD, Jean-Nicolas-E.: «Les sorcières». *L'Emulation* 4, 1845, N^os 16 et 5, 1846, N^os 6, 7, 8.
- «Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg». *ASHF* 1, 1845-50, pp. 487-529.
- BISE, Gabriel: «Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie: Le XV^e siècle.» *AF* 42, 1956, pp. 62-73.
- BONDALLAZ, Paul: «Les procès de sorcellerie dans le canton de Fribourg au XVII^e siècle». *NEF* 66, 1933, pp. 82-103.
- CASTELLA, Jean: *L'organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions du canton de Fribourg*. Fribourg, Editions universitaires, 1953.
- DAGUET, Alexandre: «Coup d'œil sur l'Ancien droit fribourgeois». *ASHF* 1, 1845/50, pp. 229-235.
- «Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg des temps anciens à son entrée dans la Confédération suisse en 1481». *ASHF* 5, 1889-1892, pp. 1-187.
- FONTAINE, Aloyse: «Notice sur la nature et l'organisation de la bourgeoisie de Fribourg». Publ. par Pierre de Zürich. *AF* 8, 1920, pp. 145-155, 224-240, 255-288.
- GRANGIER, Ernest et BRÜLHART, Fridolin: *Annales d'Estavayer d'après le manuscrit de Dom Jacques Philippe Grangier, chanoine d'Estavayer (1743-1817)*. Estavayer-le-Lac, Butty, 1905.
- HOLDER, Charles: *Etudes sur l'histoire du droit fribourgeois*. Fribourg, 1901.
- MEIER, Albert: *Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karl V im Gebiete des heutigen Schweiz*. Bern, Stämpfli, 1910. (Abhandlungen zum schweiz. Recht Heft 42, 1911)
- MORARD, Nicolas: «Le procès de la sorcière Catherine Repond dite «Catillon»: superstition ou crime judiciaire». *AF* 50, 1969-70, pp. 13-80.
- NIQUILLE, Jeanne: *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*. *ASHF* 11, 1921, pp. 267-424.
- RAEMY, Héliodore de: *Chronique fribourgeoise du XVII^e s.* Fribourg, J. Koch-Aebischer, 1852.
- ROUILLER, Jean-François: «*INVOUTA*». *Sorcières et sorcellerie en pays de Fribourg*. Fribourg, Cassetin, 1979.
- SCHALLER, Henri de: *Le développement du droit pénal et du régime pénitentiaire dans le canton de Fribourg*. Aarau, Sauerländer, 1887.

- SCHMITT, Martin: *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne* publiés et annotés par l'abbé J. Gremaud. Fribourg, J.-L. Piller, 1859.
- SCHNELL, Johannes: *Das Stadtbuch (municipale) von Freiburg i. Ue.* (Separatdruck aus der *Zeitschrift für schweizerisches Recht*) Basel, Verlag R. Reich, 1898.
- «Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg.» In *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 21, 1881, Teil II S. 1-105.
- MÜHLL, Maurice von der: *Maléfices et Cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVI^e siècle.* Lausanne, 1960. (Bibliothèque historique vaudoise, 30.)